

MGR LEFEBVRE ET LE SAINT-OFFICE
28 JANVIER 1978 – 29 JANVIER 1979

ITINERAIRES – MAI 1979 – N° 233

INTRODUCTION
LA TRADITION FACE A L'ŒCUMENISME LIBERAL
ECONE FACE A L'EX-SAINT-OFFICE

Après la condamnation en mai 1975 de l'Œuvre d'Ecône et de la Fraternité Sacerdotale St Pie X par l'Evêque de Fribourg (Suisse) sur la demande de la commission des trois Cardinaux Garrone, Wright et Tabera, née on ne sait comment, j'écrivais au Pape Paul VI que la condamnation portant, soi-disant, sur des points de doctrine n'aurait dû atteindre que ma personne et que la cause aurait dû être jugée par la Congrégation pour la doctrine de la foi¹.

Cette demande, pour les besoins de la cause, était restée sans réponse. On espérait **la disparition de l'Œuvre**, même obtenue après un simulacre de jugement et une condamnation illégale. La Secrétairerie d'Etat devait craindre que l'ex-Saint-Office fût encore trop honnête et trop traditionnel pour s'en remettre à cette Congrégation.

Pendant les années passèrent. L'abus de pouvoir était si évident que l'opinion publique manifestait de jour en jour plus de sympathie pour les victimes. **Rome condamnant sa Tradition** et par de pareils procédés, au moment de son autodestruction visible à tout œil impartial, c'en était trop.

Il fallut attendre trois ans et demi pour que fut décidée une enquête plus approfondie sur la doctrine professée par Mgr Lefebvre et enseignée à Ecône. Le 28 janvier 1978 le Cardinal Seper, Préfet de l'ex-Saint-Office envoyait à Ecône un abondant questionnaire qu'on trouvera dans le présent recueil. C'était le commencement de l'enquête.

Les lecteurs pourront suivre les développements de l'enquête au cours de ces pages et juger eux-mêmes. Là où cela nous semble opportun nous donnons quelques informations et explications.

Puisque cette année 1978 a vu deux conclaves, nous avons pensé que les lettres envoyées aux Cardinaux, du moins à quelques-uns d'entre eux, seraient utiles pour l'information du lecteur.

Je n'ai jamais eu la prétention de représenter tous les catholiques fidèles à la Tradition de l'Eglise. Loin de ma pensée de vouloir donner à ces débats plus d'importance qu'ils n'en ont. Néanmoins je ne puis m'empêcher de penser en toute sincérité que **ces colloques ont une valeur historique parce qu'ils sont l'écho d'une opposition profonde et qui remonte à tout le moins au Concile de Trente, entre la doctrine catholique et le libéralisme protestant, entre la foi catholique et le naturalisme rationaliste maçonnique, dont l'histoire des quatre derniers siècles est une illustration dramatique.**

A mes interrogateurs de la Congrégation pour la doctrine de la foi qui m'accusaient de diviser l'Eglise je fis en substance cette réponse :

«Messieurs, vous avez de l'histoire de l'Eglise des derniers siècles une connaissance aussi grande sinon plus grande que la mienne. Cette histoire nous fait connaître que cette division existe depuis au moins deux siècles dans l'Eglise entre les catholiques et les libéraux. Mais ceux-ci ont toujours été condamnés par les Papes jusqu'au Concile Vatican II où **par un mystère insondable de la Providence** ces Libéraux ont pu faire triompher leurs idées et occuper les postes les plus importants de la Curie Romaine. Quand je pense que nous sommes dans l'immeuble du Saint-Office qui est le témoin exceptionnel de la Tradition et de la défense de la foi catholique, je ne puis m'empêcher de penser que je suis chez moi et que **c'est moi que vous appelez «le traditionaliste» qui devrais vous juger.** La Tradition représente un passé inébranlable comme cette maison, le libéralisme n'a pas de fondement et passera. **Un jour la Vérité reprendra ses droits**».

Les documents contenus dans ce fascicule pourront paraître ardu, cependant pour la défense de la foi catholique et de la civilisation chrétienne il m'a paru nécessaire de les publier.

L'entreprise de la restauration de l'Eglise par sa Tradition est certes indispensable pour le salut des âmes. Cependant elle ne pourra se faire que par un secours extraordinaire de l'Esprit-Saint et par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie. C'est donc par la prière et spécialement par le Saint Sacrifice de la Messe que nous obtiendrons cette rénovation tant désirée.

Ecône, le 23 février 1979

† Marcel Lefebvre.

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AAS	Acta Apostolicae Sedis, journal officiel des lois, décrets et communications du saint-siège.
C.I.C.	Codex juris canonici, recueil officiel des lois ecclésiastiques.
Conc. Tric. Sess.	session du concile de Trente.
Conc. Vat. I	premier concile du Vatican.
Const. apost.	constitution apostolique.
Const. dog.	constitution dogmatique.
D.H.	déclaration conciliaire <i>Dignitatis humanæ</i> sur la liberté religieuse.
DS	Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum (c. à d. recueil de textes officiels sur la foi et les mœurs), par Denziger-Schönmetzer.
DZ	édition antérieure du précédent, par H. Denziger.

¹ Tous les documents de cette période ont été publiés dans le numéro spécial de la revue ITINÉRAIRES intitulé : *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre.*

L.G.	constitution conciliaire <i>Lumen gentium</i> sur l'Eglise.
N.O.P.	Novus ordo pœnitentiæ, nouveau rituel du sacrement de pénitence.
N.P.	Normes pastorales.
P.I.N.	Paix intérieure des nations, recueil de documents pontificaux établi par les moines de Solesmes.
S.C.	voir S.C.R.
S.C.R.	sacrée congrégation romaine, ou dicastère.

**LETTRÉ DU CARDINAL SEPER A MGR LEFEBVRE
28 JANVIER 1978**

SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI
Prot. N. 1144/69
(In responsione fiat mentio huius numeri)

00193 Romae, 28 janvier 1978. Piazza del S. Uffizio, 11

Excellence,

Sa Sainteté le Pape Paul VI a chargé la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi d'examiner votre situation dans l'Eglise au point de vue des **positions doctrinales** que vous avez prises dans vos déclarations et vos écrits et qui s'expriment aussi dans vos entreprises.

L'examen approfondi demandé par le Saint-Père a été accompli en conformité avec la *Ratio agendi* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (A.A.S. 63 1971 234-236) et avec un réel souci d'objectivité. Malheureusement on a dû relever, dans vos déclarations orales ou écrites, **des erreurs et des opinions dangereuses qui se manifestent aussi dans votre manière d'agir.**

La *Ratio agendi* de la Congrégation prescrit : «13. Propositiones enuntiatae, quae erratae vel periculosae habitae sunt, ipsi auctori significantur, ut, intra unum mensem utilem, scriptam suam responsionem transmittere possit. Quodsi insuper opus sit colloquio, auctor invitabitur, ut cum viris a Sacra Congregatione deputatis conveniat et conferat».

Je vous demande donc, Excellence, de prendre connaissance devant Dieu de la notification officielle que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi vous envoie. Vous la trouverez avec des explications opportunes dans l'Annexe ci-jointe. Elle contient **de graves critiques**, qui ne sont pas pour autant des jugements sans appel. Cette Congrégation vous demande à leur sujet, dans le délai prévu par la *Ratio agendi* à l'article précédemment cité, des réponses auxquelles vous êtes en droit de donner diverses formes : depuis celle d'une justification ou de l'éclaircissement d'un malentendu, jusqu'à celle de l'aveu confiant d'une erreur que vous seriez prêt à corriger, ou d'une déviation que vous voudriez redresser. Ces réponses seront étudiées avec un intérêt **bienveillant** ; car la Congrégation pour la Doctrine de la Foi désire ardemment qu'avec l'aide du Seigneur vous puissiez trouver le chemin d'une vraie réconciliation avec le Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ et son Eglise.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma prière et l'expression de mon dévouement en Notre-Seigneur.

Franc. Card. Seper, Préf.

fr. Jérôme Hamer O. p. secr.

ANNEXE

Dans cette Annexe, Monseigneur, on relèvera des assertions qui se trouvent dans vos discours ou vos écrits et que la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi estime **dangereuses ou erronées**. On mettra certaines d'entre elles en relation avec vos entreprises et votre comportement, quand ceux-ci semblent contribuer à en éclairer la portée. L'annexe comprendra deux parties qui auront, chacune, leurs subdivisions. La première partie traitera d'assertions particulières sur : 1) la liberté religieuse d'après Vatican II ; 2) l'Ordo Missæ promulgué par le Pape Paul VI ; 3) le rite de la Confirmation également promulgué par lui. La deuxième partie aura pour objet des assertions plus générales : 1) sur l'autorité du Concile Vatican II ; 2) sur l'autorité du Pape Paul VI.

I — ASSERTIONS PARTICULIERES

1. — LA LIBERTÉ RELIGIEUSE SELON LE CONCILE VATICAN II

Bien des fois, Monseigneur, vous vous êtes exprimé à son sujet, - par exemple dans le texte suivant :

«**Jamais** ce terme-là [celui de liberté religieuse] n'a été compris dans le sens admis par le Concile. Tous les documents précédents de l'Eglise qui parlent de la liberté religieuse entendent parler de la liberté de la religion [vraie] et jamais de la liberté des religions. Toujours, lorsque l'Eglise a parlé de cette liberté-là, elle a parlé de la liberté de la religion [vraie] et de la tolérance vis-à-vis des autres religions. On tolère l'erreur. **Lui donner la liberté, c'est lui donner un droit : or elle n'en a pas.** La vérité seule a des droits. Admettre la liberté des religions, c'est donner le même droit à la vérité qu'à l'erreur. **Cela est impossible.** Jamais l'Eglise ne peut dire une chose pareille. A mon avis, oser dire cela est **blasphémer**... Si nous avons la foi, nous n'avons pas le droit d'admettre cela ; c'est l'erreur du droit commun qui a été condamnée par Pie IX et tous les Papes» (M. Lefebvre, *Un évêque parle*, Jarzé, 1976. p. 196-197).

Cette déclaration appelle les remarques suivantes

1° — La Déclaration sur la liberté religieuse doit être lue dans le contexte des autres documents conciliaires, en particulier la Constitution dogmatique *Lumen Gentium*. Elle dit clairement que l'«unique et vraie religion (...) **subsiste** dans l'Eglise catholique et apostolique, à qui le Seigneur Jésus a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes» (*Dignitatis Humanæ*, 1).

2° — Le Concile n'enseigne nullement cet indifférentisme religieux condamné par les Papes. Il affirme au contraire

que les hommes ont l'obligation morale de chercher la vérité, de la reconnaître et de régler toute leur vie selon ses exigences (*Dignitatis Humanæ*, 2). Il rappelle aux fidèles le devoir de l'apostolat missionnaire et celui de se former la conscience par la doctrine «sainte et certaine» de l'Eglise catholique «maîtresse de vérité de par la volonté du Christ» (cf. D.H., 14).

3° — Le Concile reconnaît à la personne humaine le droit à la liberté religieuse, c'est-à-dire le droit d'être à l'égard de tout pouvoir humain, exempt de contrainte (*coercitio*) en matière de recherche, de choix, de profession même publique d'une religion (D.H., 2). Il fonde ce droit non pas sur un prétendu «droit» égal de ou à la vérité et à l'erreur, mais sur la transcendance de la personne et de ses choix ultimes à l'égard de la société civile, sur le mode connaturel à l'homme de tendre à la vérité et de la reconnaître selon le jugement de sa conscience et sur la liberté de l'acte de foi. (D.H. 2, 3, 10.)

4° — L'affirmation de ce droit à la liberté religieuse est dans la ligne des documents pontificaux antérieurs (cf. D.H., 2, note 2) qui, face aux excès de l'étatisme et aux totalitarismes modernes ont affirmé les droits de la personne humaine. Par la Déclaration conciliaire, ce point de doctrine entre clairement dans l'enseignement du Magistère et, bien qu'il ne soit pas l'objet d'une définition, il réclame docilité et assentiment (cf. Const. Dogm. *Lumen Gentium*, 25).

Il n'est donc pas licite aux fidèles catholiques de le rejeter comme erroné, mais ils doivent l'accepter selon le sens et la portée exacte que lui a donné le Concile, compte tenu de «la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des sociétés envers la vraie religion et l'unique Eglise du Christ» (cf. D.H., 1).

2. — L'ORDO MISSAE PROMULGUE PAR LE PAPE PAUL VI

Votre critique de l'Ordo Missae promulgué par Paul VI va loin au-delà d'une préférence liturgique, elle a un caractère **essentiellement doctrinal**. Vous dites avec raison qu'il y a trois réalités essentielles au Sacrifice de la Messe : «Le Prêtre... la présence réelle et substantielle de la Victime qui est le Christ ... l'oblation sacrificielle réalisée par le prêtre dans la Consécration» (*Un évêque parle...* p. 142). Malheureusement vous ajoutez que «toute la Réforme [liturgique] directement ou indirectement porte atteinte à ces trois Vérités essentielles à la foi catholique», que «tout ce qui a été prescrit se ressent clairement [d'une] nouvelle conception plus proche de la conception protestante que de la conception catholique» (loc. cit.). Et vous déclarez : «Il n'y a plus rien dans cette nouvelle conception de la Messe... C'est pourquoi je ne vois pas comment on peut faire un séminaire avec cette nouvelle Messe» (op. cit., p. 163). Vous vous gardez cependant de dire que la nouvelle Messe est hérétique : «Jamais, assurez-vous, vous ne direz cela (op. cit., p. 228). Mais les «changements du nouveau rite» sont propres à faire que les «jeunes prêtres perdent l'intention de faire ce que fait l'Eglise et ne disent plus de messes valides» (op. cit., p. 285-286 ; cfr. p. 143, 196). Malheureusement il vous arrive de parler d'une manière beaucoup moins modérée : «Comment peut-on hésiter - dites-vous - entre une messe qui est un véritable Sacrifice et une messe qui est en définitive un culte protestant, un repas, une eucharistie, une cène comme le disait déjà Luther ?» (Discours : *Pour l'homme de l'Eglise*, p. 20.) On peut voir, dans cette dernière expression un excès de langage (condamnables certes), mais le reste est déjà suffisamment grave.

Un fidèle ne peut en effet mettre en doute la conformité avec la doctrine de la foi d'un rite sacramentel promulgué par le Pasteur suprême, surtout s'il s'agit du rite de la Messe qui est au cœur de la vie de l'Eglise.

Certes, il faut maintenir le lien entre le prêtre et l'accomplissement du sacrifice de la Messe dans la consécration (et la transsubstantiation). L'Ordo missæ de Paul VI le fait, en réservant au prêtre seul les paroles de la consécration et l'ensemble du canon, tout comme dans le rite antérieur.

La nouvelle liturgie eucharistique ne porte pas atteinte à la foi en la présence réelle et substantielle du Christ sous les apparences du pain et du vin. Si le nombre de genuflections est restreint, celles-ci sont maintenues pourtant comme signe d'adoration aux moments culminants de la messe : la consécration et la communion. La foi traditionnelle en la présence réelle demeure parfaitement signifiée par l'élévation et la prière finale du canon ; elle est mise en relief dans la distribution de la communion, et affirmée clairement dans beaucoup d'oraisons après la communion.

Enfin le caractère sacrificiel et propitiatoire de la messe, absolument réaffirmé conformément au Concile de Trente dans le *Proemium* n° 2 de *l'Institutio generalis* du nouveau Missel Romain, est signifié clairement et expressément non seulement dans beaucoup de prières après l'offrande des oblats, mais également dans les Canons.

Du reste, vous-même admettez bien la validité du nouvel Ordo Missae, suspectant seulement la valeur de l'intention chez beaucoup de ceux qui l'appliquent. Pourtant, vos déclarations à son sujet et votre opposition à son usage répandent parmi les fidèles la défiance, le désarroi, voire la rébellion.

Vous avez souvent voulu justifier votre opposition par la nécessité de combattre les abus et le désordre qui accompagnent en bon nombre de pays la mise en œuvre de la réforme liturgique. Ce n'est cependant pas en jetant la suspicion sur l'orthodoxie d'un Ordo Missae promulgué par l'Autorité suprême de l'Eglise que vous parviendrez à un résultat positif.

3. — LE SACREMENT DE LA CONFIRMATION

Vous avez déclaré : «[Les ministres du sacrement de la confirmation] doivent préciser la grâce spéciale du Sacrement par lequel se donne l'Esprit-Saint. Si on ne dit pas cette parole : *Ego confirmo te in nomine Patris...*, il n'y a pas de sacrement» (*Un évêque parle*, p. 287). Et vous avez ajouté : «Maintenant une formule courante est "Je te signe de la Croix et reçois le Saint Esprit"»

Le nouvel *Ordo Confirmationis* promulgué par Paul VI, prescrit la «forme» suivante du sacrement : «Accipe signaculum Doni Spiritus Sancti» (1971) ; et le Rituel français publié après ce nouvel Ordo traduit : «Reçois la marque de l'Esprit Saint qui t'est donné». Cette traduction est bonne.

En relation avec ce que vous pensez, Monseigneur, sur la «forme» du sacrement de la confirmation, il vous est arrivé plusieurs fois de conférer illicitement la confirmation, voire de faire des «reconfirmations». Mais savez-vous que la «forme» adoptée par Paul VI est **la forme du rite byzantin** de la confirmation très antérieure au schisme d'Orient (on la

voit apparaître dès le quatrième siècle) ? Et inversement que la formule «...Confirmo te», absente pendant de longs siècles, s'est répandue au cours du moyen-âge ?

Votre affirmation précitée est donc injustifiable et l'on pourrait parler d'une **erreur objectivement proche de l'hérésie**. Elle revient à dire que pendant des siècles l'Eglise n'aurait pas eu de confirmation valide et en outre elle **méconnaît la doctrine catholique concernant le pouvoir de l'Eglise sur les rites sacramentels**, restant sauve la «substance» des sacrements (cf. Conc. Trid. Sess. XXI, *Doctrina de communione sub utraque specie et parvulorum*, DS 1728 ; Pie XII, *Const. Apost. Sacramentum Ordinis*, 30.11.1947, DS 3857, 3858 ; Paul VI, *Const. Apost. Divinae Consortium Naturae*, 15.8.1971. AAS LXIII (1971) p. 657-664).

4. — LE SACREMENT DE LA PENITENCE

Vous avez déclaré, dans un discours du Vendredi Saint de 1977 : «Les absolutions générales peuvent exciter à la contrition, elles ne sont pas sacramentelles» (*Un évêque parle*, p. 151). Vous avez en vue - d'après le contexte - l'Ordo pour la réconciliation de plusieurs pénitents avec confession et absolution générales. Mais depuis longtemps la doctrine commune des théologiens est qu'en cas de nécessité, une absolution collective sans confession des différents péchés graves est valide et licite. Reste l'obligation de soumettre directement au pouvoir des clés les péchés graves qui n'ont pu être confessés. Le 25 mars 1944, la Sacrée Pénitencerie a émis une Instruction où elle détermine dans quels cas spéciaux ces absolutions sont licites. Le 16 juin 1972, la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi a promulgué des Normes pastorales *circa absolutionem sacramentalem generali modo impertiendam*, qui ont été ensuite insérées dans les *Praenotanda du nouvel Ordo paenitentiae* (nn. 31-34). Ces Normes (qui maintiennent l'obligation de compléter l'absolution donnée collectivement en cas de nécessité, par la confession des péchés graves) restent tout à fait dans la ligne de l'Instruction antérieure. Les abus que l'on peut constater dans l'usage des absolutions collectives ne peuvent justifier votre déclaration générale selon laquelle ces absolutions ne sont pas sacramentelles.

II — ASSERTIONS PLUS GENERALES

1. — REMARQUE PRELIMINAIRE

Les déclarations plus ou moins générales, Monseigneur, que vous avez faites contre l'autorité du Concile Vatican II et contre celle du Pape Paul VI, traitent souvent de ces deux points à la fois. Néanmoins on considérera ici d'abord vos déclarations qui ne concernent que l'autorité du Concile ou la concernent plus directement, ensuite celles qui ne concernent que l'autorité de Paul VI ou la concernent, principalement.

Ces déclarations sont d'autant plus graves qu'elles s'unissent à une «*praxis*» qui va dans le même sens qu'elles. Elles font que naturellement la question se pose : ne se trouve-t-on pas devant un mouvement schismatique ? Cette question doit être examinée objectivement. Rappelons, car elle devra éclairer cet examen, la définition du «*schismaticus*» proposée par le Droit canonique : «*Si [quis] denique subesse renuit Summo Pontifici aut cum membris Ecclesiae ei subiectis communicare recusat, schismaticus est*» (C.I.C., can. 1325, 2). Il y a donc deux refus (étroitement liés entre eux) qui font, chacun, qu'un chrétien soit schismatique : le refus (pratique) de rester un sujet du Souverain Pontife, et le refus de la communion avec les membres, de l'Eglise qui lui demeurent soumis.

2. — L'AUTORITE DE VATICAN II

Vous ne vous contentez pas, Monseigneur, de contester comme contraires à la Tradition la Déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse et certaines affirmations conciliaires isolées, vous dénoncez aussi, dans l'enseignement du Concile, un esprit très largement opposé au message chrétien.

Vous écrivez en effet dans votre livre, *J'accuse le Concile* (1976), p. 5 : «Des orientations libérales et modernistes se firent jour [au Concile] et eurent une influence prépondérante, **grâce au véritable complot des Cardinaux des bords du Rhin malheureusement soutenus par Paul VI**». Et puis, aux pages 7-9 du même livre : «**Nous sommes fondés à affirmer... que l'esprit qui a dominé au Concile et en a inspiré tant de textes ambigus et équivoques et même franchement erronés, n'est pas l'Esprit-Saint, mais l'esprit du monde moderne, esprit libéral, teilhardien, moderniste, opposé au règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Toutes les réformes et orientations officielles de Rome sont demandées et imposées au nom du Concile. Or ces réformes et orientations sont toutes de tendances franchement protestantes et libérales... Les bons textes ont servi pour faire accepter les textes équivoques, minés, piégés. Il nous reste une solution : abandonner ces témoins dangereux pour nous attacher fermement à la Tradition, soit au Magistère officiel de l'Eglise pendant vingt siècles**». Déjà votre Déclaration du 21 novembre 1974 rendait le même son (*Un évêque...*, p. 270-272).

Cette sorte de **condamnation globale du Concile**, malgré de «bons textes», à cause «d'orientations libérales et modernistes» qui y eurent «une influence prépondérante», qui permettent de dire que «l'esprit qui a dominé le Concile... est un esprit libéral, teilhardien, moderniste, opposé au règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ» au point qu'«il nous reste une solution : abandonner ces témoins dangereux, pour nous attacher fermement à la Tradition», cette sorte de condamnation globale, doit-on dire, est singulièrement grave.

Car la voix du Concile a été celle de l'ensemble de l'épiscopat uni à son chef, le Successeur de Pierre, et c'est l'ensemble de l'épiscopat romain soumis au Pape avec le peuple fidèle qui admet le Concile et les réformes conciliaires. Si l'on prend vos paroles dans la plénitude de leur sens, n'est-on pas fondé à dire que vous refusez ou que vous êtes près de refuser la communion avec les membres de l'Eglise soumis au Pape.

Et votre «*praxis*» ne corrige point les choses. En effet, vous ordonnez des prêtres contre la volonté formelle du Pape et sans les «*litterae dimissoriae*» requises par le Droit Canonique ; vous envoyez des prêtres ordonnés par vous dans des prieurés où ils exercent leur ministère sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ; vous faites des discours propres à

répandre vos idées dans des diocèses dont l'évêque vous refuse son consentement ; avec des prêtres que vous avez ordonnés et qui ne dépendent en fait que de vous, vous commencez, que vous le vouliez ou non, à former un groupement propre à devenir une communauté ecclésiale dissidente.

A ce propos il faut relever l'étonnante déclaration que vous avez faite (Conférence de presse du 15.9.1976 in *ITINÉRAIRES*, déc. 1976, p. 126-127) au sujet de l'administration du sacrement de pénitence par les prêtres que vous avez illicitement ordonnés et qui ne sont pas pourvus de la faculté d'entendre les confessions. Vous estimiez que ces prêtres avaient la juridiction prévue par le Droit canonique pour les **cas de nécessité** : «Je pense, disiez-vous, que nous nous trouvons dans des circonstances non pas physiques, mais morales extraordinaires, telles que nos jeunes prêtres ont le droit d'utiliser ces facultés extraordinaires». N'était-ce pas raisonner comme si la hiérarchie légitime avait cessé d'exister dans les régions où ces prêtres se trouvaient ?

Il est vrai que, dans vos déclarations plus ou moins générales contre le Concile et les réformes demandées par lui, il est juste de faire la part de l'émotivité ou, comme vous l'avez dit, «d'un sentiment d'indignation, sans doute excessive» (*Un évêque parle*, p. 292). Il est vrai aussi que vous avez déclaré, à plusieurs reprises, que vous ne consacrez pas d'évêque et que vous avez affirmé votre conviction de «demeurer fidèle à l'Eglise Catholique et Romaine, et à tous les successeurs de Pierre» (op. cit., p. 272). Oui, mais tout ceci suffit-il à effacer ce qui précède ?

3. — L'AUTORITE DU PAPE PAUL VI

Au sujet de l'autorité du Pape Paul VI et plus précisément de l'attitude qu'il convient de prendre vis-à-vis de son autorité, vous avez des affirmations qui diffèrent entre elles.

Il arrive que vous paraissiez, dans des textes pris isolément, **la récuser d'une manière fort générale**. Ainsi dans la phrase mise en exergue à votre livre *Un évêque parle...* : «**Le coup magistral de Satan est d'être arrivé à jeter [l'ensemble de l'Eglise] dans la désobéissance à toute la tradition par obéissance [au Concile et à la réforme conciliaire prescrite par le Saint-Siège]**». Ainsi encore dans cette phrase de Fraternité sacerdotale S. Pie X, *Lettre aux amis et bienfaiteurs*, n° 9 (octobre 1975) : «C'est parce que nous estimons que **toute notre foi est en danger** par les réformes et les orientations postconciliaires que nous avons le **devoir de «désobéir» et de garder les traditions**. C'est le plus grand service que nous pouvons rendre à l'Eglise catholique, au successeur de Pierre, au salut des âmes et de notre âme, que de **refuser l'Eglise réformée et libérale**, car nous croyons en Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme, qui n'est ni libéral ni réformable». (Note. - Ce texte est reproduit dans *Un évêque parle...*, p. 323, mais dans la première phrase le mot «toute» est supprimé.)

Par ailleurs vous avez des textes qui affirment avec force votre soumission au successeur actuel de Pierre, le Pape Paul VI : «Votre Sainteté - écrivez-vous - sait parfaitement quelle est la foi que je professe, qui est celle de son «Credo», et connaît également ma profonde soumission au Successeur de Pierre que je renouvelle dans les mains de Votre Sainteté» (Lettre du 22-VI-1976). Vous répondez aussi à l'abbé de Nantes, qui vous avait laissé entendre qu'une rupture «d'un évêque avec Rome» serait «souhaitable» : «**Sachez que, si un évêque rompt avec Rome, ce ne sera pas moi**» (*Un évêque...*, p. 273).

Comment ces textes différents s'accordent-ils ? Vous l'expliquez souvent. Vous dites par exemple : «Nous sommes les plus ardents défenseurs de son autorité [celle du Pape actuel] comme successeur de Pierre... Nous applaudissons au Pape écho de la Tradition et fidèle à la transmission du dépôt de la Foi. Nous acceptons les nouveautés intimement conformes à la Tradition et à la Foi. Nous ne nous sentons pas liés par l'obéissance à des nouveautés qui vont contre la tradition et menacent notre Foi» (*Lettre aux amis et bienfaiteurs*, n° 9, oct. 1975 ; cf. *Un évêque...*, p. 323). Bref, vous acceptez d'obéir au Pape en tant qu'il agit comme vrai successeur de Pierre et vous refusez d'obéir au Pape en tant qu'il agit d'une manière opposée. Ceci a lieu (d'après vos textes déjà cités dans ce paragraphe et dans le précédent) dans l'ensemble de la réforme post-conciliaire de Paul VI.

Cette distinction ne justifie objectivement pas votre attitude. Nous avons déjà dit pourquoi vos objections majeures contre les décisions du Pape en matière liturgique ne sont pas acceptables. Il convient en outre de rappeler ici que le Pape a la «*potestas suprema iurisdictionis*» «*non solum in rebus quae ad fidem et mores sed etiam in iis quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae per totum orbem diffusae pertinent*» (Conc. Vat. 1, *Const. Pastor Aeternus*, DS 3064). L'obéissance qui lui est due (ibid. DS 3060) s'exprime notamment en notre temps par l'adhésion de l'ensemble des évêques avec la grande majorité de leur peuple au Concile Vatican II et aux décisions par lesquelles le Pape Paul VI en a mis en œuvre les dispositions. Cela ne devrait-il pas suffire pour vous faire mettre un grave coefficient de doute à ce que vous et vos amis proclamez imperturbablement et finalement pour vous ramener à une **soumission libératrice** ?

4. — CONCLUSION DE CETTE DEUXIEME PARTIE

Tout en demeurant prête à écouter votre réponse, la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi estime que, par vos déclarations sur la soumission au Concile et aux réformes postconciliaires de Paul VI, - déclarations auxquelles s'accordent tout un comportement et en particulier des ordinations sacerdotales illicites, - vous êtes tombé dans une **désobéissance grave**, et que cet ensemble de déclarations et d'actes, de par leur logique propre, conduisent à un **schisme**. Elle connaît les bonnes intentions que vous manifestez, mais estime que celles-ci ne justifient pas votre insubordination.

III — REMARQUES FINALES

Cette annexe, Monseigneur, est une «contestation» ; son objet est donc limité. Elle ne parle pas des mérites que vous avez accumulés au cours d'une longue carrière missionnaire et épiscopale, elle ne fait qu'allusion, pour ce qui concerne votre situation présente, à des circonstances atténuantes de diverses natures. Mais la Congrégation qui vous écrit

n'ignore pas ces choses.

Elle souhaite ardemment votre réconciliation plénière avec le Pape et avec l'Eglise. Elle pense que celle-ci est possible, avec une grande grâce de lumière qu'elle supplie le Seigneur de vous accorder. Elle est sûre que le Vicaire du Christ n'attend qu'une manifestation réelle de soumission de votre part, pour vous accueillir comme un père et qu'il voudra que soit sauvé tout ce que vos œuvres ont de valable.

Elle croit qu'en choisissant la voie de la **soumission**, vous apporterez à l'Eglise un immense bienfait, vous vous grandirez aux yeux des hommes et, ce qui compte souverainement, vous agirez en vrai disciple du Christ qui nous a sauvés par Son **humble obéissance** (Ph. 2, 8).

Franc. Card. Seper, Préf.
fr. Jérôme Filmer o. p. sect.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL SEPER 26 FEVRIER 1978

FRATERNITE SACERDOTALE ST PIE X
1908 Ecône — RIDDES
+ Rome, le 26 février 1978

Eminence,

En réponse à votre lettre du 28 janvier, veuillez trouver ci-joint les documents qui, je l'espère, apporteront la preuve que c'est par **attachement à la doctrine infaillible de l'Eglise et aux successeurs de Pierre que nous nous voyons contraint d'exprimer des réserves dans nos paroles et dans nos actes vis-à-vis de la nouvelle et singulière orientation prise par le Saint-Siège à l'occasion du Concile Vatican II et après le Concile.**

Demeurant à votre disposition pour tout supplément d'information oral ou écrit, je vous prie, Eminence, d'agréer mes sentiments respectueux et entièrement dévoués en Jésus et Marie.

† Marcel Lefebvre.

REPONSE A LA SACREE CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI CONCERNANT LA PREMIERE QUESTION : LA LIBERTE RELIGIEUSE

A) — PROLOGUE.

Les paragraphes 1 et 2 du document sont en contradiction avec le paragraphe 3, et c'est un fait qui se constate dans les documents conciliaires assez fréquemment, d'une manière assez explicite dans le document D.H., d'une manière implicite dans d'autres, ce qui est une source de confusion.

En effet, s'il est vrai que l'Eglise catholique est l'unique et vraie religion, **toutes les personnes et toutes les sociétés** en particulier **la famille et la société civile doivent** reconnaître pour unique et vraie religion l'Eglise catholique.

Dans la mesure où les autorités constituées par Dieu et par Notre Seigneur Jésus-Christ sont catholiques, elles ont le **devoir d'exercer leur autorité** selon la fonction qui leur est donnée, en faveur de l'unique et vraie religion. A cet effet elles ont le devoir et le droit d'édicter des lois, des règlements, des prescriptions qui favorisent la connaissance et l'exercice de la vraie religion, et qui la défendent contre ce qui lui est opposé. Toute autorité catholique a le devoir d'agir ainsi dans sa sphère, concourant ainsi à l'application de la loi éternelle de Dieu, dont la loi naturelle n'est que le reflet.

Cette application doit se faire selon la vertu de prudence et le don de conseil, et par conséquent suivant les cas agir avec plus ou moins de tolérance, mais aussi avec une certaine exigence, et nécessairement appliquer les sanctions que comporte toute loi juste. Il n'existe pas de loi sans sanction pour les contrevenants. Dieu en donne l'exemple. Si Notre Seigneur a parlé de la patience et de la miséricorde de Son Père, Il a aussi parlé de Sa justice et des châtiments.

B) — ANALYSE DE L'ARTICLE I.

Première raison :

Monseigneur Lefebvre lit D.H. avec un préjugé défavorable ; or il suffit de lire quelques passages-clefs, pour voir que le « contexte » de la déclaration ne permet pas une interprétation critique.

Ainsi dans « *Lumen Gentium* » :

« C'est là l'unique Eglise du Christ dont nous professons dans le Symbole l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité, cette Eglise que notre Sauveur, après sa résurrection, remit à Pierre pour qu'il en fût le Pasteur (Jean XXI, 17)... Cette Eglise, comme société constituée et organisée en ce monde, c'est dans l'Eglise catholique qu'elle se trouve, gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui, bien que des éléments nombreux de sanctification et de vérité se trouvent hors de sa sphère, éléments qui, appartenant proprement par don de Dieu à l'Eglise du Christ, appellent par eux-mêmes l'unité catholique ». (n. 8)

Ainsi de même dans D.H. :

« Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Eglise catholique et apostolique... » (n. 1)

REPONSE.

1. Dans L.G. le texte cité a bien sa place ; il importait en effet d'enseigner que l'Eglise, dont on affirme l'institution par le Christ, n'est autre que l'Eglise catholique, que l'on peut facilement reconnaître à « des preuves très nombreuses et

éclatantes» (Léon XIII, *Immortale Dei*, «*Paix Intérieure des Nations*» - Documents Pontificaux, Desclée - n. 132) et à ses quatre «notes» qui font d'elle-même un grand et perpétuel «motif de crédibilité» (Vatican I, «*Dei Filius*», Dz 1793-1794). De même dans D.H. il importait avant tout d'enseigner que Dieu ne veut être honoré que dans l'unique vraie religion qu'il a fondée Lui-même, et qui est la religion de l'Eglise catholique. (Cf. Pie IX, Lettre Apostolique «*Multipliques Inter*» du 10.VI.1851, et Syllabus, prop. 21, Dz 1721.) On peut citer surtout de Pie IX en ce sens, son allocution au Consistoire, du 18.III.1861

«Il n'y a en effet qu'une seule religion vraie et sainte, fondée et instituée par le Christ, Notre Seigneur, mère et nourrice des vertus, destructrice des vices, indicatrice du vrai bonheur, elle s'appelle catholique, apostolique et romaine». («*L'Eglise*», même collection, n. 230.)

2. Si donc l'opportunité de ces deux textes de Vatican II est indéniable, **leur clarté l'est moins** :

«Cette (unique) Eglise (du Christ), c'est dans l'Eglise catholique qu'elle se trouve» (L.G. 8).

«Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Eglise catholique et apostolique». (D.H-1.)

Voilà des **locutions nouvelles** ! Pourquoi ne dit-on pas tout simplement avec la tradition que cette unique Eglise du Christ, c'est identiquement l'Eglise catholique ? On dit plus loin que des éléments de sanctification se trouvent hors des limites visibles de l'Eglise, qui appartiennent en droit à «l'Eglise du Christ» ; pourquoi ne dit-on pas : «à l'Eglise catholique» ? On dit enfin que ces éléments «appellent par eux-mêmes l'unité catholique» ; pourquoi ne dit-on pas, beaucoup plus clairement, qu'ils sont par eux-mêmes pour ceux qui en usent un appel au retour à l'unité catholique ! ?

Ainsi, dès le départ, **le «contexte» de Vatican II dans la question de la liberté religieuse n'est pas aussi «clair» qu'on veut bien le dire !**

C) — ANALYSE DE L'ARTICLE II.

Seconde raison :

Vatican II n'enseigne nullement l'indifférentisme religieux condamné par les Papes, il enseigne au contraire : Tous les hommes ont l'obligation morale de chercher la vérité, d'y adhérer (dès qu'ils la connaissent) et de régler leur vie selon ses exigences.

Le devoir des fidèles, de l'apostolat missionnaire. Le devoir des fidèles de se former la conscience par la doctrine «sainte et certaine» de l'Eglise catholique «maîtresse de vérité de par la volonté du Christ». (D.H. 2 et 14.)

REPONSE.

Il est heureux que Vatican II n'enseigne pas l'indifférentisme individuel de la personne humaine vis-à-vis de la vraie religion ; c'est-à-dire la liberté morale, ou le droit de chacun, «d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agré» (*Immortale Dei*, P.I.N. 143) !

Mais ce que Vatican II enseigne, c'est **l'indifférentisme de l'Etat**¹ vis-à-vis de la vraie religion ; qui aura à son tour comme **conséquence** à plus ou moins brève échéance **l'indifférentisme individuel en matière religieuse**. (C'est ce que l'expérience de nos Etats et sociétés modernes laïcisées nous montre.)

Montrons donc :

1) Ce qu'enseigne Vatican II (D.H. 13).

2) Que cela est **contraire au «Droit public» de l'Eglise**.

1. Ce qu'enseigne Vatican II *ex professo*, sur le Droit public de l'Eglise, c'est-à-dire sur ses rapports avec l'Etat et la Société civile.

«La liberté de l'Eglise est un (ou «le») principe fondamental dans les relations de l'Eglise avec les pouvoirs publics et tout l'ordre civil». (A)

«Dans la société humaine et devant tout pouvoir public, l'Eglise revendique la liberté au titre d'autorité spirituelle instituée par le Christ Seigneur et chargée par mandat divin d'aller par le monde entier prêcher l'Evangile à toute créature». (B)

«L'Eglise revendique également la liberté en tant qu'association d'hommes ayant le droit de vivre, dans la Société civile, selon les préceptes de la loi chrétienne». (C)

«Dès lors là où il existe un régime de liberté religieuse... là se trouvent enfin assurées à l'Eglise les conditions, de droit et de fait, de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa divine mission». (D)

«En même temps, les fidèles du Christ, comme les autres hommes, jouissent, au civil, du droit de ne pas être empêchés de mener leur vie selon leur conscience. Il y a donc bon accord entre la liberté de l'Eglise et cette liberté religieuse qui, pour tous les hommes et toutes les communautés, doit être reconnue comme un droit et sanctionnée dans l'ordre juridique». (E) (D.H. 13.)

2. Ces propositions sont contraires à l'enseignement traditionnel de l'Eglise sur le Droit public de l'Eglise.

1) «*Libertas Ecclesiae est principium fundamentale*».

¹ Indifférentisme de l'Etat, du moins vis-à-vis de telle ou telle religion qu'il doive en droit reconnaître comme la seule vraie, ou favoriser par la loi. D.H. veut bien reconnaître : 1) Que l'Etat a des devoirs en matière religieuse : «Faciliter aux citoyens l'accomplissement de leur devoir religieux», ce qui est la doctrine catholique. 2) Que la vraie religion «subsiste dans l'Eglise catholique», ce qui est déjà un recul ; mais il se garde bien de tirer la conclusion que les Papes ont tirée : «l'Etat doit donc reconnaître et protéger la religion catholique comme la seule vraie, etc.».

Non ! La liberté n'est pas le principe fondamental ni un principe fondamental en la matière. Le Droit public de l'Eglise est fondé sur le **devoir** de l'Etat de reconnaître la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ¹. Le principe fondamental qui gouverne les relations entre l'Eglise et l'Etat est donc le « *oportet illum regnare* » de S. Paul (I Cor xv, 25) ; ce règne ne regardant pas seulement l'Eglise, mais devant être **le fondement de la cité temporelle** ; ainsi l'enseigne l'Eglise, voici ce qu'elle revendique comme son **premier et principal droit dans la cité** :

« On ne bâtera pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie ; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et ne dirige les travaux ; non, la civilisation n'est plus à inventer ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est ; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et le restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : OMNIA INSTAURARE IN CHRISTO ». (S. Pie X, *Lettre sur le Sillon*, du 29.VIII.1910, n. 11.)

Cette doctrine, Léon XIII l'enseignait avant S. Pie X :

« Les chefs d'Etat doivent tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité efficace des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité ». (*Immortale Dei*, P.I.N. 131 ; cf. aussi *Libertas*, P.I.N. 203.)

Et cette religion est bien sûr la seule vraie :

« Puisque est donc nécessaire la profession d'une seule (« unius religionis ») religion dans la cité, il faut professer celle qui uniquement est la vraie, et que l'on reconnaît sans difficulté... » (*Libertas*, loc. cit.)

Léon XIII, comme ses successeurs, et comme déjà saint Thomas d'Aquin, voit un double fondement au devoir de l'Etat envers la religion : 1) l'origine divine de la société civile (*Immortale Dei*, P.I.N. 130), 2) la fin de l'Etat lui-même, le bien commun temporel, qui doit faciliter positivement aux citoyens l'accès du Ciel !

« La société civile... doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien de citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première est de faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu ». (*Immortale Dei*, P.I.N. 131.)

On trouve déjà ceci chez saint Thomas :

« Donc, puisque la fin de cette vie qui mérite ici-bas le nom de vie bonne est la béatitude céleste, il appartient à ce compte à la fonction royale (lisons « à l'Etat ») de procurer la vie bonne de la multitude selon ce qu'il faut pour lui faire obtenir la béatitude céleste ; c'est-à-dire qu'il doit prescrire (dans son ordre qui est le temporel) ce qui y conduit et, dans la mesure du possible, interdire ce qui y est contraire ». (*De Regimine Principum*, L 1, ch. XV.)

Enfin, chez Pie XII :

« Or ce bien commun, c'est-à-dire l'établissement de conditions publiques normales et stables, telles qu'aux individus aussi bien qu'aux familles il ne soit pas difficile de mener une vie digne régulière, heureuse, selon la loi de Dieu, ce bien commun est la fin et la règle de l'Etat et de ses organes ». (Alloc. au Patriciat romain, du 8.1.1947, P.I.N. 981.)

Et qu'est-ce que la loi de Dieu, sinon celle de son Eglise ? Une lettre de la Secrétairerie d'Etat à l'Archevêque de Sao Paulo, du 14.IV.1955, résume bien cette doctrine :

« Le devoir de rendre à Dieu le tribut d'hommages et de gratitude pour les bienfaits reçus, se rapporte non seulement aux individus, mais aussi aux familles, aux nations et à l'Etat comme tel. L'Eglise, dans sa sagesse et sa maternelle sollicitude, a toujours inculqué ce devoir. **Les Quatre-Temps** entre autres fins en sont, dans leur langage liturgique, une preuve éloquente. Une fois affaibli ou presque perdu dans la société moderne le sens de l'Eglise, et vu les conséquences de l'agnosticisme religieux des Etats, la nécessité s'impose de rebrousser chemin, de façon à ce que toutes les nations, fraternisant au pied de l'autel, réaffirment publiquement leur croyance en Dieu et élèvent la louange due au suprême souverain des peuples ».

Quel est donc le « suprême souverain des peuples », sinon Notre Seigneur Jésus-Christ ? Quelle est cette louange de l'autel, sinon le Saint Sacrifice de la Messe, acte religieux par excellence de l'Eglise catholique ?

On est loin, on le voit, de la seule « liberté de l'Eglise » que se borne à revendiquer Vatican II, qui prend une partie de la doctrine **pour abandonner l'autre à un silence scandaleux**. L'Eglise de Vatican II affirmait bien sa volonté de ne revendiquer que la « liberté » et d'oublier le Droit public de l'Eglise et le règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans son message de clôture « aux gouvernants » (8.XII.1965) :

« Dans votre cité terrestre et temporelle, (le Christ) construit mystérieusement Sa cité spirituelle et éternelle, Son Eglise. Et que demande-t-elle de vous, cette Eglise, après deux mille ans bientôt de vicissitudes de toutes sortes dans ses relations avec vous, les puissances de la terre ; que demande-t-elle de vous aujourd'hui ? Elle vous l'a dit dans un de ses textes majeurs de ce Concile : elle ne vous demande **que la liberté**. La liberté de croire et de prêcher sa foi, la liberté d'aimer son Dieu et de Le servir, la liberté de vivre et de porter aux hommes son message de vie »².

2. Continuation du même propos.

Le passage de D.H. cité plus haut en (B) reproduit en substance un beau passage de « *Quas Primas* » de Pie XI, que

¹ L'opposition que nous voyons entre la « liberté » et la « royauté sociale de N.S.J.C. » n'est pas une opposition de contradiction, mais une opposition « *inclusivis et inclusis* » ; en ce sens que la royauté sociale de N.S.J.C. inclut bien la liberté de l'Eglise par rapport au pouvoir temporel, mais que la seule liberté n'est pas le tout de la doctrine du règne social du Christ !

² Certes, même cette formulation extrême du libéralisme de Vatican II n'élimine pas, dans les textes, la doctrine des devoirs de l'Etat envers la religion : « Le pouvoir civil... doit donc certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens... » (D.Fl. 3). Mais le Concile laisse entendre que l'Etat satisfait à son devoir envers la religion quand il assure aux diverses communautés religieuses l'exercice de leurs religions multiples ! Où sont alors les droits **de la seule vraie religion** ? L'Etat va-t-il honorer Dieu et Lui être agréable par plusieurs cultes disparates ?

nous nous devons de citer :

«...L'Eglise, en tant que constituée par le Christ comme société parfaite, revendique, en vertu d'un droit naturel qu'elle ne peut abdiquer, pleine liberté et immunité de la part du pouvoir civil, dans l'exercice de la charge qui lui a été confiée d'enseigner, de diriger et de conduire à la béatitude éternelle tous ceux qui appartiennent au royaume du Christ...» (*Quas Primas*, in fine.)

Mais Pie XI se garde bien de dire que l'Eglise ne réclame **que cela** ! S'il est donc indéniable que la liberté de l'Eglise par rapport au pouvoir civil est un de ses droits, et non des moindres, il n'est cependant **pas le seul**, loin de là ! La «liberté de l'Eglise» pourra bien être revendiquée comme un droit imprescriptible, contre les pouvoirs civils totalitaires régalistes (jadis) ou antichrétiens (actuellement) qui y attentent ; mais on ne peut la présenter, sans amputer gravement la doctrine, comme le «principe fondamental» du Droit public de l'Eglise ! Pie XI lui-même voit bien comment une assertion du «droit à la liberté» pour l'Eglise demande à être **complétée** par la revendication de ce qu'on peut appeler **la «primauté de l'Eglise**, qui est une conséquence de celle de son chef, Notre Seigneur Jésus-Christ (cf. Mt xxviii, 18) :

«Aux Etats, la célébration annuelle de cette fête (du Christ-Roi) rappellera que les magistrats et les gouvernants sont tenus, tout comme les citoyens, de rendre au Christ un culte public et de lui obéir... Car Sa royauté exige que l'Etat tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens aussi bien dans la législation que dans la façon de rendre la justice et que dans la formation de la jeunesse à une doctrine saine et à une bonne discipline des mœurs». (Ibid. loc. cit.)

On ne saurait être plus fort et plus explicite !

Une objection peut surgir :

Oui, disent certains, le Pape Pie XI est très explicite ; mais le Pape **n'écrirait plus cette encyclique aujourd'hui ! Les temps ont changé**, nous sommes au **pluralisme** ! Ou encore :

«De notre temps, il n'y a plus intérêt à ce que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tout autre culte». (Proposition 77, condamnée dans le *Syllabus*, Dz 1777.)

«Aussi doit-on des éloges à certains pays de nom catholique, où la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'établir puissent jouir de l'exercice public de leurs cultes particuliers». (Ibid. prop. 78 condamnée.)

Ou encore :

«L'Eglise de Vatican II, par la Déclaration sur la liberté religieuse, par *Gaudium et Spes*, l'Eglise dans le monde de ce temps (titre significatif !), s'est nettement située dans le monde pluraliste d'aujourd'hui, et sans renier ce qu'il y a eu de grand, a coupé les chaînes qui l'auraient maintenue sur les rives du Moyen-Age. On ne peut demeurer fixé à un moment de l'Histoire !» (Père Congar, *La crise dans l'Eglise et Mgr Lefebvre*, p. 52 sq.)

Répondons :

C'est vouloir **faire plier le Droit public de l'Eglise devant l'état de fait**. C'est même pire que cela, c'est **faire de l'apostasie des nations une nécessité inéluctable de l'Histoire**. Or l'Eglise enseigne depuis dix-neuf siècles que son Droit public est aussi immuable que sa foi, parce qu'il est fondé sur elle ; et que **la seule nécessité inéluctable de l'Histoire de l'humanité, c'est que Jésus-Christ doit régner**.

Par conséquent l'Eglise (de Vatican II, comme de Vatican I, comme de Nicée ; **OU ALORS «L'EGLISE DE VATICAN II» N'EST PAS L'EGLISE DE VATICAN I NI DE NICEE, NI L'EGLISE DU CHRIST**) a le devoir de proclamer son Droit dans toute sa plénitude et toute sa force, à la face du monde même laïcisé, matérialiste, libéral, indifférent, agnostique ou athée ; et avec d'autant plus de force qu'il est plus laïcisé, matérialiste, libéral, indifférent, agnostique ou athée ! C'est une question de Foi ! L'Eglise peut-elle renoncer, hésiter à proclamer sa foi en la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ ? qui est bien une vérité de foi catholique ! Pas davantage elle ne doit hésiter à proclamer son Droit public, c'est-à-dire sa primauté, sa souveraineté dans la cité humaine ! Bien loin de nous faire l'écho de cette **phrase apostate** : **«le Pape n'écrirait plus cette encyclique aujourd'hui»**, nous sommes persuadé que **c'est aujourd'hui plus que jamais que le monde a besoin de cette encyclique** ; que c'est de cette vérité fondamentale que les hommes ont soif : **«oportet illum regnare»** ! C'est enfin pour cette raison que **nous affirmons que la bouche du prêtre, de l'évêque, ne doit avoir aujourd'hui une plus grande vérité de foi à clamer que celle-ci : «oportet illum regnare»**. Nous en sommes persuadé, nous fondant sur cette parole de Dom Guéranger :

«Il y a une grâce attachée à la confession pleine et entière de la Foi. Cette confession, nous dit l'Apôtre, est le salut de ceux qui la font, et l'expérience démontre qu'elle est aussi le salut de ceux qui l'entendent». (Dom Guéranger, *Le sens chrétien de l'Histoire*.)

3. Vatican II revendique la «liberté de l'Eglise en tant qu'association d'hommes dans la société civile»¹.

Voilà une seconde raison, selon Vatican II, de revendiquer la liberté de l'Eglise : elle a ce droit comme toute association d'hommes dans la cité ; au même titre que les autres associations de la société civile, elle a le «droit de vivre» (selon ses principes, qui sont en l'occurrence les préceptes de la loi chrétienne).

C'est donner une idée tout à fait fautive de l'Eglise ! Ne la considérer que comme une association légitime parmi d'autres au sein de la société civile ! La doctrine de l'Eglise est autre : l'Eglise n'est pas seulement une société légitime, elle est aussi une société parfaite et suprême, qu'on ne peut assimiler **sans blasphème et grave injustice** aux «autres associations de la société civile»

Si de fait, dans les régimes laïcisés ou athées, l'Eglise est réduite au rang d'une association parmi d'autres dans la société, elle ne pourra guère espérer et revendiquer dans l'immédiat qu'un statut de «droit commun» aux autres associations de la cité² ; mais cette **solution précaire**, due à cette situation très particulière (même si elle est de fait très répandue,

¹ Le passage suivant (D) explicite la teneur de (C).

² Cf. Commission théologique (Cal Ottaviani), schéma préparatoire à V. II, II^o partie, ch. IX : «Dans les cités où une grande partie des

due), ne peut aucunement être considérée comme la doctrine générale et intégrale qui est tout autre, et la voici :

L'Eglise, société parfaite au même titre que l'Etat, a par elle-même tous les moyens de subsister de façon stable et d'atteindre sa fin de manière indépendante. (Cf. *Immortale Dei*, P.I.N. 134.)

«Et comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujéti au pouvoir civil». (Ibid.)

Donc présenter l'Eglise comme une «association d'hommes... au sein de la société civile», c'est la ranger au rang des sociétés imparfaites qui, chacune à leur place secondaire et subordonnée, concourent à procurer dans la cité le bien commun temporel ; c'est par conséquent **lui aliéner son rang de société parfaite, et de société suprême** en raison de la supériorité de sa fin (la béatitude éternelle) sur la fin de l'Etat (le bien commun temporel). On peut à cet égard citer une belle page de Jacques Maritain (avant sa «conversion» au libéralisme) :

«Nous devons affirmer comme une vérité supérieure à toutes les vicissitudes des temps la suprématie de l'Eglise sur le monde et sur tous les pouvoirs terrestres. Sous peine d'un désordre radical, il faut qu'elle guide les peuples vers la fin dernière de la vie humaine, qui est aussi celle des Etats, et pour cela qu'elle dirige au titre des intérêts spirituels qui lui sont confiés les gouvernements et les nations». (*Primauté du spirituel*, Pion, 1927, n. 23.)

Au lieu de réduire honteusement l'Eglise au régime du «droit commun» à toutes les associations de la cité, la doctrine catholique proclame la «primauté», c'est-à-dire précisément, en termes classiques, **le «pouvoir indirect» de l'Eglise sur l'Etat** en raison de la subordination indirecte des fins des deux sociétés. C'est ce que montrent à la suite de saint Thomas (déjà cité) Jacques Maritain (*Primauté du spirituel*) et le Cardinal Journet (*La juridiction de l'Eglise sur la cité*), et avant eux les grands docteurs romains récents, avant Vatican II.

Ainsi, le Cardinal Billot s.j., «*De Ecclesia Christi*», T II : «De habitudine Ecclesiae ad civilem societatem », q.XVIII,§5:

«Quod Ecclesia accepit a Christo plenam auctoritatem super baptizatos in ordine ad finem salutis aeternae, et quod idcirco, in societatibus christianorum, potestas saecularis iure divino indirecte subest iurisdictionis ecclesiasticae».

L'auteur se réfère à Suarez, «*Defensio Fidei*», L 3, ch. 22 ; et aux condamnations des idées gallicanes par Innocent XI, Alexandre VIII et enfin Pie VI dans sa bulle «*Auctorem fidei*» contre le Synode de Pistoie, dans laquelle est réprouvée l'opinion suivante :

«Reges... et principes in temporalibus nulli ecclesiasticae potestati, Dei ordinatione subiici... directe vel indirecte... Eamque sententiam publicae tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiae quam Imperio utilem, ut Verbo Dei, Patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam, omnino retinendam».

De même le P. Garrigou-Lagrange o.p., «*De revelatione*», T II, ch. 15, a4 :

«De officio divinam revelationem sufficienter propositam suscipiendi, pro civili auctoritate et societate».

L'auteur se réfère à saint Thomas et à Léon XIII (déjà cité) et, répondant à une objection opposée au pouvoir indirect en question, écrit :

«Bonum temporale non est quidem medium proportionatum ad consecutionem finis supernaturalis, sed est ei subordinatum, nam «temporalibus adjuvamus ad tendendum in beatitudinem ; in quantum scilicet per ea vita corporalis sustentatur, et in quantum nobis organite deserviunt ad actus virtutum» (II II q83 a6). Imo, hac subordinatione sublata, temporalia desiderarentur principaliter, ut in eis finem constitueremus, quod accidit in societate irreligiosa seu athea». Et répondant enfin à une autre objection qui disait que dans la liberté des religions est suffisamment défendue la liberté de la vraie religion (ce que dit Vatican II : cf. notre passage «D»), le P. Garrigou expose la doctrine catholique :

«Possumus... ex libertate cultuum arguere ad hominem, contra illos nempe qui libertatem cultuum proclamant et tamen veram Ecclesiam vexant (sociétés laïques et socialisantes), eiusque cultum prohibent directe vel indirecte (sociétés communistes). Haec argumentatio ad hominem recta est, et Ecclesia catholica eam non dedignatur, sed eam urget ut iura suae libertatis defendat. Sed ex hoc non sequitur quod libertas cultuum, in se spectata, possit defendi absolute a catholicis, quia in se absurda est et impia ; veritas enim et error non possunt eadem iura habere».

Enfin les manuels classiques de théologie enseignent le pouvoir indirect de l'Eglise sur l'Etat : Zubizarreta, T I, n. 568 ; Hervé, T I, n. 537 :

«Status Ecclesiae subordinari debet, negative quidem et positive, sed indirecte : Doctrina catholica».

Du reste le *Syllabus* condamne cette proposition (n. 24) .

«Ecclesia vis inferendae potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam». (Dz 1724.)

Concluons : La «liberté de l'Eglise en tant qu'association d'hommes au sein de la société civile» est une argumentation *ad hominem* face aux pouvoirs qui attentent à ce point à son droit public, qu'elle en est réduite à ne pouvoir attendre d'eux dans l'immédiat que le droit commun à l'existence pour toutes les associations légitimes, c'est-à-dire conformes à la loi naturelle¹. Mais c'est **un blasphème et une apostasie** que de faire de cet argument un principe absolu et fondamental du Droit public de l'Eglise ! Les Papes ont eux-mêmes formellement condamné l'attitude d'Etats même catholiques de nom, qui réduisent ainsi l'Eglise au régime du droit commun :

«En somme ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût

citoyens ne professent pas la foi catholique... le pouvoir civil non catholique doit, en matière de religion, se conformer au moins aux préceptes de la loi naturelle. Dans ces conditions, il doit concéder la liberté civile à tous les cultes qui ne s'opposent pas à la religion naturelle».

¹ Un exemple de l'usage de l'argument *ad hominem* est donné par Pie XI écrivant aux ordinaires de Chine le 15 juin 1926: «Personne n'ignore, et l'histoire de tous les temps est là pour l'attester, que l'Eglise s'accommode des constitutions et des lois qui sont propres à chaque nation..., qu'elle ne demande rien d'autre pour les ouvriers évangéliques et pour les fidèles, que le droit commun, la sécurité et la liberté». Remarquons que Pie XI ne demande pas le droit commun pour l'Eglise en tant que telle et en général, mais pour les missionnaires et les chrétiens, en ce pays particulier qui ne connaît pas encore le Christ.

simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat». (*Immortale Dei*, P.I.N. 144.)

Pie VII avant Léon XIII écrivait en son temps à l'évêque de Boulogne en France, au sujet de la Charte de 1814 :

«Il n'est certes pas besoin de longs discours, Nous adressant à un évêque tel que vous, pour vous faire reconnaître clairement de quelle blessure mortelle la religion catholique en France se trouve frappée par cet article (l'article 22) ; par cela même qu'on établit la liberté de tous les cultes sans distinction, **on confond la vérité et l'erreur, et l'on met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque, l'Epouse sainte et immaculée du Christ, l'Eglise hors de laquelle il ne peut y avoir de salut**». (Lettre «*Post tam diuturnitas*», du 29.IV.1814, P.I.N. 19.)

Que diraient ces Papes, en voyant que Vatican II attribue à l'Eglise elle-même de telles conceptions, et les met même sous leur patronage¹ :

4. «Là où existe un régime de liberté religieuse..., là se trouvent enfin fermement assurées à l'Eglise les conditions, de droit et de fait, de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa divine mission».

Selon D.H., donc, si l'Eglise a cette liberté commune aux autres religions dans l'Etat, elle a l'indépendance nécessaire. Cette thèse manifeste toujours la même **«partialité»** dans la doctrine et en plus **une vue irréaliste de l'efficacité** de la «seule liberté» pour l'accomplissement de sa mission par l'Eglise.

a) La partialité de la doctrine de D.H. apparaît au fait que ce document n'aspire pour l'Eglise qu'à l'indépendance (vis-à-vis de l'Etat). Or la doctrine catholique ne se borne pas à cela : elle expose aussi que l'Eglise a le droit à l'aide de l'Etat en tout ce par quoi, dans son domaine, ce dernier peut faciliter positivement la mission de l'Eglise. Cette aide, l'Etat la doit à l'Eglise à cause de sa subordination indirecte à celle-ci en raison de la fin de l'Eglise. (Cf. supra «C».) Cette aide n'est pas seulement négative («ne pas empêcher»), elle est surtout positive («favoriser de toutes manières»), comme le disent Léon XIII (*Immortale Dei*, P.I.N. 131) et le théologien Hervé (supra).

D.H. a une **conception tout à fait partielle et injuste de l'Etat** : ce document ne voit en l'Etat qu'un **antagoniste**, face auquel l'Eglise ne doit et ne peut réclamer que son **indépendance**. Il n'imagine même pas qu'un **régime d'union et de concorde** puisse exister, par lequel ces deux sociétés établies par Dieu se prêtent une **aide intime et mutuelle**, chacune dans leur domaine : l'Eglise favorisant le respect des citoyens envers l'autorité «qui vient de Dieu» ; l'Etat aidant et protégeant l'Eglise par des institutions publiques fondées sur les principes catholiques, telle que les ont vécues encore récemment (avant leur abrogation en application de Vatican II) des pays entièrement catholiques, comme la Colombie, l'Espagne et les Etats suisses de Fribourg, du Tessin et du Valais.

Ce régime «d'union entre l'Eglise et l'Etat» est bien celui que l'Eglise a toujours considéré comme **le plus capable de réaliser la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ**, et d'être par conséquent le plus favorable à l'épanouissement de l'une et l'autre société : temporelle et spirituelle. C'est ce qu'enseignent les Papes et les théologiens que nous avons déjà cités ; c'est une doctrine catholique, que l'union des deux sociétés est le meilleur régime. Ainsi l'expose Léon XIII

«Il est donc **nécessaire** qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps». (*Immortale Dei*, P.I.N. 137) ; cf. *Libertas*, P.I.N. 200 : «...et cela pour le plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps puisqu'elle le prive de la vie».

b) C'est un grave irréalisme, que de croire que la vérité catholique, en droit et en fait, fera plus de chemin par la seule force de son efficacité intrinsèque et de sa «liberté», qu'avec l'aide d'un Etat respectueux du Christ.

S'il est vrai qu'en pays non catholique, le régime du droit commun ou de la «seule liberté» fournit en fait à l'Eglise des conditions minimums d'action, suffisantes à son développement, ce régime cependant ne peut être revendiqué par l'Eglise d'une manière générale et en toute hypothèse ; et il est même à brève échéance inefficace et désastreux, puisqu'il présuppose la laïcité de l'Etat et aboutit par conséquent tôt ou tard à la laïcisation générale des institutions et des mœurs : c'est l'expérience actuelle de tous les anciens pays catholiques ou simplement «chrétiens», maintenant en voie de laïcisation et d'athéisme avancés !²

A la suite de Lamennais, de Montalembert (au siècle) et du Jacques Maritain converti au libéralisme, le P. John Courtney Murray, expert au Concile et spécialiste de la question, voyait la prospérité actuelle et future de l'Eglise dans le régime de la «liberté seule» (qu'elle connaît aux Etats-Unis), et non dans le régime d'union, qu'il qualifiait de «chrétienté médiévale», régime auquel Léon XIII, disait-il, «ne renonça pas totalement», mais qui pour lui «ne fut jamais plus qu'une hypothèse»³. Le P. Yves Congar, de son côté, partage les mêmes vues quand il écrit :

«Déjà au XIX^e siècle, des catholiques avaient compris que l'Eglise trouverait un meilleur appui pour sa liberté dans la conviction affirmée des fidèles que dans la faveur des princes». (op. cit., p. 51.)

Or ces «catholiques» sont les catholiques libéraux dont les thèses furent réprouvées en leur temps. Et dire que Léon XIII n'exposait sa doctrine que comme une «hypothèse»⁴ c'est ne pas savoir lire les textes, qui sont **sans équivoque** !

5. «Cette liberté religieuse pour tous les hommes et toutes les communautés doit être reconnue comme un droit et sanctionnée dans l'ordre juridique».

D.H. dit explicitement ici (comme ailleurs) que l'Etat doit accorder la liberté des religions (bien qu'on évite avec soin d'employer ce terme pour le moins téméraire depuis sa condamnation par Pie IX ; mais qu'importe ? **la réalité est la**

¹ Voir la réponse à la IV^e «remarque» de la S.C.R. pour la Doctrine de la Foi.

² Cf. A. Roul, *L'Eglise catholique et le droit commun*, Casterman, 1931, p. 496.

³ Cf. J. Courtney Murray, *Le développement de la doctrine de l'Eglise*, in *Vatican II, la liberté religieuse*, Unam sanctam n. 60, Cerf, 1967, p. 134.

⁴ **Hypothèse : comportement lié uniquement à des circonstances historiques, donc non immuable.**

même !). Or ce prétendu droit est condamné par les Papes comme contraire au Droit public «imprescriptible» de l'Eglise. Donc sa condamnation demeure, malgré les vicissitudes des temps ou les «changements de contexte historico-social», et donc quelles que soient les motivations nouvelles qu'on s'efforce de lui apporter pour le justifier à notre époque.

Une objection se présente immédiatement :

Elle est présentée par divers auteurs modernes, en passant sans changement de l'un à l'autre : ainsi le P. Congar (op. cit.), le P. André-Vincent (*La liberté religieuse droit fondamental*, Téqui, 1976) et avant eux le P. Jérôme Hamer (*Histoire du texte de la Déclaration*, in *Vatican II, la liberté religieuse*, Cerf, 1967, p. 66) ; la voici en substance :

La liberté des religions fut condamnée par les Papes du XIX^e siècle en raison de ses motivations historiques à l'époque, à savoir l'individualisme des droits de l'homme érigé en absolu. Et l'on donne comme référence : Léon XIII, *Immortale Dei* (P.I.N. 143) et Pie IX, *Quanta Cura* (P.I.N. 39-10). Au XX^e siècle, dit-on alors, Vatican II arrive et peut proclamer cette même liberté des religions, baptisée liberté religieuse, parce que le «contexte historico-social» a changé et qu'il y a d'autres motifs, comme la dignité de la personne humaine, presque ignorée des Papes du XIX^e siècle, qui la justifient aujourd'hui !

Répondons :

1. Si des motifs justifient aujourd'hui la liberté religieuse, peut-être que demain, le contexte historico-social ayant encore changé, ces motifs ne vaudront plus, tandis que d'autres viendront au contraire réprouver ladite liberté religieuse ; alors, de deux choses l'une, **ou bien c'est la doctrine de l'Eglise qui doit perpétuellement changer pour s'adapter ; ou bien c'est la doctrine de «l'Eglise de Vatican II» qui est condamnée à être inadaptée, et qui est sans doute déjà «dépassée». La première solution est absurde, la seconde est intéressante...**

2. Si l'on veut aller plus profondément que l'argument *ad hominem* et par l'absurde, on montrera la spéciosité de l'argument : en fait, la liberté des religions n'est pas condamnée, par les Papes du XIX^e siècle, à cause de son motif ou de sa «prémisse» qu'est l'individualisme, etc. ; mais c'est bien **plutôt l'individualisme des droits de l'homme, qui est condamné** en raison de ses conséquences, dont l'une est la liberté des religions, qui, elle, est condamnée en elle-même comme :

1) contraire à la vraie dignité de la personne humaine : chacun serait libre d'adhérer à l'erreur (*Immortale Dei*, P.I.N. 143), et ainsi, de déchoir de sa dignité (ibid., P.I.N. 149) ;

2) contraire au Droit public de l'Eglise, que l'on «relègue injustement» ou injurieusement au rang d'une «association semblable aux autres qui existent dans l'Etat» (ibid., P.I.N. 144). Cf. plus haut, notre analyse des textes.

L'argument du P. Jérôme Hamer, reproduit par d'autres, est donc entièrement cousu de fil blanc et **faux de fond en comble !** Mais qui a l'idée de se reporter aux textes et de les lire attentivement ? En réalité **VATICAN II, DANS D.H., ET TOUS SES CORYPHEES EN LA MATIERE, REJETTENT LE DROIT PUBLIC DE L'EGLISE.**

Un historien du Concile, Ralph Wiltgen, expose très bien les deux positions qui se sont opposées au Concile, et dont l'une a triomphé aux dépens de l'autre qu'il qualifie de «plus traditionnelle»¹ :

«La thèse fondamentale du Secrétariat pour l'union des chrétiens était que la neutralité de l'Etat (ne reconnaissant aucune religion plus qu'une autre) devait être considérée comme constituant la condition normale (la «thèse»), et qu'il ne devait y avoir de coopération entre l'Eglise et l'Etat (régime d'union des deux pouvoirs, ou de «l'Etat confessionnel catholique») que dans des circonstances particulières².

«C'était là un principe que le «coetus Internationalis» (groupement de cinq cents Pères conciliaires dont Mgr Lefebvre fut l'un des chefs) ne pouvait accepter. Pour justifier son attitude, le groupe citait une déclaration de Pie XII, selon qui l'Eglise considérait comme «normal» le principe de la collaboration entre l'Eglise et l'Etat, et tenait «comme un idéal l'unité du peuple dans la vraie religion et l'unanimité d'action» entre l'Eglise et l'Etat». (Cf. Pie XII, Allocution au congrès des sciences historiques, 7.IX.1955.)

Il est vrai que Pie XII poursuivait ainsi :

«Mais elle (l'Eglise) sait aussi que depuis un certain temps les événements évoluent plutôt dans l'autre sens, c'est-à-dire vers la multiplicité des confessions religieuses et des conceptions de vie dans une même communauté nationale, où les catholiques constituent une minorité plus ou moins forte.

«Il peut être intéressant et même surprenant pour l'Histoire, de rencontrer aux Etats-Unis d'Amérique un exemple, parmi d'autres, de la manière dont l'Eglise réussit à s'épanouir dans des situations les plus disparates». (Ibid.)

Mais cette précision ne change rien à ce que l'Eglise considère **comme «normal» et comme «l'idéal»**, par rapport à ce qu'elle tient pour l'exception liée à des «circonstances particulières». **Un état de fait qui tend de plus en plus à être contraire à l'état de droit laisse néanmoins intact cet état de droit !** Le Pape Pie XII constate simplement la laïcisation progressive et générale des nations où le Christ régnait auparavant de droit et de fait, et il note ensuite que paradoxalement, dans certains pays où le Christ n'avait jamais régné parfaitement selon la «thèse» catholique, l'Eglise réussit à s'épanouir. Le succès relatif de l'Eglise dans ces pays, qui vingt ans après nous semble bien éphémère, surtout depuis le Concile à partir duquel on enregistre au contraire un **arrêt spectaculaire des conversions au catholicisme**, ce succès relatif **n'infirme nullement la «thèse» catholique**, non plus que ne l'infirme l'échec religieux des anciennes nations catholiques, sous le coup de l'assaut concerté et constant des forces de la **Contre-Eglise**, notamment de la Franc-Maçonnerie et du Communisme internationaux ! Quoi d'étonnant au **recul de la religion catholique**, puisque l'Eglise de Vatican II n'enseigne plus que Notre Seigneur Jésus-Christ doit régner ? «*Quoniam diminutae sunt veritates a filiis hominum*» (Ps x, 11) !

On assiste donc à Vatican II à un **renversement complet des conceptions**, par rapport à la doctrine catholique ; le

¹ *Le Rhin se jette dans le Tibre*, Cèdre, Paris, 1975, p. 247-248.

² D.H. dit en effet : «Si en raison de circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée, dans l'ordre juridique de la cité, à une communauté religieuse déterminée». (D.H. n. 4.)

droit et l'état normal (l'Etat confessionnel catholique) deviennent les «circonstances particulières», tandis que l'exception (le pluralisme) devient le droit et doit être sanctionné dans l'ordre juridique de la cité.

Ajoutons une remarque sur un texte parallèle (de D.H.) à notre passage «D» :

Il s'agit de D.H. («Liberté des groupes religieux»), qui reconnaît à tous les «groupes religieux» une fonction et deux droits :

a) La fonction d'honorer d'un **culte la divinité suprême** : «*Numen supremum*». **Cela sonne mal** : le culte de l'Etre suprême...! Et puis ainsi l'Eglise de Vatican II reconnaît à toutes les religions sans distinction le pouvoir d'honorer Dieu, pouvoir qui n'appartient pourtant qu'à la seule religion catholique ! En somme l'Eglise de Vatican II confond Bouddha, le Dieu de Mahomet et Notre Seigneur Jésus-Christ en une seule «Divinité suprême», ou du moins elle pense que l'Etat satisfait à son devoir religieux par cet indifférentisme.

b) Le droit d'exercer leur culte publiquement.

c) Les autres droits requis à leur existence et à leur prorogation, tel celui de «manifester leur foi publiquement». Vatican II proclame donc **le droit au scandale et le droit de propager l'erreur**.

En guise d'épilogue :

CE A QUOI L'EGLISE DE VATICAN II NE CROIT PLUS :

<p>«Scelesti turba clamitat Regnare Christum nolumus, Te nos ovantes omnium Regem supernum dicimus. (St. 2)</p> <p>Te nationum praesides Honore tollant publico Colant magistri, iudices Leges et artes exprimant. (St. 6)</p> <p>Submissa regum fulgeant Tibi dicata insignia, Mitique sceptro patriam Domosque subde civium». (St. 7)</p>	<p>«Une foule scélérate vocifère Du Règne du Christ nous ne voulons, Mais c'est Toi que nos ovations Proclament souverain Roi de tous.</p> <p>Qu'à Toi les chefs des nations Apportent public hommage ! Que T'honorent maîtres et juges Que lois et arts Te manifestent</p> <p>Que brillent par leur soumission Des rois les étendards à Toi consacrés Et qu'à Ton doux sceptre se soumettent Des citoyens la patrie et les foyers».</p>
---	--

Strophes truquées ou supprimées intégralement de l'hymne des 1^{ères} Vêpres de la Fête du Christ-Roi, dans «l'Office Divin». «Ex decreto sacrosancti oecumenici Concilii Vaticani II instauratum, auctoritate Pauli PP. VI promulgatum».

UNE LECTURE ATTENTIVE DES TEXTES

<p>Léon XIII. Immortale Dei (P.I.N. 143-144)</p> <p>1) Condamnation du rationalisme individualiste indifférentiste, et de l'indifférentisme et du monisme étatique. «Tous les hommes... sont... égaux entre eux, chacun relève si bien de lui seul qu'il n'est soumis d'aucune façon à l'autorité d'autrui, il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît... L'autorité publique n'est que la volonté du peuple... dès lors le peuple est censé la source de tout droit... il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu... d'en préférer une aux autres...»</p> <p>2) Conséquence : le «droit à la liberté religieuse» dans l'Etat : «...mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité de droit, du moment que la discipline de la chose publique n'en subit pas de détriment. Par conséquent chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, d'embrasser la religion qu'il préfère ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agréé...»</p> <p>3) Conséquence de ce «droit nouveau» : atteinte au Droit public de l'Eglise.</p>	<p>Pie IX. Quanta Cura (P.I.N. 39-40)</p> <p>1) Dénonciation du naturalisme et de son application à l'Etat : «Beaucoup aujourd'hui appliquent à la société civile le principe impie et absurde du naturalisme, et osent enseigner que le meilleur régime politique et le progrès de la vie civile exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses religions. »</p> <p>2) Conséquence : le droit à la liberté religieuse dans l'Etat : «Et contre la doctrine de la Sainte Ecriture, de l'Eglise et des Saints Pères, ils affirment sans hésitation que «la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au Pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande»... Et : «La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti dans toute société bien organisée...»</p> <p>3) Conséquence de ce «droit nouveau» : Atteinte à l'Eglise.</p>
---	---

«Etant donné que l'Etat repose sur ces principes aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise. Là en effet où la pratique est en accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le même pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec les sociétés qui lui sont étrangères... En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite ; et qu'elle fût seulement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat».

Pie IX dénonce la dernière «opinion», citée ici en (2), comme :
«opinion erronée, funeste au maximum pour l'Eglise catholique et le salut des âmes».
Il n'en dit pas plus, mais ajoute plus loin que tout cela aboutit à :
«mettre la religion à l'écart de la société ».

Conclusion : le «droit nouveau», ce «droit à la liberté religieuse dans l'Etat» est **CONDAMNE** par ces deux Papes essentiellement parce qu'il a pour conséquence ou même pour corollaire immédiat l'atteinte au Droit public de l'Eglise ; et nullement en raison de sa motivation historique du moment, à savoir le rationalisme individualiste et le monisme étatique.

D) — ANALYSE DE L'ARTICLE III.

Troisième raison :

Le document D.H. a omis toutes les **distinctions nécessaires** pour qu'il soit admissible : Qu'entend-on par la liberté religieuse lorsque l'on dit que la personne humaine a le droit à la liberté religieuse. Déjà telle quelle, cette phrase est **ambiguë**, on ne peut avoir de droit moral que pour la vérité et non pour l'erreur. A supposer qu'il s'agisse d'un droit civil, il ne peut être que l'expression d'une tolérance et non d'un droit strict. C'est ce que dit le Pape Léon XIII dans son Encyclique *Libertas*.

Les raisons données pour ce droit de la personne humaine confondent la liberté naturelle ou psychologique et la liberté morale. Les débuts de l'Encyclique *Libertas* sont très clairs à ce sujet. La liberté naturelle est la liberté considérée dans son essence sans la considération de la fin qu'elle doit poursuivre. Dès lors qu'elle entre en exercice, elle accomplit des actes humains qui tombent sous la loi et ont un aspect moral qui place la liberté sous une autorité, qui n'est autre que celle de Dieu à laquelle participent toutes les autorités humaines, chacune dans ses limites.

L'exercice de cette liberté s'étend à des actes divers, que le document D.H. passe sous silence. On doit distinguer les actes internes et les actes externes, les actes externes privés et les actes externes publics.

Tous ces actes tombent sous l'autorité de Dieu. Pour les catholiques l'Eglise a un pouvoir soit au for interne soit au for externe selon ce qu'exprime le Droit Canon. La famille a un droit sur les actes externes privés et publics des enfants avant leur majorité. L'Etat a un devoir et un droit sur les actes externes publics, dans leur rapport avec le bien commun, qui ne peut se concevoir sans relation avec la seule vraie religion.

De nombreux documents du Saint-Siège expriment ces devoirs et ces droits, la pratique de l'Eglise le confirme par les concordats, par le rappel constant des devoirs des Chefs d'Etat vis-à-vis de la seule et unique vraie religion.

Ce paragraphe 3 implique la neutralité de l'Etat, si celui-ci doit admettre «la profession même publique d'une religion». Cette affirmation est inconcevable car cela signifie la profession publique de l'erreur. Le document D.H. est très explicite en effet sur ce sujet. **Le paragraphe 4 de D.H. est absolument scandaleux et contredit tout l'enseignement de l'Eglise.** «La liberté religieuse demande en outre que les groupes religieux ne soient pas empêchés de manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine». (D.H. 4.)

Aucun catholique, digne de ce nom, ne peut souscrire une pareille infamie.

Citation de Grégoire XVI «*Inter praecipuas*» - 8 mai 1844 :

«Il nous est prouvé par des messages et des documents reçus il y a peu de temps que des hommes de sectes diverses se sont réunis l'an dernier à New-York en Amérique et à la veille des ides de juin, ont formé une nouvelle Association dite de l'«Alliance Chrétienne», destinée à recevoir dans son sein des membres de tous pays et de toute nation et à se fortifier par l'adjonction ou l'affiliation d'autres Sociétés établies pour lui venir en aide, dans le but commun d'inoculer aux Romains et aux autres peuples de l'Italie, sous le nom de Liberté Religieuse, **l'amour insensé de l'indifférence en matière de Religion**... Résolus donc de gratifier tous les peuples de la liberté de conscience ou plutôt de la liberté de l'erreur,... ils croient ne rien pouvoir, si d'abord ils n'avancent leur œuvre auprès des citoyens Italiens et Romains, dont l'autorité et l'action sur les autres peuples leur serait un secours tout puissant».

Qu'entend-on par «*coercitio*» ?

Il y a la contrainte physique et la contrainte morale.

Ces contraintes sont toujours employées dans toute société pour ceux qui s'opposent à l'application des lois. Si les lois sont justes et conformes au droit divin naturel et positif, il est juste que le législateur fasse observer la loi par la contrainte morale d'abord, la crainte des châtements et ensuite par la contrainte physique, ceci à l'image de Dieu lui-même.

Si les gouvernements catholiques accomplissent leur devoir, comme l'ont demandé tous les Papes, ils ont le devoir de favoriser la religion catholique et donc de **la protéger**, dans toute la mesure du possible, contre les fausses religions, contre l'immoralité, le scandale des mœurs de ces religions dépravées, et cela non seulement dans l'intérêt de la religion catholique, mais de leur propre unité et subsistance.

C'est ce que l'Eglise et les gouvernants catholiques ont toujours compris et professé. Il serait injurieux pour l'Eglise et les gouvernants qui ont mis ces principes en pratique de faire croire qu'ils ont ignoré la «transcendance de la personne,

le mode connaturel de tendre à la vérité et la liberté de l'acte de foi». Le document D.H. appelle cela la dignité humaine.

E) — JUGEMENT AU SUJET DE CET ARTICLE III.

1. — L'article III est contraire aux documents du Magistère de l'Eglise.

Ces conclusions sont celles qui sont constamment affirmées dans les Documents Pontificaux. Nous donnons quelques références, ci-après :

Articles 77 et 78 du *Syllabus*.

77 — Il n'est plus utile, à notre époque, que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

78 — Aussi c'est avec raison que dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Les Propositions IV et V du Synode de Pistoïe condamnées par Pie IX dans la Bulle *Auctorem Fidei*.

Références nombreuses à ce sujet dans le Recueil des Documents Pontificaux de Solesmes : «La Paix intérieure des Nations», en particulier à la table logique : «Le Libéralisme Politique» et «La Cité chrétienne».

2. — L'article III est contraire à la pratique constante de l'Eglise.

D'autre part si le paragraphe 3 est vrai, il condamne le Saint-Office «Sanctum Officium Inquisitionis» qui a été fondé pour la défense de la foi catholique et qui n'a jamais hésité à faire appel au bras séculier contre les hérétiques notoires et scandaleux.

L'affirmation de ce N° 3 qui résume en effet le document D.H. est donc contraire non seulement à toute pratique séculaire du Saint-Office dont le Pape a toujours été personnellement le Préfet, et à tout le Droit public de l'Eglise, théorique et pratique.

Voici aussi des références à ce sujet :

Voir : Fontes selecti Historiae juris publici ecclesiastici — Ecclesia et Status de Lo Grasso — Romae — Universitas Gregoriana — N° 26 — N° 52 (St Augustin sur la coaction) N° 53, 54.

Bulle Inter Coetera Alexandre VI N° 559 — N° 707, 708.

Devoirs des Princes N° 710 — Devoirs de l'Etat envers Dieu et envers l'Eglise 793. 4. 825.

3. — L'article III est contraire au Droit public de l'Eglise.

Silvio Romani — Elementa juris Ecclesiae publicis fundamentalis — De Ecclesia et civitate, page 252 — ainsi que toute la bibliographie au début de l'ouvrage.

Le Droit public de l'Eglise fondé sur les principes les plus élémentaires de la Révélation et de la théologie, exige des Etats païens qu'ils admettent la Mission de l'Eglise et la liberté de son enseignement, et des Etats catholiques qu'ils aident l'Eglise dans son devoir de sanctifier et gouverner les fidèles et de protéger leur foi contre les scandales des erreurs de l'hérésie et de l'immoralité.

Demander aux gouvernants de laisser la liberté de l'erreur, la liberté des cultes, c'est leur imposer la neutralité, le laïcisme, le pluralisme **qui finit toujours par profiter à l'erreur**. Les Documents Pontificaux sont **formels** à ce sujet.

F) — CONSEQUENCES DESASTREUSES DE L'ABANDON DE LA DOCTRINE TRADITIONNELLE DE L'EGLISE CONCERNANT LES DEVOIRS DE LA CITE PAR RAPPORT A L'EGLISE.

— Interventions **du Saint-Siège** pour la liberté des fausses religions, par la suppression dans les Constitutions des Etats catholiques du premier article exprimant que seule la Religion catholique est officiellement reconnue comme religion de l'Etat.

Exemples de la Colombie, de l'Espagne, de l'Italie, des Etats suisses du Valais et du Tessin, où les Nonciatures ont encouragé ces Etats à supprimer cet article de leurs Constitutions.

— Intervention **du Saint-Père lui-même** dans le discours après le Concile et à l'occasion de la réception officielle au Vatican du Roi d'Espagne s'appuyant sur le document de la Liberté Religieuse :

«Que vous demande l'Eglise aujourd'hui ? Elle vous l'a dit dans un des textes majeurs du Concile : elle ne vous demande que la liberté».

On ne peut s'empêcher d'y voir un écho aux affirmations de Lamennais lors de la fondation de son journal «L'Avenir» (Dictionnaire de Théologie Catholique, L. 9 — 1^{ère} colon. 526-527) :

«Beaucoup de catholiques en France aiment la liberté. Que les libéraux s'entendent donc avec eux pour réclamer la liberté entière, absolue d'opinion, de doctrine, de conscience, de culte, de toutes les libertés civiles sans privilège, sans restriction. D'un autre côté que les catholiques le comprennent aussi la Religion n'a besoin que d'une chose : la Liberté».

Il suffit de lire le livre de Marcel Prélot «Le Libéralisme catholique» édité en 1969 pour voir le parti qu'ont tiré les libéraux de ces affirmations.

La condamnation de Lamennais par le Pape Grégoire XVI dans son Encyclique *Mirari vos* manifeste l'opposition entre les prédécesseurs de Paul VI et Paul VI lui-même.

A ces déclarations font écho les paroles du Cardinal Colombo de Milan. «Lo Stato non puo essere altro che laico». Je n'ai pas entendu dire que la Congrégation pour la foi l'ait réprimandé.

— La logique de cet abandon entraîne les Etats même catholiques à **adopter des lois contraires au Décalogue**, sous la pression des fausses religions, sous le prétexte de ne pas les brimer dans leur morale.

CONCLUSION.

Ce point est d'une **importance majeure**. S'il s'agissait simplement de constater l'obligation imposée par les faits d'une tolérance religieuse, on pourrait encore l'admettre.

Mais admettre que cette liberté religieuse est basée sur un droit naturel, cela est **absolument contraire à la nécessité du salut éternel fondé sur la foi catholique, sur la Vérité**.

Enlever au législateur le moyen d'appliquer Sa loi, surtout lorsqu'il s'agit de ce qui importe le plus au salut des âmes, c'est **rendre la foi inefficace**. Admettre qu'on puisse impunément braver la loi du salut des âmes, la mettre en échec, c'est l'anéantir, c'est rendre impuissants les gouvernements catholiques dans l'accomplissement primordial de leur tâche.

«Allez trouver le Roi (**Louis XVIII**), dit le Pape Pie VII à Monseigneur de Boulogne, Evêque de Troyes, dans sa Lettre Apostolique *Post tam diuturnas*, faites-lui savoir la profonde affliction... dont notre âme se trouve assaillie et acablée par des motifs mentionnés. Représentez-lui quel **coup funeste pour la religion catholique**, quel **péril pour les âmes**, quelle **ruine pour la foi** serait le résultat de son consentement aux articles de la dite Constitution (22^e, 23^e art. Liberté des cultes et de presse)... Dieu Lui-même aux mains de qui sont les droits de tous les royaumes et qui vient de lui rendre le pouvoir... exige certainement de lui qu'il fasse servir principalement cette puissance au soutien et à la splendeur de son Eglise».

Ce n'est malheureusement pas ce langage que le Pape Paul VI a tenu au Roi d'Espagne.

C'est donc en définitive parce que nous croyons à l'infailibilité des Papes lorsqu'ils proclament des vérités maintes fois affirmées par leurs Prédécesseurs que nous ne pouvons pas admettre le paragraphe N° 3 de la Liberté Religieuse tel qu'il est rédigé dans l'Annexe.

G — ANALYSE DE L'ARTICLE IV.

Quatrième raison :

«L'affirmation de ce droit à la liberté religieuse est dans la ligne des documents pontificaux antérieurs (Cf. D.H. 2, note 2) qui, face aux excès de l'étatisme et au totalitarisme, ont affirmé le droit de la personne humaine» (ou «droits fondamentaux»).

REPONSE.

Il suffit de se reporter aux textes cités dans la note en question et à l'intéressante thèse du P. André-Vincent (op. cit.) qui est en substance la «quatrième raison» apportée pour défendre l'orthodoxie de D.H. Nous prendrons les textes dans l'ordre chronologique.

1. LEON XIII, ENCYCLIQUE *LIBERTAS*, DU 20.VI.1888.

Effectivement, Léon XIII proclame certains droits de la personne humaine, encore qu'implicitement :

a) Droit de la personne à **exiger de l'Etat une protection efficace contre la propagation de l'erreur, notamment en matière religieuse**.

Léon XIII expose la doctrine catholique, qui, on le verra, est tout à fait opposée à la liberté de propagation de l'erreur proclamée par Vatican II¹. Laissons le P. André-Vincent exposer les choses comme il les voit :

«C'est pour la nécessaire protection des personnes que Léon XIII revendique pour l'Eglise la sauvegarde de l'Etat : par égard à la faiblesse humaine. Et quand il affirmait le devoir de l'Etat de réprimer les excès des "libertés nouvelles", c'était à une époque où la masse des fidèles apparaît comme un peuple d'enfants : les êtres humains ont besoin (pourquoi ne pas dire même : ont droit ! ?) de protection contre l'erreur : le contrôle des idées subversives n'est pas moins nécessaire que celui des stupéfiants.

«Les écarts d'un esprit licencieux qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles». (*Libertas*, n. 39, P.I.N. 207.)

La liberté des forts était l'oppression des faibles. Léon XIII reprenait l'idée de Lacordaire : "entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit". L'intervention de l'Etat était donc la **nécessaire protection des personnes**. Le mot "droit des personnes" n'est pas prononcé par Léon XIII, mais il suffit de presser un peu sa notion du bien commun (incluant les devoirs de l'Etat envers la Religion, et par conséquent les droits de la Religion et des fidèles à l'aide de l'Etat) pour l'en faire sortir».

Tout cela est vrai, mais pourquoi le relativiser en parlant à l'imparfait historique ? «La masse des fidèles... peuple d'enfants» est toujours la grande réalité : nos contemporains sont plus que jamais abandonnés sans défense à l'agression perpétuelle des **mass media qui propagent avec une efficacité incroyable la corruption des esprits et des mœurs voulue par la Contre-Eglise**.

Léon XIII définit donc dans *Libertas* un premier vrai droit de la personne humaine, dont les composantes sont les suivantes :

1) C'est un droit naturel, car fondé (au moins implicitement ici) sur la dignité humaine qui doit éviter sa déchéance par

¹ «Dans les limites d'un ordre public juste», **ce qui ne limite rien !** Car selon D.H. : 1) l'ordre public ne regarde pas les devoirs de l'Etat envers la vérité, en particulier religieuse, 2) **c'est l'arbitraire de l'Etat qui va décider de ce qu'il faut ou non tolérer, et non l'Eglise**, à qui pourtant ce droit de jugement appartient en propre.

adhésion à l'erreur (cf. *Immortale Dei*, P.I.N. 149)¹.

2) Un droit non seulement naturel, mais civil : qui doit être **sanctionné** par «l'autorité des lois».

3) Un droit individuel (au moins implicitement : ce n'est pas, dans le contexte immédiat, un droit de la société qu'est l'Eglise, mais un droit de la personne humaine en tant que telle).

4) Un droit «positif» : droit d'être protégé (c'est quelque chose de positif) contre la séduction de l'erreur.

b) Droit de la personne, dans l'Etat, à accomplir les préceptes de Dieu sans que rien ne puisse l'en empêcher ...mais on peut l'entendre aussi [la liberté de conscience et de culte] en ce sens que l'homme a dans l'Etat le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir Ses préceptes sans que rien ne puisse l'en empêcher» (*Libertas*, n. 19, P.I.N. 215).

Il s'agit donc ici du droit à la liberté de conscience et de religion, mais précisons bien ses quatre composantes, dont la première est fondamentale, nous avons affaire à :

1) **La liberté de LA VRAIE RELIGION** : car les préceptes de Dieu dont il est fait mention ne sont accomplis que dans la religion que Dieu Lui-même a instituée en Se faisant homme et en inaugurant à la Cène et à la Croix le Sacrifice sacramentel de la Nouvelle et Eternelle Alliance.

2) Un droit non seulement naturel (fondé sur la nature humaine et sa perfection opérative), mais aussi un droit «devant l'Etat» donc un droit civil.

3) Un droit individuel : c'est, encore, un droit de l'homme ou de la personne humaine, et non un droit de la société religieuse qu'est l'Eglise.

4) Un droit «négatif» cette fois. C'est un droit «de ne pas être empêché» dans l'exercice du vrai culte ; droit qu'il faut bien distinguer d'un autre : le droit à ne pas être contraint à pratiquer le vrai culte (ou tout autre culte) ; ce dernier droit, Léon XIII ne l'envisage pas car ce n'est pas sa perspective, mais Vatican II en parlera (sans le distinguer suffisamment du premier, et sans le nuancer comme il faudrait, car certaines contraintes sociales peuvent être admises, comme stimulants à embrasser la vraie religion).

Une difficulté se présente : l'incise «d'après la conscience de son devoir». Donnons pour la résoudre le texte latin :

«Sed potest etiam in hac sententiam accipi, ut homini EX CONSCIENTIA OFFICII Dei voluntatem sequi et jussa facere nulla re impediende, in civitate liceat».

Nous voyons alors que l'incise «ex conscientia officii» a un sens **explicatif et non pas restrictif**. Le sens restrictif serait le suivant : «L'homme a le droit de suivre, selon ce qu'en perçoit sa conscience, la volonté de Dieu». Dans ce cas, même une conscience erronée sur la nature de la vraie religion aurait ce droit civil ; ce serait alors accepter qu'il y ait un droit (d'abord naturel, puis civil) à l'erreur, ce qui n'est manifestement pas l'avis de Léon XIII qui disait plus haut dans la même Encyclique :

«Le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit, et comme on ne saurait trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement et sans distinction à la vérité et au mensonge, au bien et au mal». (N. 39, P.I.N. 207, AAS 20, 605.)

C'est donc le sens explicatif qui est le vrai : «l'homme a le droit de suivre, étant donné la conscience de son devoir, la volonté de Dieu».

La difficulté est donc écartée ; voyons comment Léon XIII va maintenant rapprocher cette liberté de conscience ou liberté religieuse, droit naturel et civil, individuel, négatif, relatif à la seule vraie religion, de la notion de dignité humaine, que Vatican II n'a pas découverte, mais a plutôt pervertie (en disant qu'elle appartient aussi bien à celui qui est dans la vérité qu'à celui qui est dans l'erreur). Voici les paroles du Pontife :

«Cette liberté, la vraie liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE, est au-dessus de toute violence et de toute oppression». (N. 49, P.I.N. 215.)

Voilà donc définis par Léon XIII deux droits de la personne humaine :

1) le droit d'exiger de l'Etat une protection contre l'erreur (religieuse en particulier) ;

2) le droit, dans l'Etat, d'accomplir les préceptes de Dieu (en particulier celui de l'honorer du culte de la vraie religion), sans que rien ne puisse l'en empêcher.

Que trouve-t-on en parallèle dans D.H. ? On trouve également deux droits, mais fort différents des premiers :

1°) Le droit, garanti par l'Etat, de propager l'erreur :

«Aux groupes religieux appartient, de même, le droit de ne pas être empêchés d'enseigner et de manifester leur foi publiquement, de vive voix et par écrit». (D.H., n. 4.)

2°) Le droit de «ne pas être empêché d'agir selon sa conscience en matière religieuse, en privé comme en public». (D.H., n. 2.) (**Toujours «dans de justes limites» qui ne le sont pas !**) — Et ceci, même s'il s'agit d'une religion autre que la vraie religion !

CONCLUSION : Loin de découvrir la «continuité» qu'on espérait y voir, on doit constater au contraire **UNE EVIDENTE CONTRADICTION ENTRE LIBERTAS ET D.H.**

2. PIE XI, ENCYCLIQUE *MIT BRENNENDER SORGE*, DU 14.III.1937.

«...L'homme, en tant que personne, possède des droits qu'il tient de Dieu et qui doivent demeurer vis-à-vis de la communauté hors de toute atteinte qui tendrait à les nier, à les abolir ou à les négliger». (P.I.N. 677.)

«...Le croyant a un droit inaliénable à professer sa foi et à la revivre comme elle veut être vécue. Des lois qui étouffent ou rendent difficiles la profession et la pratique de cette foi sont en contradiction avec le droit naturel...» (D.C. n.

¹ «La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon... Si l'intelligence adhère à des idées fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité naturelle et se corrompent : *sed exciderunt dignitate naturali et in corruptelam ambae dilabuntur*».

837-838 du 10-17.IV.1937, col. 915 ; cité par André-Vincent, op. cit. p. 252.)

De quel croyant et de quelle foi s'agit-il ? La réponse est donnée : 1) par le sens obvie des mots «croyant» et «foi» qui désignent **le fidèle et la foi catholiques** ; 2) par le contexte : cette lettre est adressée aux évêques d'Allemagne, donc destinée à défendre les droits des catholiques allemands, et, en tant qu'encyclique, les droits de tous les catholiques qui se trouveraient dans une situation analogue (devant un régime totalitaire opposé à la religion catholique), et qui verraient leur droit même simplement «naturel», comme dit Pie XI, menacé ou bafoué.

Vatican II, lui, utilise le mot «foi» pour désigner indifféremment la foi catholique et les superstitions des autres religions ! (cf. D.H. n. 4, déjà cité.) Et D.H. accorde ce droit inaliénable aux «croyants» de toutes les religions !

Où se trouve la continuité de doctrine qu'on prétend voir entre Pie XI et Vatican II ?

2 BIS. ENCORE PIE XI, ENCYCLIQUE *NON ABBIAMO BISOGNO*, DU 29.VI.1931.

(Texte non cité par D.H., mais souvent présenté à l'appui de la thèse de la continuité.)

«...Les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise. Il s'agit du droit qu'ont les âmes de se procurer le plus grand bien spirituel sous le magistère et l'œuvre éducatrice de l'Eglise, divinement constituée unique mandataire de ce magistère et de cette âme, en cet ordre surnaturel fondé dans le sang du Dieu Rédempteur, nécessaire et obligatoire pour tous, afin de participer à la divine Rédemption. Il s'agit du droit des âmes ainsi formées, à communiquer les trésors de la Rédemption à d'autres âmes, en collaborant à l'activité de l'apostolat hiérarchique. (Pie XI a en vue l'Action Catholique.)

C'est en considération de ce double droit des âmes que Nous Nous disions récemment heureux et fier de combattre le bon combat pour la liberté des consciences, non pas (comme certains, par inadvertance peut-être, Nous l'ont fait dire) pour la liberté de conscience, manière de parler équivoque et trop souvent utilisée pour signifier l'absolue indépendance de la conscience, chose absurde en une âme créée et rachetée par Dieu...» (D.C. n. 574 du 18.VII.1931, col. 82, cité par André-Vincent, op. cit., p. 251-252.)

Pie XI prend bien garde : il ne proclame pas la liberté de conscience, «chose absurde», mais la liberté des consciences des âmes chrétiennes : cette «liberté des enfants de Dieu» dont nous parle saint Paul et que Léon XIII définissait si bien :

«La liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle». (*Libertas*, n. 17, P.I.N. 185.)

Et Léon XIII la défendait en ces termes :

«Cette liberté, la vraie liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression». (Ibid., n. 49, P.I.N. 215.)

Pie XI proclame donc cette liberté de conscience des âmes chrétiennes, et non pas, comme Vatican II, le «droit à ne pas être empêché d'agir... selon sa conscience» en matière religieuse, sans distinction d'une conscience vraie ou d'une conscience erronée !

Pie XI définit de plus deux droits :

1) «Droit des âmes de se procurer le plus grand bien spirituel, sous le magistère et l'œuvre éducatrice de l'Eglise».

On est loin de la «libre recherche» proclamée par Vatican II et qui existe, selon le Concile, aussi bien dans «l'enseignement et l'éducation» que dans «l'échange et le dialogue»... (D.H., n. 3). Au contraire, on se sent en pleine continuité avec l'enseignement de Léon XIII sur le droit de la personne à la protection de l'Etat contre la diffusion de l'erreur.

2) «Droit des âmes catholiques à communiquer le trésor de la Rédemption à d'autres âmes» sous la direction de la hiérarchie.

On est loin du droit accordé par Vatican II «aux groupes religieux [sans distinction] de ne pas être empêchés d'enseigner et de manifester leur foi publiquement de vive voix et par écrit» ! Vatican II mêle à plaisir le trésor de la Rédemption et les superstitions étrangères à la vraie foi !

Où se trouve la continuité qu'on prétend voir entre Pie XI et Vatican II ?

3. PIE XII : RADIO-MESSAGE DE NOËL : 24.XII.1942.

Le Pontife, «en plein enfer de la guerre, ose jeter les bases de la paix... Après avoir marqué le lien entre les deux phénomènes de la prolétarisation et du totalitarisme d'Etat, Pie XII indique la direction de l'effort à poursuivre pour renverser le processus de dissolution» (André-Vincent, op. cit., p. 114-115) :

«Promouvoir le respect et l'exercice pratique des droits fondamentaux de la personne, à savoir : le droit à entretenir et à développer la vie corporelle, intellectuelle et morale, en particulier le droit à une formation et à une éducation religieuse ; le droit au culte de Dieu privé et public, y compris l'action charitable religieuse...»

Pie XII revendique ici les «droits fondamentaux» de la personne humaine, c'est-à-dire des «droits naturels» qui doivent devenir des droits civils. La difficulté est l'interprétation de l'expression «droit au culte de Dieu, privé ou public». Est-ce demander, comme Vatican II, le droit d'honorer d'un culte public la divinité suprême» (D.H. n. 4) ? Nous devons répondre, non !

- L'expression «culte de Dieu» est simplement, dans la bouche de Pie XII, une **ABSTRACTION DE LA VRAIE RELIGION**, qui inclut implicitement la vraie religion et exclut, toujours implicitement, sans le faire explicitement, les autres religions, en tant qu'elles seraient directement opposées aux actes de la simple religion naturelle, base sous-jacente de toutes les religions positives¹.

Car il s'agit, selon nous, de défendre «*in directo*» les droits des âmes catholiques (Cf. Pie XI), et aussi «*in obliquo*» de

¹ Cf. Lercher, «*Institutiones theologiae dogmaticae*», T. I, n. 22.

réprouver les exactions des régimes totalitaires (athées notamment), qui atteignent aussi injustement catholiques et aca-
tholiques¹.

— Le texte de D.H. au contraire, parle d'emblée explicitement de «liberté des groupes religieux» : l'expression «hono-
rer la divinité suprême» doit donc être comprise, dans ce contexte, comme une **ABSTRACTION DE TOUTES LES
RELIGIONS**, qui inclut toutes celles-ci implicitement au même degré. Elle ne respecte pas, par conséquent, le caractère
de la seule vraie religion, de la religion catholique.

Il y a donc **un abîme entre le Radio-message de Noël 1942 et D.H.** ; les expressions le font pressentir, le contexte
de chaque document est là pour l'explicitier.

4. JEAN XXIII. ENCYCLIQUE *PACEM IN TERRIS* DU 11.I.V.1963.

Citons le texte dans sa traduction courante :

«Chacun a le droit d'honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et de professer sa religion dans la vie pri-
vée et publique».

Suivent une citation de Lactance, et une de Léon XIII : *Libertas*, (N. 39, P.I.N. 215), texte que nous avons cité ci-
dessus à propos de *Non abbiamo bisogno*.

Dans cette version française, Jean XXIII semble revendiquer pour la personne humaine le droit de professer sa reli-
gion quelle qu'elle soit (indifférentisme de l'Etat, donc !). Or il n'en est rien ; la traduction est défectueuse ; le texte latin
contient ceci :

«In hominis iuribus hoc quoque numerandum est, ut et deum, ad rectam conscientiae suae normam, venerari possit,
et religionem privatim publice profiteri...»

«Il faut inscrire aussi au nombre des droits de l'homme, celui de pouvoir vénérer Dieu, selon la droite norme de sa
conscience, et de professer la religion en privé comme en public...» (A.A.S. 259, 55, 1963.)

On peut donc interpréter ce texte dans le sens des «droits fondamentaux» de Pie XII par une «abstraction de la vraie
religion» qui donne le «droit de professer la religion» ; l'incise «selon la droite norme de sa conscience» peut aussi être
interprétée en un sens traditionnel : «selon la conscience de chacun, rectifiée par la vertu de prudence, et adhérant au
vrai». (On peut aussi interpréter en ce sens la même expression dans *Gaudium et Spes*, n. 16.)

Dans cette hypothèse ***Pacem in terris* manifeste le même hiatus que les textes antérieurs, avec Vatican II.**

Mais un auteur autorisé, qui participa à la rédaction de l'Encyclique², Mgr Pietro Pavan³ fait un aveu révélateur, que
nous expose René Laurentin, qui parlant de D.H., écrit :

«Ce «droit de la personne» n'est pas une acquisition conciliaire. Le décret (D.H.) l'a repris de *Pacem in terris* et les
formules de cette encyclique, qui avait d'abord été assumée telle qu'elle, n'a pu être maintenue qu'au prix d'atténu-
ations. Pourtant, la déclaration (D.H.) prise dans son ensemble n'est pas un retrait, et lève même certaines ambiguïtés
qui avaient été volontairement maintenues dans *Pacem in terris*». (R. Laurentin, *Bilan du Concile*, Paris, Seuil, 1966,
pp. 329-330.)

En quoi pouvait donc consister **l'ambiguïté volontaire** ? Sinon en ce que les rédacteurs se sont arrangés à conserver
la possibilité de l'interprétation traditionnelle par des expressions «atténuées» («professer la religion», «selon la droite
norme de sa conscience») qui néanmoins préparaient, en ne l'excluant pas, la **conception nouvelle** de D.H.

En tout cas, dans l'hypothèse de cette ambiguïté calculée, *Pacem in terris* ne mérite, au moins en la matière, aucu-
nement l'assentiment dû aux documents du Magistère ordinaire de l'Eglise, et sa citation, à l'appui de D.H., est sans va-
leur, ni force aucune.

Nous croyons avoir ainsi suffisamment montré que **D.H. ne s'inscrit pas comme on le prétend dans la ligne des
documents pontificaux antérieurs que l'on peut alléguer en la matière.**

CONCERNANT LA DEUXIEME QUESTION : L'ORDO MISSAE PROMULGUE PAR LE PAPE PAUL VI

La nouvelle conception du monde et des relations de l'Eglise avec ce monde devait nécessairement atteindre les
moyens par lesquels l'Eglise exprime sa foi et la vit : **la Liturgie, école de la foi**, sera donc elle aussi **transformée sous
l'effet de cet esprit œcuménique libéral, qui voit dans les protestants des frères séparés et non plus des héré-
tiques imbus de principes radicalement contraires à la doctrine de l'Eglise.**

**On ne cherchera plus à convertir mais à unir, d'où l'effort de synthèse de la Liturgie catholique et du culte
protestant.**

La présence de six pasteurs protestants à la Commission de la Réforme Liturgique est éloquent.

Le Pape lui-même (allocution du 13 janvier 1965) parlera de la «**rénovation liturgique**» comme «d'une **nouvelle pé-**

¹ *Au niveau du simple droit naturel.* Ainsi, puisque c'est des droits naturels, en particulier de tout droit religieux, que les pays totalitaires
(sous domination communiste) font un si terrible massacre, Pie XII a parfaitement le droit d'en réclamer le respect. (Cf. Allocution du
Cal Ottaviani à l'Athénée Pontifical du Latran le 3.III.1953, au sujet des «devoirs de l'Etat catholique envers la religion» ; Imp. Poly-
glotte Vaticane, 1963, p. 285.)

² P. Pavan : *Libertà religiosa e Publici poteri* Milano, 1965, p. 357.

³ Le P. Rouquette écrit : «Je crois savoir de bonne source que le projet (de l'Encyclique) en a été rédigé par Mgr Pavan... l'élaboration
en aurait été menée avec grand secret ; **le texte n'aurait pas été soumis au Saint-Office**... on a voulu ainsi éviter que le Saint-Office
ne retardât indéfiniment la publication de l'Encyclique, comme cela s'est produit pour *Mater et Magistra*. Mais les rédacteurs de l'Ency-
clique ont pris leurs garanties dogmatiques et ont fait revoir leur texte par le théologien officiel du Pape, consultant au Saint-Office, qui
porte le nom archaïque de «Maître du Sacré Palais» ; le texte a été soumis à quelques autres experts». (Rouquette, *Etudes*, juin 1963,
p. 405.) Si cela est vrai, quelle confiance accorder à l'Encyclique sur le point envisagé ?

dogogie religieuse» qui va prendre «la place de moteur central dans le grand mouvement inscrit dans les principes constitutionnels de l'Eglise» principes rénovés du Concile.

Monseigneur Dwyer, membre du **Consilium de Liturgie**, archevêque de Birmingham, reconnaît l'importance de cette Réforme (conférence de presse, 23.10. 67) :

«C'est la Liturgie qui forme le caractère, la mentalité des hommes affrontés aux problèmes... La Réforme liturgique est dans un sens très profond la clé de l'aggiornamento, ne vous y trompez pas, c'est là que commence LA REVOLUTION...»

On insistera sur l'esprit communautaire, la participation active des fidèles, on ne peut s'empêcher de penser à l'esprit qui anima Luther et ses premiers disciples (voir le livre de Cristiani, *Du Luthéranisme au Protestantisme*), (voir les *Institutions Liturgiques* de Dom Guéranger, extraits édités par la Diffusion de la Pensée Française, spécialement les chapitres 14 et 23). Dom Guéranger en révélant tous les efforts des hérétiques contre la Liturgie Romaine jette une lumière singulière sur la Réforme Liturgique du Concile (et post-conciliaire).

De plus si l'on étudie tous les détails de la nouvelle Réforme de la Messe en particulier, on est stupéfait d'y **retrouver les Réformes que Luther, les Jansénistes et le Concile de Pistoïe préconisaient.**

Comment concilier cette Réforme de la Messe avec les canons du Concile de Trente et les condamnations de la Bulle *Auctorem fidei* de Pie VI ?

Nous ne jugeons pas des intentions¹ ; mais les faits (et les conséquences de ces faits, semblables d'ailleurs à celles qui se sont produites dans les siècles passés là où ces Réformes ont été introduites) nous obligent à reconnaître avec les Cardinaux Ottaviani et Baggi (*Bref examen critique* remis au Saint-Père le 3 septembre 1969) «que **le Nouvel Ordo s'éloigne d'une manière impressionnante, dans l'ensemble, comme dans le détail, de la Théologie catholique de la Sainte Messe, définie à jamais par le Concile de Trente**».

D'ailleurs la «**Messe normative**» présentée par le Père Bugnini en **1967** au Synode des Evêques à Rome, a été très contestée par les Evêques. A la conférence qu'il fit aux Supérieurs généraux en octobre 1967, à laquelle j'assistais, nous avons été stupéfaits de la manière dont le passé liturgique de l'Eglise était traité. J'étais personnellement indigné des réponses faites aux objecteurs et je ne pouvais croire que le conférencier était la personne à qui l'Eglise confiait sa réforme liturgique. Les Cardinaux Cicognani et Gut m'ont fait part de leur immense douleur devant cette incompréhensible réforme. — Un autre Cardinal encore de ce monde me disait que l'article 7 de l'Instruction première rédaction était **hérétique**.

Les explications, au dire de Monseigneur Bugnini lui-même, n'ont rien changé à la doctrine exprimée auparavant. En tout cas, la Messe nouvelle n'a pas été modifiée, **elle est demeurée une synthèse catholico-protestante. Les Protestants eux-mêmes l'ont reconnu publiquement.**

Si la Congrégation de la Foi me le demande, je puis faire une étude approfondie et très précise avec références sur les similitudes de la Nouvelle Messe avec le culte protestant et la similitude des expressions employées désormais pour les réalités divines de la Messe avec les expressions protestantes.

En conclusion, il est **certain**, au dire même de ceux qui célèbrent selon le Nouvel Ordo Missae, que la nouvelle Messe représente une dévalorisation très sensible du mystère sacré aussi bien dans l'expression de la foi catholique dans les réalités divines de ce mystère : expression des paroles, des gestes, des actes, de tout ce qui donne un caractère de sublimité à cette réalité qui est le cœur de l'Eglise.

Bien plus, de nombreuses suppressions et attitudes nouvelles finissent par engendrer le **doute** dans l'esprit des fidèles et les amènent à adopter une **mentalité protestante**, sans s'en rendre compte.

L'œcuménisme libéral produit ses effets peu à peu et **diminue la foi des fidèles**. Beaucoup abandonnent l'Eglise, surtout les jeunes.

Comment le Saint-Siège a-t-il pu engager une telle Réforme sans se soucier des actes du magistère, et en reprenant à son compte les errements des protestants, des jansénistes, du Concile de Pistoïe ?

C'est le motif de notre attachement à la Messe Romaine de toujours, qui ne peut être abolie et ne peut être l'objet de censures selon le jugement infaillible de saint Pie V ; nous voulons garder la foi catholique par la Messe catholique, non par une Messe œcuménique, quand bien même valide et non hérétique, mais «*favens haeresim*».

C'est ce qui me fait dire que je ne vois pas comment on peut former des clercs avec la nouvelle Messe ; le prêtre et le sacrifice ont une relation quasi transcendante ; **rendre le sacrifice douteux c'est rendre le sacerdoce douteux.**

CONFIRMATION DE LA PROTESTANTISATION DE L'EGLISE PAR LA LITURGIE

(Extraits de «Ce qu'il faut d'amour à l'homme» de Julien Green de l'Académie Française. Plon, Paris, 1978. J. Green s'est converti de l'Anglicanisme en 1916.)

- «La première fois que j'entendis la messe en français, j'eus peine à croire qu'il s'agissait d'une messe catholique et ne m'y retrouvai plus. Seule me rassura la consécration, bien qu'elle fût **mot pour mot pareille à la consécration anglicane**». (p. 135)

- «Un jour que j'étais à la campagne avec ma sœur Anne, nous assistâmes à une messe télévisée... Ce que je reconnus, comme Anne de son côté, était une **imitation assez grossière du service anglican** qui nous était familier dans notre enfance. Le vieux protestant qui sommeille en moi dans sa foi catholique se réveilla tout à coup devant **l'évidente et absurde imposture** que nous offrait l'écran, et cette étrange cérémonie ayant pris fin, je demandai simplement à ma

¹ Erreur de Mgr Lefebvre ! Il devait juger de «l'intention». Il aurait compris que les "inventeurs" du N.O.M. avait une intention toute autre que celle de l'Eglise Catholique. Et que donc "l'intention" n'étant pas catholique, le N.O.M. était DANS TOUS LES CAS invalide.

sœur : «Pourquoi nous sommes-nous convertis ?» (p. 138)

- «Je compris d'un coup **avec quelle habileté on menait l'Eglise d'une façon de croire à une autre**. Ce n'était pas une manipulation de la foi, mais quelque chose de plus subtil. A ceux qui m'eussent objecté que le sacrifice était mentionné au moins trois fois dans la nouvelle messe, je pouvais répondre **qu'entre mentionner une vérité et la mettre en lumière la différence ne laissait pas d'être forte**. Que la messe fût le mémorial de la Cène, nous le savions bien. Que l'Eucharistie fût aussi la mise en croix du Seigneur, sans quoi point de salut, on ne nous le disait plus. Or cette **réalité du sacrifice propitiatoire de la messe est en train de s'effacer discrètement de la conscience des catholiques, laïcs ou prêtres...**

- «Les vieux prêtres qui l'ont, si je puis dire, dans le sang, ne sont pas près de l'oublier et disent par conséquent des messes conformes aux intentions de l'Eglise, mais que dire des jeunes prêtres ? Que croient-ils ? Que croient-ils encore et qui osera dire ce que vaut leur messe ?» (p. 143)

- «Les encycliques du Pape ne changeront rien au fait que le monde rationaliste moderne refuse le miracle. On ne peut faire admettre la messe que si l'on en supprime l'élément miraculeux. Retournée aux dimensions protestantes, elle aura quelques chances de survivre dans la chrétienté d'aujourd'hui, mais ce ne sera plus la messe». (p. 144)

- «Dans **une Eglise en désordre** s'élevèrent des remous quand Mgr Lefebvre prit position contre la messe de Paul VI et le Concile. L'histoire de son interminable controverse avec le Vatican est trop connue pour que je la raconte ici. Des millions de catholiques se sentirent touchés et je fus de ceux-là. La question que je posai à des prêtres conciliaires était simple : «Que reproche-t-on à l'ancienne messe ?» Réponse : «Elle est surannée». Par ailleurs, on nous disait que la nouvelle messe s'inspirait des sources plus anciennes et se rapprochait d'autant des premières messes que l'Eglise avait dites. Il fallait des spécialistes pour voir clair dans ces **problèmes obscurs**. De véhémentes discussions eurent lieu au sujet de l'effacement du sacrifice de la Croix. Cette Croix dans la nouvelle messe n'était plus qu'un fantôme. Nous étions au Cénacle, le soir du Jeudi-Saint, alors que nous étions à la fois à la Cène et au Calvaire dans la messe abandonnée de saint Pie V. **L'écart était énorme et permettait à l'Eglise Anglicane d'entrevoir une union possible et ardemment désirée dès avant la guerre de 14**. La réponse de la nouvelle Eglise fut vive. Le sacrifice était nommé trois fois au moins dans la nouvelle messe. Nommé, oui, mais c'était tout, alors que l'Eucharistie était très abondamment expliquée aux fidèles. De toute évidence nous étions en présence de ce que les théologiens appellent un **obscurcissement d'une partie capitale de la messe**. Protester fut considéré comme un acte de rébellion. Les évêques français laissèrent dire que la messe de saint Pie V était désormais **interdite, ce qui était une contre-vérité formelle**. Et la déchirure se fit.

- «Pour ma part j'en fus très affecté, car j'avais à l'âge de seize ans juré fidélité à la messe du Concile de Trente et aujourd'hui il m'était enjoint de n'y plus assister. **Quelle que soit l'opinion que l'on ait de certaines prises de position de Mgr Lefebvre, nous devons à ce prélat français d'avoir courageusement réveillé la conscience de toute une partie du monde catholique en l'obligeant à s'interroger sur sa foi**. Croyons-nous ou ne croyons-nous pas à la réalité du sacrifice de la messe ? Dans quelle mesure sommes-nous catholiques romains ou inclinons-nous vers une foi prête à faire des concessions au protestantisme ? Je reconnais l'autorité du Pape et l'idée de quitter l'Eglise me ferait proprement horreur, mais je reste fidèle à ma profession de foi de 1916 et n'en bougerai pas d'une ligne. **Dire que préférer la messe de saint Pie V est un acte de rébellion ne peut se défendre**». (p. 150-151)

REPONSE CONCERNANT LE SACREMENT DE CONFIRMATION

La transcription faite à ce sujet dans une conférence à Florence a dû être incomplète, car j'ai coutume de dire que la formule nouvelle est la formule d'un rite oriental et qu'elle est certainement valide, **quand elle est traduite correctement**.

Mais elle est **fréquemment mal traduite ou écourtée**. Elle se réduit souvent à : «Reçois l'Esprit Saint». Parfois elle est totalement omise puisqu'on a déjà fait appel à l'Esprit Saint. **Quant aux Saintes huiles, on peut se demander si les consécrations sont valides**. Dans un certain nombre de diocèses on ne confirme plus. On estime que le baptême suffit.

C'est devant cette **désastreuse situation** pour leurs enfants que les parents insistent afin que je vienne donner le sacrement de confirmation à leurs enfants. J'accepte à contrecœur et préférerais ne pas me rendre à ces invitations si j'apprenais que l'administration de ce sacrement était réalisée normalement.

REPONSE CONCERNANT LE SACREMENT DE PENITENCE

Je pense que le document suivant donnera une réponse suffisante ; si j'ai affirmé la non-sacramentalité de **l'absolution collective**, c'est qu'en fait l'esprit dans lequel la plupart des prêtres la donnent fait fi de la notion de jugement qu'est le sacrement de pénitence et de la **nécessité de l'intégrité de la confession**.

Faire de l'exception la règle, c'est risquer de modifier essentiellement la loi.

Mais j'ai bien la conviction que le sacrement donné dans l'esprit des exceptions autrefois autorisées est valide.

LE SACREMENT DE PENITENCE

1. LE «NOUVEL ORDO POENITENTIAE».

- Le 16 juin 1972: De la S.C. pour la Doctrine de la Foi, des «Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale».

- Le 2 décembre 1973: De la S.C. pour le Culte Divin, le «Novus ordo Poenitentiae», c'est-à-dire le nouveau rituel de la Pénitence. Ce dernier document prévoit trois modes d'absolution sacramentelle.

- Mode traditionnel : confession et absolution individuelles.

- Confession et absolution individuelles à l'issue d'une cérémonie pénitentielle.

- Pour certains cas précis («pro certis casibus»), confession et absolution générales.

C'est ce dernier mode qui porte à de **graves abus du sacrement**, en ce qui concerne l'intégrité de la confession.

Le N.O.P. précise les conditions de validité du troisième mode d'absolution de la part des fidèles :

- repentir des péchés commis,
- ferme propos de ne plus y retomber,
- ferme propos de réparer les scandales et dommages éventuellement commis,
- et enfin, ce qui est particulier à la discipline en question, l'intention de confesser chacun de ses péchés graves dans une confession individuelle qui doit être faite dans l'année.

On ajoute qu'on n'a pas le droit (sub validitate ?) de recevoir une nouvelle absolution collective sans une confession auriculaire préalable des péchés graves non encore confessés.

2. DISCIPLINE ANTERIEURE DE L'EGLISE. (RIEN A CE SUJET DANS LE RITUEL NI LE DROIT CANON.)

- Benoît XV : S. Pénitencerie (6 février 1915) : L'absolution collective est autorisée lorsque les soldats sont appelés au combat, quand leur nombre est tel qu'on ne peut les entendre un à un et quand ils ont fait un acte de contrition.

- Pie XII : S.C. Consistoriale (1 décembre 1939) : extension de la concession précédente à tous les fidèles en danger de mort durant les raids aériens.

- 10 décembre 1940 : Réponse à un doute : permission non seulement quand le combat est imminent, mais dès qu'on le jugera nécessaire.

- 1940 : Indult accordé au Cardinal Bertram : Absolution collective autorisée pour les fidèles travaillant dans les usines de guerre et les prisonniers qui ne peuvent se confesser individuellement (ici, ce n'est plus le prochain danger de mort), ainsi que pour les travailleurs étrangers et les captifs en commandos.

- 25 mars 1944 : La S. Pénitencerie fait une synthèse de tout cela, et fixe nettement la doctrine et la pratique à suivre en ce qui concerne l'absolution collective. Elle semble de plus étendre à toute l'Eglise l'indult accordé au Cardinal Bertram :

«En dehors des cas où intervient le danger de mort, il n'est pas permis de donner l'absolution sacramentelle à plusieurs fidèles à la fois et en même temps. Il n'est pas permis non plus d'absoudre sacramentellement chaque fidèle qui, à cause seulement du grand nombre de pénitents - comme cela par exemple peut arriver au jour d'une grande fête ou d'une indulgence à gagner -, ne s'est confessé qu'à moitié (cf. Proposition 59, parmi celles condamnées par Innocent XI le 2 mars 1679, Dz 1209) ; cela serait permis cependant, s'il survient une nécessité tout à fait grave et urgente, proportionnée à la gravité du précepte divin de l'intégrité de la confession, par exemple si les pénitents, sans qu'il y ait aucunement de leur faute, étaient réduits à être privés longtemps de la grâce du sacrement et de la Sainte Communion».

Le texte des *Normae Pastorales* de 1972 se réfère dans une note à celui de la S. Pénitencerie de 1944 ; voici ce qu'il dit :

«En dehors des cas de péril de mort, il est permis d'absoudre sacramentellement de façon collective des fidèles qui se sont confessés seulement de manière générale, mais qui ont été convenablement exhortés au repentir, s'il survient une grave nécessité, c'est-à-dire lorsque, vu le nombre des pénitents, il n'y a pas assez de confesseurs à disposition pour entendre comme il faut la confession de chacun dans les limites de temps convenables, en sorte que les pénitents seraient contraints de demeurer longtemps privés, sans faute de leur part, de la grâce sacramentelle ou de la Sainte Communion. Cette conjoncture peut se produire surtout dans les territoires de mission, mais aussi en d'autres lieux, ou encore pour des groupes de personnes, lorsque se vérifie une telle nécessité. Par contre, lorsque des confesseurs sont à disposition, cela n'est point rendu licite par le seul fait d'un grand afflux de pénitents, comme il peut arriver par exemple pour quelque grande fête ou quelque grand pèlerinage».

3. COMPARAISON DES DEUX TEXTES.

Non permise, sauf si : nécessité grave et urgente (S. Pen. 1944)
= privation longue et non coupable de l'absolution sacramentelle et de la communion.

Absolution collective : Permise, si : grave nécessité (S.C. Doc. F. 1972)
= Pas assez de confesseurs pour confesser tout le monde dans le temps convenable ;
de telle sorte que privation longue et non coupable d'absolution sacramentelle et de la
Sainte Communion.

On peut donc faire les remarques suivantes :

a) Les deux textes abordent la question avec des **optiques opposées** : le premier parle d'abord de l'interdiction, le second, de permission.

b) Dans le premier cas, il faut «une nécessité tout à fait grave et urgente», dans le second, il suffit d'une «grave nécessité».

c) Mais surtout, ce qui dans le premier texte était la grave nécessité, n'est plus dans le second qu'une conséquence («en sorte que...»), la «nécessité» devenant le nombre insuffisant de confesseurs et le manque de temps ! S'il en est bien ainsi, on contredit l'esprit du premier texte, et l'on tombe sous le coup de la condamnation d'Innocent XI !

On peut mettre en évidence le déplacement d'accent entre les deux textes par le schéma suivant :

S.Pen. 1944

- 1) L'absolution collective n'est pas permise.
- 2) L'afflux des pénitents ne la légitime pas.

S.C. Doc. F. 1972

- 1) L'absolution collective est permise.
- 2) L'afflux des pénitents la légitime.

3) Sauf si privation trop longue de la grâce sacramentelle.

3) Parce que sans elle, privation trop longue de la grâce sacramentelle.

Cette dernière confrontation des textes est plus parlante que la précédente ; il en ressort avec évidence :

1) Ce qui n'était pas permis devient permis désormais.

2) Ce qui ne légitimait pas la pratique incriminée la légitime désormais.

3) Ce n'est plus la privation trop longue de la grâce sacramentelle qui est la «nécessité tout à fait grave et urgente», mais le simple afflux des pénitents relativement au nombre de confesseurs et au peu de temps.

Les faits étant donc ainsi établis, nous pouvons montrer que **la pratique nouvelle s'oppose et dans l'esprit et dans les faits à la pratique antérieure**, et ceci par trois arguments : le premier est spéculatif, le second est pratique, le troisième est «per absurdum».

Premier argument.

Le texte de 1972 se réfère lui aussi à la proposition condamnée par Innocent XI, qui, avec le mot «**seulement**» ajouté en 1944, s'énonce ainsi :

«Il est permis d'absoudre sacramentellement chaque fidèle qui, à cause seulement du grand nombre de pénitents, - comme cela peut arriver au jour d'une grande fête ou d'une indulgence à gagner - ne s'est confessé qu'à moitié».

Les laxistes, qui soutenaient cette proposition, ne l'auraient tout de même pas soutenue si, un jour de fête, il y avait eu autant de confesseurs que de pénitents : il est donc clair qu'ils pensaient qu'on avait le droit d'absoudre ceux qui, alors, ne s'étaient confessés qu'à moitié, pour cette raison que sans cela, on n'aurait pas pu les confesser tous dans le temps convenable.

C'est donc dire une sottise et retomber dans **l'erreur laxiste**, que d'appeler «grave nécessité» le fait qu'on ne puisse pas confesser tous les pénitents dans le temps convenable !

Or le texte de 1972 est rédigé en ce sens : l'afflux des pénitents devient la «grave nécessité», et la privation trop longue des fidèles de la grâce sacramentelle, qui est la seule «grave et urgente nécessité», n'est présentée que comme une conséquence habituelle de l'autre. Le texte étant ainsi rédigé, il incite à ne pas tenir compte de la suite de la phrase : «de telle sorte que les pénitents seraient contraints...»

Ainsi, le seul motif qui puisse vraiment légitimer le cas est pratiquement éliminé, soit qu'on n'en tienne pas compte, placé qu'il est en bout de phrase, soit qu'on le considère comme une conséquence habituelle du motif nouvellement et frauduleusement introduit par la torsion du texte ! **Et ce nouveau motif n'est autre que celui que rejetait Innocent XI !**

Deuxième argument.

Certains objecteront sans doute que le texte de 1972 n'est pas formellement hétérodoxe, et que son ambiguïté même permet de l'entendre dans le sens traditionnel. Les «Normes Pastorales» de 1972 s'efforcent même de restreindre l'interprétation «large» du texte, dans un paragraphe où il est dit

«Les prêtres doivent enseigner aux fidèles qu'il est interdit à ceux dont la conscience est chargée d'un péché mortel, lorsqu'il y a la possibilité de recourir à un confesseur, de s'abstenir de propos délibéré ou par négligence, de satisfaire à l'obligation de la confession individuelle, en attendant l'occasion où une absolution collective sera donnée». - Il est dit de plus que la confession individuelle doit rester le mode ordinaire.

Mais ce paragraphe n'est pas cité dans l'Ordo Poenitentiae de 1973, et il est **caractéristique de l'esprit des réformes actuelles, qui, ayant ouvert une porte, feignent ensuite de la refermer ; ou bien ayant feint de fermer une porte, s'efforcent ensuite de la rouvrir !** Et si l'on est moins méchant, l'on dira seulement que, s'apercevant qu'ils ont ouvert une porte, les auteurs des réformes crient à l'abus de leurs directives et s'efforcent en vain de refermer la porte ; ou bien qu'ayant fermé pour de bon une porte, ils se croient obligés ensuite de la rouvrir un peu ! C'est ce perpétuel jeu de balancier qu'on observe ici.

Voici un autre texte qui s'efforce en vain de refermer la porte : il s'agit d'une lettre du 8 février 1977 adressée par Mgr Bernardin, président de la Conférence Episcopale, aux évêques des Etats-Unis, leur faisant part de précisions données par la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi au sujet de l'absolution collective (*Documentation Catholique* n° 1716 du 20 mars 1977) ; et voici le passage intéressant :

«Les exemples explicitement mentionnés à l'article 3 (des N.P.), de situations pastorales qui ne justifient pas le recours à l'absolution collective - un grand afflux de pénitents prévu à l'occasion d'une grande fête ou d'un grand pèlerinage, alors qu'il est possible de prendre des dispositions pour assurer les confessions -, doivent *a fortiori* exclure implicitement la convocation de grandes foules dans le but premier de donner l'absolution collective».

La S.C. pour la Doc. de la Foi voulait, par ce commentaire de ses N.P., désavouer l'interprétation «large» de celles-ci, qui avait donné récemment lieu à deux graves abus du sacrement aux Etats-Unis. Mais ne s'illusionne-t-elle pas sur l'efficacité de ses restrictions à l'interprétation d'un texte ambigu ? Les N.P. de 1972 prévoient explicitement le cas des cérémonies pénitentielles - qui sont l'occasion des abus en question -, dans leur paragraphe 10 :

«- Les rites pénitentiels collectifs. On doit enseigner soigneusement aux fidèles que les célébrations liturgiques et les rites pénitentiels collectifs sont très utiles pour une préparation plus fructueuse à la confession... Si les pénitents font leur confession individuelle au cours de telles célébrations, chacun doit recevoir personnellement l'absolution du confesseur auquel il s'adresse. Au cas où l'absolution sacramentelle devrait être donnée de façon collective, elle doit toujours être administrée selon le rite particulier établi par la Congrégation pour le Culte Divin...»

On encourage donc les fidèles à accourir aux cérémonies pénitentielles, où, s'il se trouve peu de prêtres - et ce sera le plus souvent, car les prêtres qui veulent bien confesser sont rares -, les conditions pour permettre l'absolution collective sembleront facilement être remplies ! Ceci, sans que le but «premier» de la célébration ait été de donner l'absolu-

tion collective. Dans la pratique, les organisateurs des célébrations pénitentielles s'empresseront de « constater » le cas urgent, vu l'afflux trop important de fidèles, sans s'enquérir de ce que les fidèles n'ont vraiment pas d'autre possibilité de recevoir la grâce sacramentelle avant longtemps. Ainsi dans la pratique est introduit, à la faveur d'un texte ambigu qu'on s'efforce ensuite en vain de restreindre, **un mode de procéder opposé à la pratique traditionnelle de l'Eglise, et qui est un grave abus du sacrement de Pénitence.**

Troisième argument.

Si on devait interpréter ce texte de 1972 strictement, il ne devrait pas y avoir plus d'absolutions collectives qu'il n'y en avait depuis 1944 ; or ce n'est pas le cas ! Les absolutions collectives à l'issue de cérémonies pénitentielles tendent à être le cas général. Citons trois cas récents, où l'absolution collective a été abusivement donnée à la foule des fidèles après une cérémonie pénitentielle : pendant l'Avent 1976 aux Etats-Unis avec 11.500 personnes réunies à Memphis, puis avec 2.000 personnes à Jackson, avec grand renfort de publicité ; c'est pour empêcher que se renouvellent des scènes aussi déplorables, que la S.C. pour la Doc. de la Foi écrit ce commentaire des N.P. publié par Mgr Bernardin (cf. ci-dessus, p. 97). Mais ce document reste impuissant à endiguer des aberrations semblables : quelques mois après, avait lieu la « fameuse » absolution collective de Lourdes, le 12 septembre 1977, pour les pèlerins du diocèse de Vannes, sous la présidence de leur évêque.

L'interprétation stricte du texte ambigu de 1972 reste donc lettre morte, et tous les rappels n'y pourront rien faire, aussi vrai est-il que lorsqu'on a entrouvert une porte, en ces matières, on n'arrive plus à la refermer.

5. VALIDITE DES ABSOLUTIONS COLLECTIVES ABUSIVES.

Le texte de 1944, comme celui de 1972, disent qu'en dehors des cas indiqués, les absolutions sacramentelles générales doivent être tenues pour des abus graves, « que tous les prêtres doivent éviter avec soin, conscients de leur responsabilité personnelle envers le bien des âmes et de la dignité du sacrement de Pénitence » (N.P., n° 8). Ces abus sont donc gravement illicites et atteignent la dignité du sacrement. Touchent-ils à sa validité ? On peut répondre : non, pas *ipso facto*, mais **oui dans certains cas.**

Le commentaire de la « Bonne Presse » à propos de l'Instruction de 1944 disait :

« En dehors des cas prévus, l'absolution donnée de façon collective est illicite, il y a abus grave de la part du ministre, mais l'absolution est valide si les dispositions du pénitent sont ce qu'elles doivent être ».

Dans quel cas l'absolution abusive ne serait-elle pas valide ? **Dans le cas où les fidèles, parce qu'ils n'en auraient pas été suffisamment avertis par les prêtres, n'auraient pas l'intention requise de confesser dans la prochaine confession chacun de leurs péchés graves.**

Mais de plus, à notre avis, on peut se demander si les absolutions collectives abusives ne rendent pas *ipso facto* le sacrement invalide, du fait que *de facto*, qu'on le veuille ou non, manque la cause excusante de l'intégrité de la confession. En effet, le précepte divin de l'intégrité de la confession regarde la validité même du sacrement de Pénitence. Si l'ensemble des théologiens reconnaissent l'existence de causes, physiques et morales, excusantes de l'intégrité¹, et avec eux le Magistère pour certains cas (en 1915, 1939, 1940 et 1944), et par conséquent reconnaissent dans ces cas la vraie sacramentalité et la validité de l'absolution générale, ils ne peuvent que conclure à l'abus sacrilège du sacrement et à son invalidité, lorsque l'absolution générale est donnée en l'absence de cause excusante de l'intégrité de la confession.

Donc, dans bien des cas, les absolutions générales qui suivent les cérémonies pénitentielles semblent **être invalides**, soit par manque d'intention requise chez le pénitent, de suppléer à l'intégrité de la confession dans la prochaine confession, soit par défaut de cause excusante réelle.

6. VALEUR PASTORALE DE LA PRATIQUE AUTORISEE PAR LES NORMES PASTORALES DE 1972.

La proposition 59 condamnée par Innocent XI l'est comme **« au minimum scandaleuse et en pratique pernicieuse »**. Que dire d'un document qui favorise, bien que l'on s'en défende ensuite, la pratique ainsi réprouvée ?

L'Osservatore Romano commentait, le 14 juillet 1972, la discipline de l'absolution collective en disant :

« C'est un document pastoral ; qui par conséquent n'apporte aucune innovation en matière de doctrine et laisse substantiellement inchangée la discipline en vigueur, mais en même temps pourvoit à certains cas urgents ».

Il nous semble au contraire qu'un déplacement d'accent est introduit au niveau doctrinal : on présente maintenant comme permis dans certains cas ce qui était jusqu'alors interdit sauf dans certains cas ; la discipline antérieure serait inchangée si on appliquait les normes de 1972 dans le sens « strict », mais *de facto*, c'est l'inverse qui se produit, malgré les rappels impuissants de l'autorité romaine ; enfin on nomme « cas urgent », d'une manière ambiguë en théorie, mais claire en pratique, ce qui ne l'était nullement, dans la discipline antérieure.

Nous pouvons donc conclure en disant que, bien loin d'être « un document pastoral », les « Normes Pastorales » sont une **discipline « antipastorale »**, dans leur instauration de l'absolution collective à l'issue des cérémonies pénitentielles, comme un des rites possibles d'absolution sacramentelle. En fait, il semble bien que là comme souvent, la S.C. pour la Doctrine de la Foi n'ait pu qu'entériner, en cherchant d'en limiter les « dégâts » et d'y apporter le poids de son autorité, les nouveautés émanées de la S.C. pour le Culte Divin.

REPONSES AUX ASSERTIONS PLUS GENERALES

¹ Tous les auteurs de Théologie morale comptent, parmi les causes excusantes physiques, le « *defectus temporis ob imminens periculum mortis* », mais ajoutent que, hors de ce cas, « *nunquam angustia temporis excusat ab integritate* » (Cf Prummer, Man. Théol. Mor. T III, n. 379).

1. — LES DECLARATIONS A L'EGARD DU CONCILE VATICAN II

Les réponses données aux divers points évoqués ci-dessus manifestent pourquoi et dans quelle mesure nous faisons **des réserves plus ou moins graves vis-à-vis de certains textes du Concile**, en particulier au sujet des documents de la «Liberté Religieuse», de «L'Eglise dans le monde» et des «Religions non chrétiennes».

Or comment expliquer que ces textes du Concile puissent contenir **des expressions contraires à l'enseignement traditionnel de l'Eglise** sinon parce que de mauvaises influences se sont exercées au cours du Concile et avant le Concile. Certaines séances de la Commission centrale préconciliaire manifestaient ces fâcheuses influences.

Est-ce devenir schismatique que de maintenir fermement le magistère traditionnel et officiel de l'Eglise ? Est-ce être schismatique que dénoncer les influences modernistes et libérales qui ont eu lieu dans le Concile ? N'est-ce pas, au contraire, rendre service à l'Eglise ? N'est-ce pas manifester notre profonde union avec les Evêques et le Pape, **qui ne peuvent pas et ne doivent pas se séparer de leurs prédécesseurs**, mais qui ne sont pas exempts d'influences dangereuses, conséquences de cet esprit d'ouverture au monde, d'œcuménisme exagéré, qui recherche l'union au lieu de l'unité dans la Vérité, que seule détient l'Eglise ?

2. — L'AUTORITE DU PAPE PAUL VI

Nous ne contestons pas l'autorité du Pape Paul VI et nous la respectons, beaucoup mieux et beaucoup plus profondément que la plupart des Evêques du monde entier qui ont désobéi et désobéissent encore dans les matières dans lesquelles le Pape ne faisait que confirmer l'enseignement de ses prédécesseurs. Et ces Evêques ne sont jamais publiquement importunés.

Pour nous, nous pensons qu'il est **de notre devoir de ne pas obéir lorsqu'on veut nous obliger à rompre avec l'enseignement traditionnel de l'Eglise**. Cet enseignement est clair en ce qui concerne la «Liberté Religieuse» et ses conséquences, il est clair en ce qui concerne la Liturgie.

Nous nous référons aux principes évidents de la loi naturelle et éternelle. Comme l'exprime le Pape Léon XIII :

«Dès que le commandement est contraire à la raison, à la vie éternelle, à l'autorité de Dieu, alors **il est légitime de désobéir**, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu» (*Libertas praestantissimum*, 20 juin 1888).

Il ajoute :

«Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait **aucune force de loi**».

Or les interdictions qui nous sont faites le sont pour nous obliger à accepter de diminuer et d'attenter à notre foi. C'est pourquoi nous sommes convaincus que **ces prescriptions n'ont aucune force de loi**.

L'autorité dans l'Eglise est donnée pour transmettre fidèlement et exactement le «dépôt de la foi». User de cette autorité dans un sens nuisible au dépôt de la foi, c'est perdre le droit à l'obéissance. Cela ne signifie pas que l'on perde toute autorité. Nous respectons fidèlement les autorités de l'Eglise lorsqu'elles agissent conformément au but pour lequel l'autorité leur a été donnée.

S'il ne s'agissait que de pure discipline sans rapport avec la foi, nous n'hésiterions pas à sacrifier nos préférences ou pensées personnelles, mais dès lors que la foi est en jeu, c'est notre vie éternelle qui est en jeu.

C'est le salut des âmes qui est en péril. Les faits nous le prouvent amplement d'une manière douloureuse et angoissante. C'est le Règne de Notre Seigneur Jésus-Christ en ce monde qui est en cause. Nous ne pouvons pas collaborer à sa disparition.

RAISONS PROFONDES DE CE CHANGEMENT RADICAL INTERVENU DANS L'EGLISE DEPUIS LE PAPE JEAN XXIII ET LE PAPE PAUL VI ET PAR LE CONCILE.

Le Pape Paul VI l'a souvent affirmé dans ses discours : **désormais l'Eglise modifie sa manière de juger le monde moderne, l'homme moderne**, elle l'aime, l'estime tel qu'il est, elle voit dans cet homme, ce frère, sa dignité humaine, la liberté de ses choix, religieux, culturels. Elle ne veut plus s'opposer à ses choix, bien plus elle voudrait s'en approcher, les assumer parce qu'elle y voit une recherche de la vérité, une contribution à la construction du monde, moyennant quoi, dans la pratique elle ne veut plus imposer son message, elle le propose comme celui qu'elle pense le plus efficace à la construction de ce monde. Elle n'impose plus la conversion, mais fraternise avec les groupes hors de l'Eglise tels qu'ils sont, sauf avec ceux qui s'opposent à cette nouvelle vision du monde.

D'où un œcuménisme libéral qui, ne voyant plus le monde comme Notre Seigneur et l'Eglise à sa suite l'ont toujours vu et jugé, **ne distingue plus le vrai du faux, le bien du mal**. Les documents du Concile sur les religions non chrétiennes et la pratique du Saint-Siège depuis le Concile vis-à-vis des fausses religions en sont un **exemple éclatant et ruineux pour la Vérité de l'Eglise**.

La «dignité humaine» mal définie, ayant perdu son vrai critère qui est la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ reçue par l'Eglise (même hors de l'Eglise), est un sujet de confusion sans fin. **Les démons eux-mêmes seraient dignes**. Car en vérité l'homme n'est digne que dans la mesure où il est réellement uni à Notre Seigneur Jésus-Christ par la grâce et dans la mesure où il est encore capable de l'être. Il est indigne dans la mesure où il s'oppose à cette grâce. C'est ainsi que seront jugés tous les hommes par Notre Seigneur Jésus-Christ Lui-même. Il n'y a pas deux critères.

Modifier ce jugement pour plaire au monde de l'erreur et du péché, en établissant des ententes avec ce monde représenté par les francs-maçons, les communistes, les socialistes et toutes les fausses religions, c'est **ruiner totalement l'Eglise** dans ce qu'elle a de plus cher : le règne de Notre Seigneur Jésus-Christ «sur la terre comme au Ciel», c'est **supprimer l'esprit missionnaire**.

Cette entente avec les protestants dans l'œcuménisme libéral a produit **la nouvelle Liturgie, équivoque, bâtarde, qui donne la nausée aux vrais catholiques**, même si elle est parfois valide. La ruine de la vraie Liturgie royale de Notre

Seigneur a entraîné **la fin des vocations sacerdotales et religieuses.**

L'Eglise ne peut pas se permettre de porter sur le monde d'hier, d'aujourd'hui et de demain un autre jugement que celui de Notre Seigneur, qui a été gardé fidèlement pendant vingt siècles. Les documents de «l'Eglise dans le monde», de la «Liberté religieuse», des «Religions non chrétiennes» sont les témoins de cette vision nouvelle, et toute l'activité du Saint-Siège depuis le Concile a été inspirée par ce **changement de vision totalement opposé à celui de Notre Seigneur et de l'Eglise.**

Les **malheurs** de l'Eglise, désormais évidents, connus de tous, affirmés par le Pape lui-même et par tous les Evêques et les clercs, par les fidèles, malheurs dont se réjouissent les ennemis de l'Eglise, **ne peuvent que s'aggraver** tant que ceux qui sont à la barre de l'Eglise ne reprendront pas l'orientation et le cap de toujours.

Il faut en finir avec cet œcuménisme libéral contraire au véritable apostolat et à la vraie mission de l'Eglise. **Sinon les forces du mal, ne trouvant plus de résistance même dans l'Eglise, auront tôt fait de triompher partout.**

Le moyen que Notre Seigneur a préconisé Lui-même c'est la formation de clercs solidement instruits dans la foi catholique, dans la piété, dans la dévotion au Saint Sacrifice de la Messe, apôtres zélés et remplis de l'amour de la Vérité qui est la vraie Charité.

Nous demandons de fermer nos Séminaires pour adopter la nouvelle orientation conciliaire et post-conciliaire, serait nous obliger à contribuer à la destruction de l'Eglise, à miner l'autorité du Siège Apostolique de Rome, car c'est parce que nous voulons demeurer fidèles au magistère de l'Eglise, que nous supplions le Saint-Père d'y être fidèle lui-même, de ne pas s'écarter de ses prédécesseurs, en particulier les deux derniers Saints Papes : Saint Pie V et Saint Pie X.

Nous ne demandons qu'à contribuer à l'œuvre apostolique de l'Eglise sous l'autorité du Saint-Siège et des Evêques, mais pas dans un esprit œcuménique libéral destructeur de l'Eglise.

PROFESSION DE FOI CATHOLIQUE

Nous professons la foi catholique intégralement et totalement telle qu'elle a été professée et transmise fidèlement et exactement par l'Eglise, les Souverains Pontifes, les Conciles, dans sa parfaite continuité et homogénéité, sans en excepter un seul article, spécialement en ce qui concerne les privilèges du Souverain Pontife tels qu'ils ont été définis à Vatican I.

Nous rejetons et anathématisons de même tout ce qui a été rejeté et anathématisé par l'Eglise, en particulier par le Saint Concile de Trente.

Nous condamnons avec tous les Papes du XIX^e et du XX^e siècles le libéralisme, le naturalisme, le rationalisme sous toutes leurs formes; comme les Papes les ont condamnés.

Nous rejetons avec eux toutes les conséquences de ces erreurs qu'on appelle «les libertés modernes», «le droit nouveau», comme ils les ont rejetées.

C'est dans la mesure où les textes du Concile Vatican II et les Réformes post-conciliaires s'opposent à la doctrine exposée par ces Papes et laissent libre cours aux erreurs qu'ils ont condamnées que nous nous sentons, en conscience, obligés de faire de graves réserves sur ces textes et ces Réformes.

† Marcel Lefebvre

Fait à Rome le 26 février 1978.

LETTRE DU CARDINAL SEPER A MGR LEFEBVRE

16 MARS 1978

SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI
PROT. N. 1144/69

00193 Romae, 16 mars 1978, Piazza del S. Uffizio, 11

(In responsione fiat mentio huius numeri)

Excellence,

Le 28 février dernier, vous avez bien voulu apporter vous-même à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi votre réponse à la lettre que celle-ci vous avait adressée en date du 28 janvier et qui vous avait été remise par la Nonciature Apostolique en Suisse le 10 février suivant.

Je vous remercie vivement de cette réponse et de la rapidité avec laquelle vous l'avez remise. Il va sans dire que votre long texte sera étudié avec attention par notre Dicastère. Auparavant toutefois, j'estime nécessaire de vous demander ici quelques compléments. Je le fais d'autant plus facilement que vous-même, vous êtes déclaré prêt à en fournir au besoin.

En effet, d'un premier examen de votre réponse, confrontée aux demandes adressées par notre Congrégation, il ressort que plusieurs des points qui vous ont été contestés n'ont pas reçu de réponse précise. Je me permets donc de les énoncer à nouveau brièvement, avec les références nécessaires à ma lettre du 28 janvier dans l'annexe ci-jointe, en vous demandant comme précédemment de bien vouloir me faire parvenir votre nouvelle réponse dans le temps utile d'un mois.

En vous exprimant à l'avance ma gratitude, je vous présente l'assurance de ma prière et vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoués en Notre Seigneur.

Franc. Card. Seper, Préf.

ANNEXE A LA LETTRE DU 16 MARS 1978

1. A propos de l'Ordo Missae :
 - a) un fidèle ne peut mettre en doute la conformité avec la doctrine de la foi d'un rite sacramentel promulgué par le Pasteur Suprême (p. A 3) ;
 - b) le caractère sacrificiel et propitiatoire de la Messe est absolument réaffirmé, conformément au Concile de Trente, dans l'Institutio Generalis du Missel romain (p.A 4);
 - c) vos déclarations au sujet de l'Ordo Missae et votre opposition à son usage répandent la **défiance**, et le **désarroi**, voire la **rébellion** parmi les fidèles (ibid.).
2. Vos déclarations générales (sur l'autorité du Concile Vatican II et du Pape Paul VI) s'unissent à une praxis qui amène à se poser la question : ne se trouve-t-on pas devant un mouvement **schismatique** ? (p. A 6). En effet, vous ordonnez des prêtres contre la volonté formelle du Pape et sans les «titterae dimissoriae» requises par le Droit canonique et vous avez continué après votre suspense *a divinis* — vous envoyez ces prêtres dans des prieurés où ils exercent leur ministère sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ; vous faites des discours propres à répandre vos idées dans des diocèses dont l'évêque vous refuse son consentement ; avec des prêtres que vous avez ordonnés, vous commencez, que vous le vouliez ou non, à former **un groupement propre à devenir une communauté ecclésiale dissidente** (pp. A 7 et 8).
3. Vous estimez que les prêtres ordonnés par vous ont la **juridiction prévue par le Droit canonique pour le cas de nécessité**. N'est-ce pas raisonner comme si la Hiérarchie légitime avait cessé d'exister ? (p. A 8).
4. Le Pape a la «potestas sopra iurisdictionis» «non solum in rebus quae ad fidem et mores sed etiam in iis quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae per totum orbem diflusae pertinent» (Conc. Vat. I, Const. Pastor Aeternus, DS 3064) (p. A 9), ainsi l'obéissance qui lui est due n'est-elle pas limitée aux matières doctrinales.
5. Par vos déclarations sur la soumission au Concile et aux réformes post-conciliaires de Paul VI - déclarations auxquelles s'accordent tout un comportement et en particulier des ordinations sacerdotales illicites - vous êtes tombé dans une désobéissance grave dont la logique propre conduit au schisme (p. A 10).
Franc. Card. Seper Préf.

**LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL SEPER
13 AVRIL 1978**

SÉMINAIRE INTERNATIONAL SAINT PIE X
Ecône CH 1908 RIDDES

Ecône, le 13 avril 1978

Eminence Révérendissime,

Je ne puis croire que vous ne compreniez pas les motifs exacts de mon attitude qui est celle de milliers de catholiques et de nombreux prêtres parmi les plus fidèles à l'Eglise catholique et à la Papauté.

Le problème de fond de notre persévérance dans la Tradition, malgré les ordres donnés par Rome pour l'abandonner, c'est un problème de **grave et profond changement dans le rapport de l'Eglise avec le monde**.

Notre Seigneur et l'Eglise à sa suite se sont situés par rapport au monde d'une manière très précise. Il faut convertir et baptiser le monde pour le soumettre au doux Règne de Notre Seigneur Jésus-Christ. C'est la seule et unique voie de salut. «Allez, enseignez toutes les nations...» C'est clair. Il faut envoyer des apôtres à toutes les nations afin qu'elles deviennent catholiques et acceptent le Règne de Notre Seigneur.

Mais il y a dans ce monde **des forces ennemies de Notre Seigneur, de Son Règne. Satan et tous les auxiliaires de Satan, conscients ou inconscients**, refusent ce Règne, cette voie de salut et militent pour la destruction de l'Eglise.

Ainsi l'Eglise est engagée avec son Divin Fondateur dans un **gigantesque combat**. Tous les moyens ont été et sont employés par **Satan pour triompher**.

L'un des derniers stratagèmes extrêmement efficace est de **ruiner l'esprit combatif de l'Eglise en la persuadant qu'il n'y a plus d'ennemis, qu'il faut donc déposer les armes et entrer dans un dialogue de paix et d'entente**.

Cette **trêve fallacieuse** permettra à l'ennemi de pénétrer aisément partout et de corrompre les forces adverses.

Cette trêve c'est l'œcuménisme libéral, instrument diabolique de l'auto-destruction de l'Eglise.

Cet œcuménisme libéral exigera la neutralisation des armes, qui sont la Liturgie avec le Sacrifice de la Messe, les Sacrements, le Bréviaire, les Fêtes liturgiques, la neutralisation et l'arrêt des Séminaires : plus besoin de combattants puisqu'il n'y a plus de combat. L'œcuménisme dans l'enseignement, c'est la recherche théologique, les dogmes mis en doute.

C'est aussi le pluralisme appliqué aux Etats catholiques et donc leur suppression pour devenir Etats œcuméniques.

C'est aussi l'arrêt du combat dans les monastères, les sociétés religieuses, qui étaient les avant-gardes. C'est par le fait même leur **arrêt de mort**.

A cette entreprise diabolique inaugurée au Concile spécialement par les Documents sur «les religions non chrétiennes», «l'Eglise dans le monde », «la Liberté Religieuse», et continuée sans cesse depuis le Concile, nous opposons un **refus formel**. Nous ne voulons pas devenir œcuménistes libéraux, et ainsi **trahir** la cause du Règne de Notre Seigneur et la cause de l'Eglise, **nous voulons demeurer catholiques**.

Qui est l'instigateur de ce faux œcuménisme dans l'Eglise, le responsable, ou quels sont les responsables ? Nous préférons ne pas le savoir. Dieu le sait.

Mais on peut nous frapper de tous les interdits et de toutes les censures que l'on voudra, nous entendons, avec la grâce de Dieu et l'assistance de la Vierge Marie, **demeurer dans la foi catholique et nous refusons de collaborer à la destruction de l'Eglise**.

Nous demandons une chose très simple et très légitime : que l'on reconnaisse à ce qui a été l'Eglise de toujours et

celle de notre enfance le droit de continuer. C'est un droit fondé sur l'Écriture, la Tradition, le Magistère de l'Église et toute l'histoire de l'Église.

Je pense avoir été assez clair.

Je vous prie, Eminence, d'agréer mes sentiments très respectueux et fraternellement dévoués in Xto et Maria.

† Marcel Lefebvre.

P.S. Ci-joint, la réponse à notre demande de précision avec quelques documents.

REPONSE A L'ANNEXE A LA LETTRE DU 16 MARS 1978

— Considérations générales sur la situation de l'Église depuis le Concile Vatican II qui, seules, permettent une réponse adéquate aux questions posées au sujet de l'Ordo Missæ, au sujet de notre persévérance dans l'activité de la Fraternité Sacerdotale St Pie X malgré les interdictions reçues des Evêques et de Rome.

1. Nous ne nions rien des principes théologiques et canoniques concernant l'Église, le Pape, les Evêques. Bien plus c'est parce que nous y croyons de toute notre âme que nous ne pouvons admettre une utilisation de l'autorité contraire à la fin pour laquelle l'autorité a été reçue. Cette fin est explicitement affirmée dans les Professions de Foi, dans les serments prononcés maintes fois par le Pape et les Evêques. Elle consiste particulièrement dans la **transmission fidèle et exacte du dépôt de la foi**.

2. Or nous sommes obligés de constater avec douleur que **cette transmission n'est plus fidèle**.

L'erreur fondamentale qui mine le Concile Vatican II et les Réformes post-conciliaires, ainsi que la plupart des écrits ou actes épiscopaux est un œcuménisme libéral qui corrompt la Mission fondamentale de l'Église.

L'Église catholique est missionnaire selon la Mission donnée par Notre Seigneur Jésus-Christ : «Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les...» **Elle seule possède la Vérité. Elle seule est la vraie religion parce qu'elle seule a été fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ.**

Elle va à travers les nations pour convertir les âmes à Jésus-Christ. C'est le vrai dialogue émanant de la vraie charité.

L'œcuménisme libéral suppose que les autres religions, les autres idéologies ont aussi la vérité, que l'Église a à apprendre quelque chose d'elles, ce qui est un manque de foi en Notre Seigneur Jésus-Christ. **Cet œcuménisme dialogue avec l'erreur sur un pied d'égalité et traite donc l'erreur avec les mêmes égards que la Vérité.**

C'est l'erreur libérale, tant de fois condamnée par les Papes précédents.

3. De cette erreur libérale sortent toutes les initiatives nouvelles, toutes les Réformes post-conciliaires ; toutes les attitudes des hommes d'Église acquis à cette erreur s'en ressentent, tous les écrits de même.

C'est un empoisonnement général.

Les Réformes liturgiques sont réalisées dans cet esprit œcuménique de l'aveu même des Réformateurs.

La catéchèse, les Séminaires, les Universités catholiques diffusent cet esprit œcuménique, **en recherchant la Vérité de l'erreur**. Ainsi **l'erreur et le vice pénètrent partout** sous le couvert d'évangélisme, de responsabilité humaine, de dignité humaine, de droit de l'homme, de théologie de la libération. Les âmes et les cœurs de la jeunesse sont ainsi corrompus par des maîtres catholiques, qui d'ailleurs appellent à leur secours des rabbins, des pasteurs, etc...

Cet **esprit de compromission** s'étend nécessairement aux idées politiques, sociales, économiques et **rejoint les principes de la franc-maçonnerie et les principes marxistes**. Le pluralisme est alors appliqué à tous les Etats catholiques sous le couvert de «Liberté religieuse».

4. C'est l'abandon de l'esprit catholique de Mission et de conversion à Notre Seigneur Jésus-Christ et donc de la vraie charité envers Dieu et envers le prochain basée sur l'humilité, l'esprit de pauvreté et la mortification. Ce n'est plus Notre Seigneur et Notre Seigneur crucifié qui est prêché mais un **faux évangile de la licence**, sous prétexte de Liberté.

C'est donc notre foi catholique qui est dénaturée et compromise par les autorités ecclésiastiques elles-mêmes.

5. CONCLUSION : Nous avons fait serment maintes fois de garder intacte notre foi catholique, quoi qu'il arrive. **Nous ne voulons pas être parjures**. Les catholiques fidèles sont désemparés, leurs âmes, celles de leurs enfants surtout sont en danger, notre devoir est de venir à leur secours en les mettant en garde contre le poison de l'œcuménisme libéral, et en leur apportant tous les secours de l'Église catholique.

Dussions-nous être frappés, morigénés, persécutés par nos frères à cause de notre foi catholique, nous ne sommes pas les premiers à souffrir ce genre de persécution.

Nous avons résolu qu'avec la grâce de Dieu nous continuerons à former des prêtres catholiques, des religieux et religieuses catholiques, espoir de l'Église de demain. Ainsi continue la vraie Mission de l'Église catholique de toujours, celle d'amener les âmes à Jésus-Christ et d'étendre son Règne partout afin que «Sa Volonté soit faite sur la terre comme au ciel».

6. Nous souhaitons de tout cœur nous retrouver en pleine communion avec les autorités dans l'Église, mais ne pouvons le réaliser que dans l'unité de la foi catholique et non dans l'œcuménisme libéral.

CONSIDERATIONS PLUS PARTICULIERES.

* Ce changement de conception de la Mission de l'Église a eu comme conséquence de **corrompre le Droit Canon et le Droit public de l'Église** et d'en énerver **les principes fondamentaux**.

* L'autorité ecclésiastique perdant de vue sa véritable fin, prend nécessairement la voie des **abus de pouvoir et de l'arbitraire**.

* Les promulgations des lois sont **douteuses, falsifiées**. Les droits de la défense ne sont plus respectés. Les procédures ne sont plus conformes au droit. **C'est l'injustice qui prend la place de la justice**.

* C'est le cas de la promulgation des décrets liturgiques.

* C'est le cas de notre condamnation où tout a été arbitraire et contraire au droit.

* Les principes élémentaires de morale et de droit rappelés si clairement par le Pape Léon XIII dans son Encyclique *Libertas praestantissimum* nous apprennent que dans ces cas l'autorité perd son droit à l'obéissance.

Dans ce cas ce n'est pas mépriser l'autorité que de ne pas lui obéir, c'est au contraire lui rappeler le respect qu'elle doit avoir de l'autorité qu'elle a reçue de Dieu et qui l'oblige à agir selon le droit établi par Dieu.

* En ce qui concerne la juridiction, nous faisons appel aux circonstances extraordinaires prévues par le Droit et à l'extrême nécessité dans laquelle se trouvent les âmes des fidèles.

* Ci-joint, quelques documents récents qui confirmeront ce que nous avons exposé ci-dessus :

- un article de *Rivarol* ;

- un extrait de la *Documentation Catholique* ;

- un opuscule *Pro Missa Traditionali* de Don Pace de Turin ;

- une copie de la lettre du Cardinal Seper concernant les documents de la catéchèse du C.N.P.L. de Paris. (1)

Ecône le 14 avril 1978,

† Marcel Lefebvre.

(1) Ces quatre documents ne figurent pas dans le dossier que Mgr Lefebvre nous a communiqué pour publication. (Note d'ITINÉRAIRES.)

LETTRE DU CARDINAL SEPER A MGR LEFEBVRE

16 JUIN 1978

SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI

PROT. N. 1144/69

(In responsione fiat mentio huius numeri)

00193 Romae, 16 juin 1978 Piazza del S. Uffizio, 11

Excellence,

J'avais chargé Monseigneur le Nonce Apostolique en Suisse de vous accuser réception de votre lettre du 13 avril 1978, et je ne doute pas qu'il l'ait fait en temps opportun.

Je tiens aujourd'hui à vous donner personnellement l'assurance que la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi étudie avec attention les deux réponses que vous avez bien voulu faire à ses demandes et qu'elle vous sait gré de lui avoir envoyées dans les délais prescrits. D'ores et déjà, je puis vous dire qu'elle vous demandera très probablement d'accepter de **participer à un colloque**, tel qu'il est prévu par l'article 13 de sa «Ratio agendi in doctrinarum examine» du 15 janvier 1971, et pour lequel je vous proposerai en temps utile un choix de dates possibles.

En attendant, permettez-moi d'insister sur un point grave : selon des informations diffusées par la presse (et dont nous n'avons pas vérifié le bien-fondé), votre intention serait de procéder à de nouvelles ordinations à la fin de ce mois. Je veux espérer que cette nouvelle est sans fondements, et n'ai pas besoin de vous rappeler à ce sujet les prescriptions du droit canonique, les censures que vous avez encourues, enfin la volonté maintes fois exprimée du Saint-Père.

Il est par contre de mon devoir d'insister sur le fait que la procédure en cours devant notre Congrégation, procédure que vous avez volontiers acceptée, demande que soit suspendu tout ce qui serait de nature à en compromettre le développement normal.

Je vous invite à considérer devant Dieu ce point important, et tiens à vous assurer de l'appui de ma prière fraternelle.

En toute confiance, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments de très respectueux dévouement en Notre Seigneur.

Franc. Card. Seper, Préf.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL X...

8 AOÛT 1978

• Cette lettre a été adressée à quatre cardinaux

St Michel-en-Brenne, 36290 France, le 8 août 1978

Eminence,

Le **crépuscule** auquel vous faisiez allusion lors de notre dernière rencontre vient brusquement de se terminer. Et ainsi se pose pour la Sainte Eglise le tragique problème du lendemain. Le douloureux calvaire de ces quinze dernières années va-t-il se poursuivre ou va-t-il prendre fin ? Sans doute l'avenir appartient à Dieu comme le présent et le passé. Mais Dieu ne veut pas se passer de nous.

C'est pourquoi, je vous supplie, Eminence, de tout mettre en œuvre pour que cesse le scandale des compromissions de ceux qui occupent les postes d'autorité dans l'Eglise, **avec les ennemis de l'Eglise**, de tout faire afin que nous ayons un Pape, un vrai Pape, successeur de Pierre, continuateur de ses prédécesseurs, ferme et vigilant gardien du dépôt de la foi.

Or nous avons appris à nos dépens et aux dépens de l'Eglise ce dont sont capables les clercs progressistes. Leurs clameurs dans le Concile résonnent encore à nos oreilles, leurs discours subversifs, leurs organisations publiques et secrètes, leurs liaisons scandaleuses avec les sociétés secrètes. Rien ne les arrête pour arriver à dominer l'Eglise et à en occuper les postes-clés.

Nul doute qu'ils agiront de même dans ce Conclave. Leur occupation du Vatican depuis quinze ans leur donne des atouts considérables, vous êtes bien placé pour vous en rendre compte.

Pour déjouer leurs projets sataniques, vous disposez sans doute de peu de moyens humains, mais vous avez la toute puissance de la Vérité et de l'Esprit-Saint qui se manifeste d'autant plus que les moyens humains sont limités.

Certes vous paraissez peu nombreux décidés à barrer la route au progressisme, au modernisme, au faux œcuménisme. Cependant ces Cardinaux que vous connaissez mieux que moi sont des personnages de premier plan, bien dignes de porter la tiare et dont l'influence peut être grande au Conclave, unie à la vôtre.

Toutefois l'apport des voix des cardinaux de 80 ans et plus serait peut-être déterminant. Ce qui pose un **problème grave pour la validité de l'élection du Pape.**

En effet, cette loi «*Aggravescence aetate*» est **CERTAINEMENT NULLE**. Il suffit de relire les magnifiques textes de Léon XIII dans l'Encyclique *Libertas* du 20 juin 1888, textes se rapportant à la définition de la loi, aux conditions de sa validité, pour conclure sans doute possible à la nullité de ce décret qui est **doublément contraire à la définition de la loi** : «*Ordinatio rationis ad bonum commune promovendum*», «*si quid igitur, dit le Pape Léon XIII, ab aliqua potestate sancitur quod a principiis rectae rationis dissideat, sitque republicae perniciosum, vim legis nullam haberet, quia nec regula iustitiae esset, et homines a bono cui nata est societas abduceret*»¹.

Or il est évident que ce décret est **opposé à la saine raison et au sens commun**. Tout ce qui reste de sagesse humaine dans l'humanité s'oppose à une pareille décision. Et il est évidemment contraire au bien de la société de la priver indûment du concours de ses membres les plus sages et les plus expérimentés.

Il apparaît donc que cette loi étant nulle, ces cardinaux de 80 ans ont un **droit strict de se présenter au Conclave** et leur **absence forcée** posera nécessairement la question de **l'invalidité de l'élection**.

C'est en tout cas faire planer un **doute sérieux** à ce sujet et accroître la confusion déjà existante parmi les fidèles.

Je tenais, Eminence, à vous faire part de ces réflexions, afin qu'éventuellement vous puissiez en faire part à qui de droit.

Les catholiques fidèles à l'Eglise et à Rome comptent beaucoup sur vous, Eminence, pour sauver la Sainte Eglise du péril qu'elle court.

Que la Vierge Marie vienne à votre secours pour vous donner le courage de l'héroïsme des saints qui, aux heures tragiques de l'histoire de l'Eglise, l'ont délivrée de la main de ses ennemis.

Nous prions avec ferveur à cette intention.

Veillez agréer, Eminence, l'expression de mon profond respect et de mes sentiments fraternels in Xto et Maria.

† Marcel Lefebvre.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE A PLUSIEURS CARDINAUX

6 OCTOBRE 1978

- Cette lettre a été adressée à quarante cardinaux, **dont le cardinal Wojtyla, archevêque de Cracovie.**

SÉMINAIRE INTERNATIONAL SAINT PIE X
Ecône CH 1908 HIDDÉS
Tél. 026/6 23 08 - 6 25 01 - 6 29 27

Ecône, le 6 octobre 1978

Eminence Révérendissime,

A nouveau la Providence vous appelle à rejoindre la salle du Conclave pour élire le futur successeur de Pierre.

La situation de l'Eglise est telle que **seul un Pape tel que saint Pie X** peut arrêter l'autodestruction dont Elle souffre surtout depuis le Concile Vatican II.

Poursuivre les orientations de ce Concile et des Réformes post-conciliaires, c'est étendre l'apostasie et mener l'Eglise vers sa ruine. On juge l'arbre à ses fruits, dit Notre Seigneur Lui-même. Or d'ici peu des diocèses nombreux vont se trouver dans une pénurie tragique de prêtres.

Maintenir comme bases de l'activité de l'Eglise des documents comme ceux de la «Liberté Religieuse», de «L'Eglise dans le monde», et des «Religions non chrétiennes», et bien d'autres qui sont à l'origine des Réformes post-conciliaires, c'est **admettre «la fumée de Satan» dans l'Eglise.**

La Réforme Liturgique en particulier et celle de la Sainte Messe spécialement atteint l'Eglise en ce qu'Elle a de plus essentiel et de plus cher : le Saint Sacrifice de Notre Sauveur, avec son infinie satisfaction.

Un Pape digne de ce nom et vrai successeur de Pierre ne peut pas déclarer qu'Il se donnera à l'application du Concile et de ses Réformes. Il se met, par le fait même, en rupture avec tous ses prédécesseurs et avec le Concile de Trente en particulier.

L'Eglise qui est **essentiellement Tradition c'est-à-dire transmission fidèle du dépôt de la foi** de génération en génération ne peut supporter une rupture comme celle de Vatican II sans s'autodétruire.

¹ Traduction : «La loi est cette "ordination de la raison" pour promouvoir le bien commun» (...) «Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait aucune force de loi parce qu'elle ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la Société a été formée». Actes de Léon XIII, Bonne Presse T. II, p. 185.

Autre citation p. 187, du même ouvrage et du même Pape : «Mais dès que le droit de commander fait défaut ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu».

Cette rupture n'a été possible que par la pression des groupes progressistes à l'intérieur d'un Concile «pastoral», d'«aggiornamento».

Seule la réaffirmation constante de la foi catholique peut être la source de l'unité. L'autorité du Souverain Pontife ne se justifie qu'à ce prix. Les circonstances dans lesquelles elle a été conférée à Pierre le manifestent avec clarté.

Comment peut-on utiliser cette Autorité si vénérable au service d'un œcuménisme qui transforme les catholiques en protestants, en athées, ou en charismatiques ?

Nous vous supplions, Eminence, d'avoir ces pensées présentes à l'esprit lorsque vous devrez faire le choix du Successeur de Pierre. Nous prions l'Esprit Saint de vous donner Lumière et Force pour que le Règne de Notre Seigneur arrive.

Daignez agréer, Eminence Révérendissime, mes sentiments respectueux et fraternellement dévoués in Xto et Maria.

† Marcel Lefebvre, olim Archiepiscopus-Episcopus Tullensis

LETTRE DU CARDINAL SEPER A MGR LEFEBVRE

30 NOVEMBRE 1978

SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI
PROT. N. 1144/69

00193 Romae, 30 novembre 1978 Piazza del S. Uffizio, 11

Excellence,

En raison des événements que vous connaissez, il ne m'avait pas été jusqu'ici possible de donner suite à ma lettre sous même protocole en date du 16 juin 1978. Je suis maintenant en mesure de le faire.

Selon la probabilité dont je vous faisais part dans cette lettre, je vous demande de bien vouloir prendre part à un colloque qui se déroulera au siège de la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Une telle rencontre est l'aboutissement normal de l'examen de vos positions par notre Congrégation, examen auquel vous avez vous-même collaboré dans nos précédents échanges de correspondance. Le colloque aura lieu selon les prescriptions et avec toutes les garanties de la «Ratio agendi in doctrinarum examine» de ce Dicastère, notamment les articles 13 et 14 (cf. A.A.S. 63,1971, pp. 234-236). Il est naturellement indispensable qu'il se déroule **dans la plus absolue discrétion.**

En ce qui concerne la durée, je vous demanderai de prévoir deux journées consécutives (autant que possible un jeudi et un vendredi, pour tenir compte des autres réunions habituelles de la Congrégation) ; quant à la date, je me permets de proposer à votre choix soit les 21 et 22 décembre prochain, soit les 11 et 12 janvier 1979.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien me faire savoir au plus tôt, par l'intermédiaire de Monseigneur le Nonce Apostolique en Suisse, votre choix entre ces deux dates, ou éventuellement une autre proposition, au cas où vous seriez dans l'impossibilité d'accepter l'une ou l'autre.

Vous remerciant à l'avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments de très respectueux dévouement dans le Seigneur.

Franc. Card. Seper, Préf.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL SEPER

12 DECEMBRE 1978

SÉMINAIRE INTERNATIONAL SAINT PIE X
Ecône CH 1908 RIDDES
Tél. 026/6 23 08 - 6 25 01 - 6 29 27

Ecône, le 12 décembre 1978

Eminence,

Par l'intermédiaire de la Nonciature j'ai bien reçu votre invitation à venir à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Puisque vous m'offrez deux dates, celle du 11 et 12 janvier me convient mieux, je me rendrai donc à Albano en prévision de cette date.

Il me serait toutefois bien utile de connaître auparavant les sujets particuliers de l'entretien. Je dois vous faire remarquer à ce propos que s'il s'agit de **questions doctrinales**, il serait beaucoup plus efficace de **les traiter par écrit et non oralement.**

Vous serait-il possible de me faire savoir quelles sont les personnes que je rencontrerai.

Lors de mes conversations avec le R.P. Dhanis et le R.P. Duroux, Monseigneur Benelli m'avait autorisé à être accompagné. Je pense que vous me permettrez d'être aussi accompagné à cette occasion.

Veuillez agréer, Eminence, mes sentiments très respectueux et cordialement dévoués in Xto et Maria.

† Marcel Lefebvre.

LETTRE DU CARDINAL SEPER A MGR LEFEBVRE

19 DECEMBRE 1978

SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI
PHOT. N. 1144/69

00193 Romae, 19 décembre 1978. Piazza del S. Uffizio, 11

Excellence,

Votre réponse en date du 12 décembre dernier à ma lettre du 30 novembre 1978, m'est bien parvenue par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique en Suisse, et je vous en remercie.

Je prends bonne note de votre acceptation des dates du 11 et 12 janvier 1979. Nous vous attendrons donc au siège de cette Congrégation le jeudi 11 janvier à 10 heures.

Comme je vous l'ai écrit dans ma précédente lettre, le colloque se déroulera selon les prescriptions et avec toutes les garanties de la «Ratio agendi in doctrinarum examine» de ce Dicastère. Celle-ci ne prévoit pas que la personne entendue soit assistée de quelqu'un d'autre¹. Son article 14 prescrit la rédaction d'un protocole - seul document faisant foi - soumis à l'approbation et aux éventuelles observations de la personne entendue, et dont un exemplaire peut lui être ensuite remis.

Il m'est possible de vous dire que vous aurez pour interlocuteurs les Autorités supérieures de cette Congrégation, assistées d'un ou deux experts. L'entretien ne portera pas sur l'ensemble des questions doctrinales, déjà longuement abordées par écrit, mais seulement sur quelques points précis tenant à la fois à la doctrine et à la discipline de l'Eglise, points déjà abordés dans notre échange de lettres, et sur lesquels les réponses qui vous seront demandées ne semblent pas requérir une préparation préalable.

A l'approche des fêtes de Noël, je vous présente mes vœux les meilleurs, avec l'assurance de ma prière, et vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments de respectueux dévouement dans le Seigneur.

Franc. Card. Seper, Préf.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU SOUVERAIN PONTIFE 24 DECEMBRE 1978

† Ecône, en la Vigile de Noël 1978

Très Saint Père,

Comment douter que l'audience que vous m'avez accordée n'ait été voulue de Dieu. Ce fut pour moi une grande consolation de pouvoir en toute franchise exposer les circonstances et les motifs de l'existence de la Fraternité Sacerdotale St. Pie X, de ses séminaires, et les raisons qui m'ont amené à continuer l'Œuvre, malgré les décisions venues de Fribourg et de Rome.

Le flot des nouveautés dans l'Eglise accepté et encouragé par l'Episcopat, flot ravageant tout sur son passage : la foi, la morale, les institutions de l'Eglise, ne pouvait pas admettre la présence d'un obstacle, d'une résistance.

Nous avons donc le choix ou de nous laisser emporter par le courant dévastateur et d'accroître le désastre, ou de résister contre vents et marées pour sauvegarder notre foi catholique et le sacerdoce catholique. Nous ne pouvions pas hésiter.

Depuis le 5 mai 1975, date de notre décision de tenir coûte que coûte, trois années et demi ont passé et nous donnent raison. **Les ruines de l'Eglise s'accumulent** : l'athéisme, l'immoralité, l'abandon des églises, la disparition des vocations religieuses et sacerdotales sont tels que les Evêques commencent à s'émouvoir et que le fait d'Ecône est constamment évoqué. Les sondages d'opinion manifestent qu'une grande partie des fidèles, parfois une majorité, sont en faveur de l'attitude d'Ecône.

Il est évident pour tout observateur impartial que notre Œuvre est une pépinière de prêtres comme l'Eglise les a toujours souhaités et comme les vrais fidèles les désirent. Et on est en droit de penser que si Rome voulait bien admettre le fait et lui donner la légalité à laquelle il a droit, les vocations seraient encore beaucoup plus abondantes.

Très Saint Père, pour l'honneur de Jésus-Christ, pour le bien de l'Eglise, pour le salut des âmes, nous vous conjurons de dire un seul mot, une seule parole, comme Successeur de Pierre, comme Pasteur de l'Eglise universelle, aux Evêques du monde entier : «Laissez faire» ; «Nous autorisons le libre exercice de ce que la Tradition multiséculaire a utilisé pour la sanctification des âmes».

Quelle difficulté présente une pareille attitude ? aucune. Les Evêques décideraient des lieux, des heures réservés à cette Tradition. **L'unité se retrouverait immédiatement au niveau de l'Evêque du lieu.** Par contre que d'avantages pour l'Eglise : le renouveau des Séminaires, des monastères ; une grande ferveur dans les paroisses. Les Evêques seraient stupéfaits de retrouver en quelques années un élan de dévotion et de sanctification qu'ils croyaient disparu à tout jamais.

Pour Ecône, ses séminaires, ses prieurés, tout se normaliserait comme pour les Congrégations de Lazaristes, Rédemptoristes... Les prieurés rendraient service aux diocèses par des prédications de Missions paroissiales, Retraites selon Saint Ignace, et services des paroisses, en pleine soumission aux Ordinaires des lieux.

Combien la situation de l'Eglise serait améliorée par ce moyen très simple et si conforme à l'esprit maternel de l'Eglise, ne refusant pas ce qui vient au secours des âmes, n'éteignant pas la mèche qui fume encore, se réjouissant de constater que la sève de la Tradition est encore pleine de vie et d'espoir !

Voilà ce que j'ai cru devoir écrire à Votre Sainteté, avant de me rendre auprès de S.E. le Cardinal Seper. Je crains que des discussions prolongées et subtiles n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant et fassent traîner une solution qui, j'en suis persuadé, doit vous apparaître urgente.

La solution ne peut, en effet, se trouver dans un compromis qui pratiquement ferait disparaître notre Œuvre, ajoutant à

¹ Elle ne le prévoit pas. Mais elle n'interdit pas non plus une assistance si conforme au droit naturel, à la jurisprudence de l'Eglise et à la coutume immémoriale de l'humanité. Malgré quoi, le cardinal Seper persévérera jusqu'au bout dans son refus. (Note d'ITINÉRAIRES).

la destruction une contribution de plus.

Demeurant à l'entière disposition de Votre Sainteté, je La prie d'agréer mon profond et filial respect en Jésus et Marie.
† Marcel Lefebvre, ancien Archevêque-Evêque de Tulle.

INTRODUCTION AU "COLLOQUE"

11 JANVIER 1979

• Cette introduction a été lue le 11 janvier à 10 h, à l'inauguration du « colloque qui devait se poursuivre le lendemain 12 janvier. Etaient présents à cet entretien : S. Em. le Cardinal Seper, S. Exc. Mgr Hamer, secrétaire de la S. C. pour la doctrine de la foi, le R. Père Duroux ainsi que deux autres experts et un secrétaire.

INTRODUCTION

par S. Em. le Cardinal Préfet

Je vous remercie, Excellence, d'avoir bien voulu venir à la présente rencontre, dont je crois indispensable de bien préciser l'objet et l'esprit.

Nos entretiens découlent de la mission qui fut confiée à notre Congrégation par le Pape Paul VI le 19 octobre 1976, et qui lui a été confirmée par ses deux successeurs, le Pape Jean-Paul I^{er} et Sa Sainteté Jean-Paul II, c'est-à-dire l'examen de votre cas, non seulement sous l'aspect doctrinal, mais également sous les aspects disciplinaires et pastoraux qu'il peut comporter.

Nous avons rempli ce mandat selon les prescriptions de notre « Agendi ratio in doctrinarum examine » du 15 janvier 1971. C'est dans ce cadre que je vous ai adressé les 26 janvier et 22 mars 1978 deux lettres de « contestation », auxquelles vous avez bien voulu donner des réponses écrites les 28 février et 13 avril de cette même année. C'est aussi dans ce cadre que se situe le présent entretien.

Il s'agit en effet du « colloque » prévu par les articles 13-15 de cette « Ratio agendi », que je crois utile de citer explicitement. (lecture de ces trois articles)

De ces articles découlent pour notre réunion les conséquences suivantes :

1. Nous nous plaçons bien entendu au plan du **for externe**, sans entrer dans celui de vos intentions subjectives et de votre conscience.

2. Nous ne sommes pas ici pour procéder à un jugement, ni même pour prendre des décisions, mais pour compléter **l'information** de ceux à qui il appartient de le faire, c'est-à-dire les Cardinaux membres de ce Dicastère, et en dernier ressort, le **Souverain Pontife**.

3. Nos demandes seront donc limitées, tenant compte des deux réponses écrites que vous avez déjà faites ; elles sont formulées dans un **but de clarification, et sans aucune intention polémique**.

4. Vos réponses à ces diverses questions seront notées **par écrit** ; leur rédaction sera soumise à votre approbation et à vos éventuelles demandes de rectification. Signé par vous-même et par moi, leur ensemble constituera le seul document faisant foi de l'entretien. C'est lui qui sera soumis à l'examen des Cardinaux de ce Dicastère et remis au Saint-Père.

Permettez-moi d'ajouter combien nous souhaitons que **le silence et la discrétion totale** entourent le contenu de cette réunion. **Tous ceux** qui y participent au nom de la Congrégation sont du reste tenus à **observer rigoureusement le secret pontifical** (cf. Instruction du 4 février 1974, art. I, par. 3).

Je voudrais conclure en observant qu'il ne faut pas s'arrêter uniquement à l'aspect forcément technique de ce colloque. Il est voulu comme une étape dans le processus d'une **réconciliation ardemment souhaitée** ; mais je pense que c'est une étape indispensable, car cette réconciliation doit être **sans équivoques**, et ne peut avoir lieu que **dans la clarté**. C'est sur la base de ces réflexions que je voudrais maintenant ouvrir le colloque proprement dit.

INTERROGATOIRE

11 ET 12 JANVIER 1979

Les réponses à ce « questionnaire » ont d'abord été rédigées par le secrétaire après l'entretien. Il m'était permis de les modifier à ma guise.

L'ensemble des questions et des réponses devait ensuite être signé par S.E. le Cardinal Seper et par moi-même.

Les réponses publiées ici sont les réponses corrigées¹.

Dans l'ensemble les réponses étaient bien rédigées, il n'y a eu que peu de corrections ou modifications.

1. Dans une note préliminaire (12 juillet 1976) à une lettre adressée au Saint-Père, vous avez écrit :

« Qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas d'un différend entre Mgr Lefebvre et le Pape Paul VI. Il s'agit de l'incompatibilité radicale entre l'Eglise catholique et l'Eglise conciliaire, la Messe de Paul VI représentant le programme de l'Eglise conciliaire ».

Cette idée se trouve explicitée dans l'homélie prononcée le 29 juin précédent, durant la messe d'ordination à Ecône :

« Eh bien ! justement l'insistance que mettent ceux qui sont envoyés de Rome pour nous demander de changer de rite nous fait réfléchir. Et nous avons la conviction que précisément ce rite nouveau de la messe exprime une nouvelle foi, une foi qui n'est pas la nôtre, une foi qui n'est pas la foi catholique. Cette nouvelle messe est un symbole, est une expression, est une image d'une foi nouvelle, d'une foi moderniste... Or il est évident que ce rite nouveau est sous-tendu, si je puis dire, suppose une autre conception de la foi catholique,

¹ Sur la signature et la remise de ces réponses, voir la Note explicative à la fin du présent fascicule.

une autre religion... Tout doucement, c'est la notion protestante de la messe qui s'introduit dans la sainte Eglise». Question :

Doit-on conclure de ces affirmations que, selon vous, le Pape, en promulguant et imposant le nouvel Ordo Missae, et l'ensemble des évêques qui l'ont reçu, ont instauré et rassemblé autour d'eux visiblement **une nouvelle Eglise «conciliaire» radicalement incompatible avec l'Eglise catholique ?**

REPONSE :

J'observe tout d'abord que **l'expression de l'«Eglise conciliaire»** n'est pas de moi, mais de S.E. Mgr **Benelli**, qui, dans une lettre officielle, demandait que nos prêtres et nos séminaristes **se soumettent à l'«Eglise conciliaire»**.

Je considère, qu'un esprit de tendance moderniste et protestante se manifeste dans la conception de la nouvelle Messe et d'ailleurs de toute la Réforme Liturgique. Les protestants eux-mêmes l'affirment et Mgr Bunigni lui-même le reconnaît implicitement lorsqu'il affirme que cette Réforme Liturgique a été conçue dans un esprit œcuménique. (Je puis préparer une étude pour montrer comment cet esprit protestant se trouve dans l'Ordo Missae).

(Note : S.E. Mgr Lefebvre remet à ce propos l'ouvrage de Louis Salleron : *La nouvelle Messe*, Paris, Nouvelles Editions Latines.)

2. Soutenez-vous qu'un fidèle catholique peut penser et affirmer qu'un rite sacramentel, en particulier celui de la Messe, approuvé et promulgué par le Souverain Pontife, puisse être non conforme à la foi catholique ou «favens haeresim» ?

REPONSE:

Ce rite en lui-même **ne professe pas la foi catholique d'une manière aussi claire que l'ancien «Ordo Missae», et par suite il peut favoriser l'hérésie**. Mais je ne sais pas à qui l'attribuer, ni si le Pape en est responsable.

Ce qui est stupéfiant c'est qu'un «Ordo Missae» de saveur protestante, et donc «favens haeresim», ait pu être diffusé par la Curie romaine.

3. Reconnaissez-vous que la doctrine du Concile de Trente sur le Sacrifice Eucharistique est expressément et absolument réaffirmée dans le N° 2 du Proemium de l'Institutio Generalis Missalis Romani promulguée par le Pape Paul VI ?

REPONSE :

Je reconnais que dans le Proemium de l'édition de 1970, la doctrine du Concile de Trente se trouve exprimée matériellement. Mais le fait qu'il ait fallu faire une adjonction montre **bien le caractère incomplet de l'édition de 1969**. D'autre part, l'ensemble des rites de la Messe est demeuré tel que dans l'édition de 1969.

4. Vous avez conféré le sacrement de Confirmation en divers diocèses, contre la volonté de l'Evêque du lieu, parfois même à des enfants qui l'avaient déjà reçu. Vous avez justifié ces actes en disant que la formule sacramentelle du nouvel «Ordo confirmationis» est souvent mal traduite ou écourtée, voire même omise, et qu'en certains diocèses, on ne confirme plus. Questions :

a) En conférant la Confirmation, quelle formule sacramentelle avez-vous vous-même employée ? (Si Mgr L. dit s'être servi de l'ancienne, lui demander s'il reconnaît la nouvelle comme valide, et si oui, pourquoi il ne l'a pas employée.)

b) Si les faits que vous avez cités pour justifier l'exercice de ce ministère étaient avérés, cela vous donnait-il le droit d'agir sans tenir compte de la discipline de l'Eglise fixée par le Droit ?

REPONSE:

ad a) J'ai employé l'ancienne formule sacramentelle. Mais je reconnais la validité de la nouvelle formule **latine**. J'utilise l'ancienne formule pour satisfaire au désir des fidèles.

ad b) «Salus animarum suprema lex». Je ne puis refuser le sacrement à des fidèles qui me le demandent. C'est à la demande des fidèles, attachés à la tradition, que j'emploie l'ancienne formule sacramentelle, et aussi par sécurité pour garder des formules qui ont **communiqué la grâce durant des siècles d'une manière certaine**.

5. Selon la doctrine catholique, il est interdit de réitérer la collation d'un sacrement imprimant un caractère si le ministre n'a pas la certitude de l'invalidité du rite sacramentel conféré antérieurement ou du moins un «prudens dubium» sur la validité de celui-ci. Question :

Comment vous êtes-vous assuré que chacun des enfants déjà confirmés l'avait été invalidement?

REPONSE:

J'ai interrogé chacun des parents et des enfants pour savoir s'ils avaient été confirmés, et comment ils l'avaient été. La majorité des enfants n'avaient pas été confirmés auparavant ; pour ceux qui l'avaient été, j'ai pu avoir un doute prudent sur la validité du sacrement qu'ils avaient reçu. J'ajoute que je ne fais des confirmations qu'avec répugnance, en retardant le plus possible, car je souhaite que les Evêques les fassent.

6. La réitération d'un sacrement sans qu'il y ait au moins un «prudens dubium» sur la validité est objectivement parlant un grave manque de respect envers le culte sacramentel. Question :

Vous êtes-vous rendu compte que vous couriez un tel risque ?

REPONSE :

Non, car comme je viens de le dire, j'ai interrogé auparavant parents et enfants, et j'ai pu ainsi avoir un «prudens dubium» sur la validité du sacrement administré antérieurement.

7. Dans votre réponse du 13.4.1978 à la S.C. et, plus explicitement dans votre opuscule *Le coup de maître de Satan*, p. 46-47, vous soutenez que les prêtres ordonnés par vous se trouvent, vu les circonstances actuelles (ambiance de la réforme liturgique entraînant **des doutes sur la validité des sacrements**), dans la nécessité où le Droit lui-même octroie les pouvoirs juridictionnels requis pour la validité des sacrements. C'est ainsi que, vous référant aux canons 882, 1098 et 2261 par. 2 vous leur reconnaissez le droit d'administrer le baptême, la pénitence, l'onction des malades et de recevoir le consentement des époux. Ce ministère est exercé dans les prieurés que vous avez établis de votre propre initiative en divers diocèses. Questions :

a) Quels sont les «auctores probati» qui partagent votre interprétation des canons susdits ?

b) N'est-ce pas penser et agir comme si la hiérarchie légitime n'existait plus et commencer à former, que vous le vouliez ou non, une communauté dissidente ?

REPONSE:

ad a) Dans mon interprétation, je conjugue les deux canons 882 et 2261, par. 2. Je me réfère également aux explications du traité de Jones. C'est une interprétation très large, mais qui se justifie par une **situation exceptionnelle**. On reconnaît dans ces canons l'esprit maternel de l'Eglise qui ne veut pas laisser les âmes dans le danger de mort éternelle.

ad b) On peut considérer que d'une manière générale, en certains pays, la Hiérarchie ne remplit plus son rôle. Il ne s'agit pas pour moi de créer une communauté dissidente, mais de **faire que l'Eglise catholique continue, basée sur le Droit canonique et les grands principes théologiques**.

8. Vous avez fondé ou pris la responsabilité de communautés religieuses, qui ne relèvent d'aucune autorité régulière ; vous avez ouvert un Carmel (Quiévrain) et vous vous apprêtez à fonder un monastère de moines cisterciens ; vous acceptez des frères auxiliaires et des coopérateurs ; vous n'hésitez pas à recevoir des professions religieuses. Question :

Qui vous a autorisé à faire tout cela ? Une telle activité de votre part est-elle conforme au droit canonique de la vie religieuse ?

REPONSE :

En ce qui concerne la Fraternité S. Pie X, ses statuts prévoient explicitement qu'elle peut comporter des frères auxiliaires et des religieuses.

Quant au Carmel de Quiévrain, ce n'est pas moi qui l'ai fondé ; c'est une initiative de ma propre sœur, qui a quitté son Carmel d'Australie avec l'autorisation de sa Prieure pour fonder un autre monastère.

Enfin je n'ai pas fait de fondation cistercienne, et je n'en prévois pas.

9. La «Pieuse Union» qui porte le nom de «Fraternité sacerdotale S. Pie X» fut érigée le 1^{er} novembre 1970 par S. E. Mgr François Charrière, évêque de Fribourg. Questions :

a) Le statut juridique de la «Fraternité» vous permettait-il de procéder à des ordinations ?

b) Si oui, sur la base de quel canon ou de quel autre document juridique ?

REPONSE :

ad a) Initialement, je pense que non. Du reste, avant 1976, les membres de la Fraternité étaient incardinés dans divers diocèses. J'ai cependant eu un doute, d'abord lorsque S.E. Mgr Adam m'a dit que la Fraternité me permettait d'incardiner (ce que je n'ai pas fait à ce moment), et surtout lorsque le Cardinal Antoniutti a accordé à deux religieux prêtres un indult leur permettant de passer directement de leur ordre religieux à la Fraternité. C'est donc que la S. Congrégation pour les Religieux considérait que la Fraternité était en mesure d'incardiner. De toutes manières, avant 1976, je n'ai jamais procédé à des ordinations sans avoir de lettres dimissoires.

ad b) Sans objet.

10. a) Avant de procéder aux diverses ordinations diaconales et sacerdotales que vous avez faites, mais particulièrement avant celles du 29 juin 1976, aviez-vous reçu pour tous les candidats les lettres dimissoires prévues par le Droit ?

b) Si non, comment la connaissance des graves peines encourues en ce cas tant par l'évêque ordonnant que par les séminaristes ordonnés ne vous a-t-elle pas retenu de procéder à ces ordinations ?

REPONSE :

ad a) Je viens de répondre affirmativement pour les ordinations antérieures à 1976. Pour celles du 29 juin 1976, c'est un point qu'il me faudrait vérifier.

Actuellement, je considère les séminaristes que j'ordonne comme incardinés à la Fraternité.

ad b) J'estime que **toutes les mesures qui ont été prises contre moi sont illégales**, et que par conséquent ni moi ni les séminaristes que j'ordonne ne tombons sous le coup des peines canoniques.

11. Avant de procéder aux ordinations du 29 juin 1976, vous avez été informé à deux reprises de la volonté expresse du Saint-Père que vous renonciez à ces ordinations. Questions :

a) S'il en est ainsi, sur quelles dispositions du droit vous fondez-vous pour légitimer les ordinations que vous avez

faites ce jour-là ?

b) Vous rendez-vous compte qu'en procédant à ces ordinations, vous aggraviez pour vous-même et les séminaristes ordonnés les responsabilités et les peines déjà encourues ?

REPONSE:

Je dois d'abord rappeler les **raisons** qui me font considérer les mesures prises contre moi comme illégales :

1. Le décret de suppression de la Fraternité Saint-Pie X ne devait pas être pris par S.E. Mgr Mamie, mais par le Saint-Siège.

2. On ne m'a communiqué aucun résultat ni aucun acte relatif à la visite apostolique effectuée au Séminaire d'Ecône.

3. La commission cardinalice devant laquelle j'ai été convoqué n'avait ni mandat ni objet précis ; malgré les promesses faites, on m'a refusé le procès-verbal et l'enregistrement des entretiens.

4. J'ai déposé un recours devant le Suprême Tribunal de la Signature Apostolique. Cinq jours après, une lettre du Cardinal Secrétaire d'Etat interdisait à ce Tribunal de donner suite à ma demande : il s'agissait là d'une **pression du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire**.

Pour toutes ces raisons, **je ne pouvais considérer comme valides les décisions prises à mon égard**.

ad a) je réponds donc que je ne reconnais pas comme légales les mesures prises contre moi ; d'autre part, je ne pouvais obéir à la volonté du Saint-Siège, car je ne pouvais pas vérifier quelle était exactement la volonté du Saint-Père.

ad b) sans objet.

12. Le 22 juillet suivant, vous avez reçu communication officielle de la suspense *a divinis* prise à votre endroit par le Saint-Père. Cette mesure disciplinaire vous a interdit la célébration de la messe, l'administration des sacrements et la prédication. Vous ne vous êtes pas conformé à ce nouvel ordre reçu. Questions :

a) Abstraction faite de votre responsabilité subjective, et donc des censures qui peuvent ou non peser sur votre conscience, reconnaissez-vous que, au for externe, vous êtes atteint de la **peine de suspense**, et donc obligé à vous comporter publiquement comme tel ?

b) Si non, pourquoi ?

c) Si oui, quelle justification donnez-vous à votre comportement, qui cause et maintient le scandale dans l'Eglise ?

REPONSE :

ad a) Non, je ne reconnais pas que je suis atteint de la peine de suspense, pas même au for externe.

ad b) La raison en est que toutes les mesures qui ont été prises contre moi (depuis novembre 1974) sont illégales et invalides. La première mesure l'est en effet d'une manière évidente, et les autres ne sont que les conséquences de la première.

ad c) **Le scandale qui existe, c'est la destruction de l'Eglise, et non pas ce que je fais**. Je crois au contraire que mon action a servi à l'Eglise, en suscitant des réactions à cette destruction.

13. Le Premier Concile du Vatican a défini que le Pontife romain a «un pouvoir plénier et souverain de juridiction sur toute l'Eglise, non seulement en ce qui touche à la foi et aux mœurs, mais encore en ce qui touche à la discipline et au gouvernement de l'Eglise» et que ce pouvoir est ordinaire et immédiat «sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles» (DS, 3064). Questions :

a) Acceptez-vous ces affirmations comme dogme de foi ?

b) A supposer - *dato non concessio* - que le Pape fasse des erreurs, pensez-vous qu'il perd pour autant son pouvoir de juridiction ?

REPONSE :

ad a) Oui.

ad b) Non, je ne le pense pas s'il s'agit d'erreurs dans le gouvernement et la discipline. Il est clair qu'on ne peut le suivre dans ses erreurs, surtout si elles ont des conséquences pour la foi.

D'autre part, il faut savoir si c'est le Pape qui commande. Mon incertitude sur la volonté réelle du Pape se base sur le fait que pendant longtemps, j'ai été empêché de voir le Pape Paul VI, et que, lorsque je l'ai rencontré, j'ai constaté qu'on m'avait calomnié auprès de lui.

14. 1) N'opérez-vous pas dans les textes de Vatican II une sélection, en **rejetant** non seulement des mesures disciplinaires qui vous gênent, mais aussi des affirmations doctrinales que vous considérez comme contraires à la foi ?

2) Selon quel **principe** déterminez-vous **ce qui peut être retenu ou ce qui doit être refusé** ?

3) **Qui** détermine en dernier ressort dans l'Eglise ce qui est conforme à la Tradition et ce qui ne l'est pas ?

4) En critiquant publiquement le concile Vatican II et en majorant progressivement vos accusations contre lui, n'avez-vous pas jeté le discrédit sur les autorités magistérielles suprêmes, le Pape et les Evêques réunis en concile sous son autorité ? Et n'avez-vous pas contribué à diviser les catholiques ?

REPONSE :

ad 1) Je suis prêt à signer une déclaration acceptant **le Concile Vatican II interprété selon la Tradition**. J'estime qu'il y a dans certains de ses textes des choses qui sont contraires à la Tradition et au magistère de l'Eglise, tel qu'il s'est exprimé précédemment, cela notamment dans la Déclaration sur la liberté religieuse.

ad 2) Selon la Tradition.

ad 3) C'est le magistère de l'Eglise. Mais ici, j'observe :

a) que le Concile Vatican II doit être compris comme un magistère pastoral ;

b) qu'après ce Concile, il n'y a eu ni de la part du Pape ni de la part de la Commission pour l'interprétation des décrets du Concile Vatican II des actes établissant une détermination authentique des textes conciliaires, en particulier de ceux qui concernent la liberté religieuse.

ad 4) Je ne le pense pas. Toutefois si mes critiques ont pu apparaître plus fortes après le Concile, c'est en raison de son application dans des réformes qui ont confirmé les craintes d'une interprétation des textes du Concile dans un sens libéral et progressiste.

Si dans mes discours des expressions un peu outrancières peuvent avoir été prononcées, il faut tenir compte du genre littéraire. Mais on ne peut pas interdire à quelqu'un de critiquer un texte, même s'il atteint, du fait même, indirectement les autorités. **Ce sont les autorités qui devraient expliquer davantage les textes du Concile dans le sens de la Tradition. Enfin, je ne divise pas les catholiques. Je crois que c'est le Concile qui a été l'occasion, pour des divisions qui existaient auparavant dans l'Eglise, de se manifester d'une manière cruciale¹.**

15. Le canon 1325, par. 2, qui traite du schisme, s'exprime de la façon suivante : «Post receptum baptismum, si quis (...) subesse renuit Summo Pontifici aut cum membris Ecclesiae ei subiectis communicare recusat, schismaticus est». Question :

En quoi votre manière concrète d'agir diffère-t-elle du **comportement schismatique** défini par ce canon ?

REPONSE :

Je ne refuse pas d'être soumis au Souverain Pontife. La meilleure preuve en est ma récente visite au Saint-Père et ma présence ici. Je pense qu'il est permis, comme l'ont fait bien d'autres personnes au cours de l'histoire, de manifester des réticences vis-à-vis de certaines décisions du Pape et de la Curie romaine. Mais je fais cela par amour de l'Eglise et du Successeur de Pierre, **en souhaitant que les choses s'arrangent au plus vite, et ne me considère pas comme un chef de file.**

Du moment que l'infaillibilité pontificale n'est pas engagée, l'exposé public de ses difficultés de la part d'un Evêque ne constitue pas un délit de rébellion, s'il s'appuie sur la Tradition. Les difficultés que j'oppose à l'ensemble de la réforme liturgique tiennent compte du fait que le Pape Paul VI considérait celle-ci comme une réforme disciplinaire.

16. Dans votre lettre du 13.4.1978 à la S. C., vous avez fait des «Considérations générales sur la situation de l'Eglise depuis le Concile Vatican II qui, seules, permettent une réponse adéquate aux questions posées au sujet de l'Ordo Missae, au sujet de votre persévérance dans l'activité de la Fraternité Sacerdotale S. Pie X, malgré les interdictions reçues des évêques et de Rome».

Sur la base de ces considérations, votre position nous semble pouvoir être exprimée dans la thèse suivante :

Un évêque, jugeant en conscience que le Pape et l'Episcopat n'exercent plus en général leur autorité en vue d'assurer la transmission fidèle et exacte de la foi, peut légitimement, pour maintenir la foi catholique, ordonner des prêtres sans être évêque diocésain, sans avoir reçu de lettres dimissoires et contre la prohibition formelle et expresse du Pape, et attribuer à ces prêtres la charge du ministère ecclésiastique dans les divers diocèses.

Questions :

a) Cette thèse exprime-t-elle correctement votre position ?

b) Cette thèse est-elle conforme à la doctrine traditionnelle de l'Eglise à laquelle vous entendez vous tenir ?

REPONSE² :

ad a) Non. Je n'ai pas agi en partant d'un principe comme celui-là. **Ce sont les faits**, les circonstances où je me suis trouvé, qui m'ont contraint à prendre certaines positions, et en particulier le fait que j'avais dans la Fraternité Saint-Pie X une œuvre déjà légalement constituée et que je devais continuer.

ad b) Je pense que l'histoire peut fournir des exemples d'actes semblables posés, en certaines circonstances, non pas contra, mais *praeter voluntatem Papae*. Toutefois, **cette question est trop grave et trop importante** pour que je puisse répondre immédiatement. Je préfère donc suspendre ma réponse.

REPONSE ECRITE DONNEE PAR MGR LEFEBVRE LE LENDEMAIN 13 JANVIER 1979

Dans le cas où la Curie Romaine diffuse des documents ou accomplit des actes qui sont inspirés par un esprit libéral et moderniste, c'est le devoir des Evêques de protester publiquement et de s'y opposer.

De même si les Universités catholiques et les Séminaires sont eux-mêmes infestés de libéralisme et de modernisme, c'est le devoir des Evêques de fonder des Séminaires où est enseignée la doctrine catholique.

Si des contrées entières tombent dans le modernisme, le libéralisme, le marxisme et que les fidèles conscients du danger que court leur foi demandent le service de prêtres fidèles pour eux et leurs enfants, c'est un devoir pour des

¹ Ici comme ailleurs dans ce procès-verbal, c'est le résumé, approuvé par lui, de la réponse de Mgr Lefebvre. Dans l'introduction au présent recueil, il donne lui-même une version plus complète de ce qu'a été sa réponse sur ce point. (Note d'ITINÉRAIRES).

² La première réponse orale de Mgr Lefebvre à ces questions fut : - **Vous me tendez un piège**. Elle était déjà, à elle seule, suffisante. (Note d'ITINÉRAIRES).

Evêques demeurés catholiques de répondre à leur appel.

Saint Athanase, Saint Eusèbe de Samosate, Saint Epiphane ont affirmé et agi selon ces **mêmes principes qui vont de soi lorsque la situation de l'Eglise est catastrophique.**

Il est aussi évident que ces Evêques doivent s'efforcer d'aider le Souverain Pontife à porter remède à cette situation.

17. Comment envisagez-vous le retour à une situation normale pour vous-même, pour les prêtres, les séminaristes et les fidèles qui se réclament de vous?

1) Qu'est-ce que vous estimez pouvoir solliciter et espérer :

a) de la part du Saint-Siège : en ce qui concerne vos séminaires, vos prieurés et la célébration de la Messe de saint Pie V?

b) de la part des Evêques et des Conférences épiscopales sous leur dépendance?

2) Qu'êtes-vous disposé à faire, vous-même, dans ce but ? Quels engagements êtes-vous prêt à souscrire ?

a) en ce qui concerne les œuvres établies par vous, notamment les séminaires et les prieurés?

b) en ce qui concerne votre enseignement (sur la Messe et le Concile...) et votre comportement (ordination, confirmations, célébrations eucharistiques, etc.).

REPONSE :

ad 1) a- La Fraternité S. Pie X comprend à la fois les séminaires et les prieurés ; son but consiste dans la fondation de séminaires (selon l'esprit du Concile, c'est-à-dire de type international en vue d'une meilleure répartition du clergé, et avec une année entière de spiritualité), dans la formation sacerdotale, dans l'aide spirituelle aux prêtres, dans l'ouverture de maisons pour exercices spirituels. Je souhaiterais obtenir que cette Fraternité soit reconnue comme **une société de vie commune sans vœux, de droit pontifical, en dépendance de la S. Congrégation pour les Religieux.** Cela implique que je demande que puissent continuer tant les séminaires que les prieurés : ceux-ci, qui ont été établis à dessein à la campagne, se veulent à la disposition des Evêques principalement pour l'apostolat des exercices spirituels et le soutien spirituel des prêtres. Je vous remettrai un exemplaire des statuts de la Fraternité. Enfin, pour ce qui concerne la liturgie, je demande que les membres de la Fraternité Saint-Pie X :

- puissent utiliser pour la célébration de la messe l'Ordo de saint Pie V, étant entendu qu'ils ne célébreraient que selon celui-ci ;

- puissent utiliser les anciens rites liturgiques ;

- et en particulier **soient ordonnés selon l'ancien rituel des ordinations**, qui comprend la tonsure et les ordres mineurs.

ad 1) b- Je suis prêt à aller voir les Evêques des diocèses où la Fraternité a une fondation. J'attends d'eux qu'ils reconnaissent les prieurés selon le Droit, et acceptent le ministère accompli par les membres de la Fraternité qui s'y trouvent.

ad 2) a- Je suis prêt à souscrire les engagements imposés par le Droit, sans demander de privilèges particuliers. Je puis accepter une phase transitoire, comportant par exemple la nomination d'un Délégué pontifical.

ad 2) b- Comme je l'ai dit plus haut (sub 14, 1), **je suis disposé à signer une déclaration acceptant le Concile Vatican II interprété selon la Tradition.** En ce qui concerne mon enseignement sur la Messe, il ne peut être que celui qui est conforme au Magistère traditionnel de l'Eglise. Quant à ce qui regarde mon comportement, dans l'hypothèse de la normalisation, je me conformerai aux prescriptions du Droit. De plus, je puis accepter de suspendre les ordinations et les confirmations pendant plusieurs mois s'il y a une certitude de réponse favorable à la demande précédente. C'est du reste une proposition que j'avais déjà faite dans le passé.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL SEPER

12 JANVIER 1979

Albano, le 12 janvier 1979.

Eminence,

Au sortir de l'entretien de ce matin, **je lis sur le «Tempo»** la communication faite à la presse par le chargé de la salle de presse du Vatican.

A ma grande surprise, je m'aperçois que les entretiens que nous avons eus préparent **une réunion de Cardinaux qui doivent prendre une décision qui sera soumise au Saint-Père.**

Or ce n'est pas du tout ce que vous m'avez annoncé au début des entretiens, et je ne pense pas que c'est dans ce sens que parlait le Saint-Père, lorsqu'il m'a dit qu'il vous choisissait comme un ami en qui il a toute confiance pour vous confier cette affaire.

Le Directeur de la salle de presse, par ailleurs, nomme les Cardinaux qui seront juges et il se trouve que ceux qui seront présents sont en fait ceux qui m'ont déjà condamné. A quoi bon leur donner un nouveau dossier ? Ils agiront comme ils ont déjà agi lors de cette Commission de Cardinaux, pour lesquels les entretiens étaient de pure forme, la condamnation étant déjà décidée.

Or j'avoue que le refus de m'accorder un témoin devant **cinq interrogateurs**, la manière dont on m'a tendu des pièges, ce matin en particulier, en voulant me faire affirmer des propositions que je ne voulais pas accepter, ne me donnent **aucune confiance** dans l'issue de ce procès, contrairement au désir formel du Pape, que vous avez plusieurs fois exprimé vous-même.

J'en appelle donc au Pape lui-même, comme je l'ai fait dans ma lettre de la vigile de Noël.

Quant au procès-verbal, je veux bien le signer, mais après avoir pu l'examiner à tête reposée. Or ces deux séances

m'ont fatigué et je ne suis plus en mesure de me rendre à nouveau au Saint-Office pour faire la correction et signer. L'affaire est trop grave, trop importante pour se conclure aussi rapidement.

C'est pourquoi, je me permettrai d'envoyer le prêtre qui m'accompagnait pour que les épreuves lui soient remises, que j'aie ainsi le temps de réfléchir et de proposer quelques retouches avant de signer.

Je pense que c'est une simple mesure de prudence de ma part et qu'elle n'offrira pas de difficulté. Je renverrai le document par la nonciature de Berne dans une huitaine de jours.

Je demanderai donc au Saint-Père que ce soit **lui qui juge** après avoir pris connaissance de ce document et non des personnes qui m'ont déjà condamné.

Cette lettre est écrite dans **le désir d'arriver à une solution et non à une condamnation** selon le souhait du Saint-Père lui-même et le vôtre.

Daignez agréer, Eminence, l'expression de mes sentiments respectueux et cordialement dévoués in Christo et Maria.

† Marcel Lefebvre.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU SOUVERAIN PONTIFE

12 JANVIER 1979

† Albano, le 12 janvier 1979.

Très Saint Père,

Selon votre désir exprimé au cours de l'audience que Votre Sainteté a bien voulu m'accorder, je me suis rendu à l'invitation du Cardinal Seper, après lui avoir demandé quelques précisions sur la manière dont se dérouleraient les entretiens.

J'espérais qu'il s'agirait d'entretiens privés et non d'une **procédure semblable à un véritable procès**. Or j'ai eu la surprise de me voir refuser tout témoin, alors que j'étais mis en présence de six personnes dont cinq interrogateurs. On m'a affirmé qu'il s'agissait d'une simple information. Or j'apprends par les affirmations du Directeur de la Salle de Presse du Vatican que cette information va être soumise à **des Cardinaux juges** qui prendront une décision, laquelle vous sera soumise pour approbation.

Tout cela me semble dans la même ligne que ce qui m'a été appliqué précédemment, d'autant plus que ce sont les Cardinaux qui m'ont condamné qui seront de nouveau les juges.

C'est pourquoi je fais appel à Vous-même, Très Saint Père, afin que vous preniez connaissance du procès-verbal signé par Son Eminence le Cardinal Seper et par moi-même et que vous en jugiez vous-même.

Je ne puis douter qu'il y ait une solution possible, avec la grâce de Dieu. Je crains que la décision des Cardinaux qui m'ont déjà condamné rende toute solution impossible.

Ne sachant si la lettre que j'ai adressée à Votre Sainteté la veille de Noël vous est parvenue, je me permets de joindre une copie, ainsi que de la lettre envoyée à Son Eminence le Cardinal Seper.

Que Votre Sainteté daigne agréer l'hommage de mes sentiments filialement dévoués in Xto et Maria.

† Marcel Lefebvre, ancien Archevêque-Evêque de Tulle.

LETTRE DU CARDINAL SEPER A MGR LEFEBVRE

13 JANVIER 1979

SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI
PROT. N. 1144/69

Roma, 13 janvier 1979. Piazza del S. Uffizio, 11

Excellence,

Je regrette vivement que votre état de fatigue ne vous ait pas permis de revenir ce matin à la Congrégation pour la conclusion de nos entretiens, et je forme des vœux pour votre santé.

Permettez-moi de vous adresser ci-joint le texte introductif que je vous ai lu, en présence de S.E. Mgr Hamer, le jeudi 11 courant au début de nos rencontres, ainsi que la «Ratio agendi», dont j'ai cité trois articles. Il me semble que ces documents précisaient clairement l'objet de nos entretiens, dans le cadre de la procédure de notre Dicastère, à savoir l'examen des résultats du Colloque par la Congrégation Ordinaire des Cardinaux, avant leur remise pour décision définitive au Saint-Père.

Selon votre désir, je vous remets également le procès-verbal de ces entretiens, composé, comme je vous l'ai indiqué (point n° 4) des questions qui vous ont été adressées et des réponses que vous y avez faites, telles qu'elles vous ont été relues à la fin de chaque réunion. Je joins également, comme faisant partie des actes, la réponse écrite que vous m'avez adressée à la question n° 16 b). Vous aurez ainsi la possibilité de l'étudier à tête reposée, et d'y ajouter les corrections que vous jugerez nécessaires en fonction des réponses orales que vous m'avez données au cours du colloque. Je vous remercie de bien vouloir me le retourner dans une huitaine de jours par l'intermédiaire de la Nonciature Apostolique en Suisse, comme vous me le proposez.

Enfin je prends acte du fait que vous demanderez au Saint-Père de juger lui-même après avoir pris connaissance de ce document, et comme vous, je forme le vœu qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments de cordial et respectueux dévouement dans le Seigneur.

Franc. Card. Seper, Préf.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL SEPER

14 JANVIER 1979

† Albano, le 14 janvier 1979.

Eminence,

Veillez m'excuser de vous écrire à nouveau afin de vous préciser les motifs de mes hésitations et de ma surprise. La lettre que vous avez bien voulu m'adresser hier 13 janvier dit ceci : «Il me semble que ces documents précisaient clairement l'objet de nos entretiens, dans le cadre de la procédure de notre Dicastère, à savoir l'examen des résultats du Colloque par la Congrégation ordinaire des Cardinaux, avant leur remise pour décision définitive au Saint-Père».

Or il apparaît d'après le règlement qu'il ne s'agit pas seulement d'un examen mais **de décision et donc de jugement** (N° 18), et c'est ce qu'a exprimé le Directeur de la Salle de presse du Vatican.

Voilà ce que je ne pouvais pas déduire de l'exposé fait avant le colloque. Car ceci change absolument le caractère des entretiens.

J'avais deux raisons de croire que le seul juge était le Saint-Père : d'abord votre exposé insistant sur le caractère informatif des entretiens et de leur examen, et deuxièmement la demande expresse du Saint-Père que cette affaire vous soit confiée personnellement comme ami et personne de confiance du Saint-Père.

Il ne s'agissait nullement de soumettre cette affaire à des juges autres que le Saint-Père ; et à des juges qui ont déjà jugé et condamné.

Je récuse donc à l'avance les décisions qui seraient prises par des juges qui ont déjà pris part à ma condamnation comme les Cardinaux Villot, Garrone, Baggio, Wrigth.

C'est pourquoi c'est à l'ami du Saint-Père que je m'adresse en vous demandant de porter directement au Saint-Père lui-même les pièces informatives après que nous les aurons signées.

Je compte revenir dans 10 jours avec les documents dans l'espoir de vous rencontrer et ainsi de faire avancer la solution de cette affaire, avec le consentement du Saint-Père et la grâce de Dieu.

Daignez agréer, Eminence, l'expression de mes sentiments respectueux et cordialement dévoués in Xto et Maria.

† Marcel Lefebvre.

LETTRE DE MGR LEFEBVRE AU CARDINAL SEPER 29 JANVIER 1979

† Albano, le 29 janvier 1979.

Eminence,

Au moment d'apposer ma signature sur les documents issus des entretiens des 11 et 12 janvier, j'éprouve le sentiment que j'apporte mon concours à une procédure qu'il m'est impossible d'admettre pour les motifs exposés dans mes lettres des 12 et 14 janvier.

J'avais espéré que le désir du Saint-Père de vous confier le problème personnellement vous aurait conduit à éviter une procédure qui me remettait dans les mains de ceux qui m'ont déjà condamné.

C'est pourquoi je remets toutes choses au jugement du Saint-Père.

Veillez agréer, Eminence, mes sentiments respectueux et dévoués en Notre Seigneur et Notre Dame.

† Marcel Lefebvre, ancien Archevêque-Evêque de Tulle.

NOTE EXPLICATIVE

Pour la raison indiquée dans ma lettre du 29 janvier 1979, j'ai finalement préféré faire parvenir mes réponses directement au Saint-Père plutôt que de les remettre à la S. C. R.

† Marcel Lefebvre.

SOMMAIRE DU NUMERO 233 DE MAI 1979

Mgr Lefebvre et le Saint-Office

INTRODUCTION par Mgr Marcel Lefebvre

La Tradition face à l'œcuménisme libéral

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1. — Lettre du cardinal Seper à Mgr Lefebvre, 28 janvier 1978
2. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal Seper, 26 février 1978
3. — Lettre du cardinal Seper à Mgr Lefebvre, 16 mars 1978
4. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal Seper, 13 avril 1978
5. — Lettre du cardinal Seper à Mgr Lefebvre, 16 juin 1978
6. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal X..., 8 août 1978
7. — Lettre de Mgr Lefebvre à plusieurs cardinaux, 6 octobre 1978
8. — Lettre du cardinal Saper à Mgr Lefebvre, 30 novembre 1978
9. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal Seper, 12 décembre 1978
10. — Lettre du cardinal Seper à Mgr Lefebvre, 19 décembre 1978
11. — Lettre de Mgr Lefebvre au souverain pontife, 24 décembre 1978
12. — Introduction au « colloque », 11 janvier 1979
13. — Interrogatoire, 11 et 12 janvier 1979

14. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal Seper, 12 janvier 1979
15. — Lettre de Mgr Lefebvre au souverain pontife, 12 janvier 1979
16. — Lettre du cardinal Seper à Mgr Lefebvre, 13 janvier 1979
17. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal Seper, 14 janvier 1979
18. — Lettre de Mgr Lefebvre au cardinal Saper, 29 janvier 1979
19. — Note explicative